Dossier cas par cas – Notice explicative

Projet de construction d'un commerce Aldi sur la commune de Savy-Berlette (62)



Décembre 2025

SOCOTEC | URBYCOM

Table des matières

1 PREAMBULE 6

2 OBJET DU DOCUMENT 7

3 PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT 8

3.1 Localisation générale 8

3.2 Localisation du projet 9

3.3 Historique du site 15

3.3.1 Généralités 17

3.3.2 Démolition de l'existant 17

3.3.3 Justification du projet 19

3.3.3.1 Urbanisme 19

3.3.3.2 Transfert de magasin 24

3.3.3.3 Conservation des arbres existants au maximum 24

3.3.3.4 Réaménagement du site et désartificialisation des sols 25

3.3.3.5 Plus-value environnementale et paysagère 26

3.3.3.6 Positionnement stratégique 26

3.3.4 Principe d'aménagement retenu 26

3.3.4.1 Accès 26

3.3.4.2 Parking 26

3.3.4.3 Terrain et implantation 27

3.3.4.4 Bâtiment 27

3.3.4.5 Espaces verts 28

3.3.4.6 Eaux pluviales 28

3.3.4.7 Eaux usées et autres réseaux 29

3.3.4.8 Optimisation énergétique 29

4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE 40

4.1 Milieu physique 40

4.1.1 Topographie 40

4.1.2 Géologie 41

4.1.3 Pédologie 41

4.1.4 Le climat 42

4.1.4.1 Politique pour le climat, l'air et l'énergie 42

Loi dite « Climat et résilience » 43

4.1.4.2 43

4.1.4.3 Climat 44

4.1.4.4 Changement climatique 44

4.1.5 Ressource en eau 47

4.1.5.1 Eaux souterraines 47

4.1.5.2 Eaux superficielles 51

4.1.5.3 Zones à Dominante Humide et Zones Humides 52

4.1.5.4 Etude de zones humides 54

4.1.6 Qualité de l'air 54

4.1.6.1 Sources de pollution 54

4.1.6.2 Outils réglementaires 55

4.1.6.3 Seuils d'exposition 56

4.1.6.4 Polluants atmosphériques 57

4.1.6.5 Station de mesure 58

4.1.7 Risques naturels 60

4.1.7.1 Arrêtés de catastrophes naturelles 60

4.1.7.2 Inondations 60

4.1.7.3 Retrait et gonflement des argiles 62

4.1.7.4 Mouvement de terrain 63

4.1.7.5 Cavités souterraines 64

4.1.7.6 Aléa minier 65

4.1.7.7 Radon 65

4.1.7.8 Risques sismiques 65

4.2 Milieu naturel 66

4.2.1 Zonages écologiques 66

4.2.1.1 ZNIEFF 66

4.2.1.2 Zones NATURA 2000 67

4.2.1.3 Réserves Naturelles Régionales 68

4.2.1.4 Réserves Naturelles Nationales 68

4.2.1.5 Réserves biologiques 69

4.2.1.6 Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) 69

4.2.1.7 Arrêtés de Protection de Biotope 69

4.2.1.8 Site RAMSAR 69

4.2.1.9 ZICO 69

4.2.1.10 Sites d'Importance Communautaire 70

4.2.1.11 Espaces Naturels Sensibles (ENS) 70

4.2.2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique 70

4.2.3 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires 72
4.2.4 Occupations des sols ... 73
4.2.4.1 A l'échelle de la commune ... 73
4.2.4.2 A l'échelle de la ZIP ... 73
4.3 Milieu humain ... 74
4.3.1 Évolution démographique ... 74
4.3.1.1 Variation de population ... 74
4.3.1.2 La structure par âge ... 75
4.3.1.3 Ménages ... 75
4.3.2 Logements ... 75
4.3.3 Analyse socio-économique ... 76
4.3.3.1 La population active ... 76
... 76
4.3.3.2 Déplacement domicile-travail ... 76
4.3.4 Les équipements et services ... 77
4.3.4.1 Equipements et services publics ... 77
4.3.4.2 Les équipements sportifs ... 78
4.3.4.3 Equipements scolaires et éducatifs ... 78
4.3.4.4 Equipements de santé ... 78
4.3.4.5 L'activité touristique ... 78
4.3.4.6 L'activité commerciale ... 78
4.3.5 Gestion des déchets ... 79
4.3.6 Assainissement ... 79
4.3.7 Santé, risques et pollutions ... 80
4.3.7.1 Plan de Prévention des Risques Technologiques ... 80
4.3.7.2 Installations classées pour la Protection de l'Environnement ... 80
4.3.7.3 Établissements polluants ... 81
4.3.7.4 SEVESO ... 81
4.3.7.5 Sites et sols pollués ... 81
4.3.7.6 Canalisations de matières dangereuses ... 83
4.3.7.7 Transport de matières dangereuses ... 83
4.3.7.8 Ligne à haute tension ... 83
4.3.8 Bruit ... 84
4.3.8.1 Contexte ... 84
4.3.8.2 Nuisances sonores ... 85
4.3.9 Servitudes ... 85
4.3.10 Transport et déplacement ... 86
4.3.10.1 Accessibilité et positionnement ... 86
4.3.10.2 Transport en commun ... 86
4.3.10.3 Déplacements doux et modes actifs ... 87
4.4 Patrimoine et paysage ... 87
4.4.1 Analyse paysagère ... 87
4.4.1.1 Unité et entités paysagères de la région ... 87
4.4.1.2 Paysage de la commune ... 88
4.4.2 Paysage autour du site ... 89
4.4.3 Patrimoine protégé ... 89
4.4.3.1 Monuments historiques ... 89
4.4.3.2 Sites inscrits et sites classés ... 90
4.4.3.3 Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ... 90
4.4.3.4 Sites patrimoniaux remarquables ... 90
4.4.4 Patrimoine non protégé ... 91
4.4.4.1 Labels « village-patrimoine » ... 91
4.4.4.2 Patrimoine remarquable ... 91
5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES ... 92
5.1 SCOT de l'Artois ... 92
5.2 Plan Local d'Urbanisme ... 92
5.3 SDAGE Artois-Picardie ... 92
5.4 SAGE Scarpe Amont ... 93
6 IMPACTS ET MESURES ... 100

Liste des tableaux

Tableau 1 : Sociétés ayant produits les études techniques et réglementaires 6
Tableau 2 : Détails des surfaces d'emprise du projet 17
Tableau 3 : Liste des nappes d'eau souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 47
Tableau 4 : Synthèse de l'objectif de qualité de la masse d'eau souterraine 48
Tableau 5 : Objectif d'état chimique et écologique de la masse d'eau superficielle 52
Tableau 6 : Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune 60
Tableau 7 : Zone Natura 2000 dans un rayon de 30 km 67
Tableau 8 : Liste des ICPE sur la commune 80
Tableau 9 : Liste des sites CASIAS sur la commune 81
Tableau 10 : Tableau de compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie 94
Tableau 11 : Synthèse des enjeux, impacts et mesures 100

Liste des cartes

Carte 1 : Localisation communale du projet 9
Carte 2 : Vue aérienne du site d'étude 11
Carte 3 : Topographie de la ZIP 40
Carte 4 : Carte géologique imprimée du site d'étude (1/50 000 Arras) 41
Carte 5 : Pédopaysages du secteur 42
Carte 6 : Masses d'eau souterraines de la ZIP 48
Carte 7 : Localisation des captages et périmètres de protection 50
Carte 8 : Vulnérabilité de la nappe souterraine 50
Carte 9 : Contexte hydrographique 51
Carte 10 : Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie 53
Carte 11 : Localisation et caractérisation des sondages pédologiques 54
Carte 12 : Identification du risque de remontée de nappes 62
Carte 13 : Localisation des zones soumises au retrait et au gonflement des argiles 63
Carte 14 : Localisation des cavités souterraines et du mouvement de terrain 64
Carte 15 : Localisation des ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée (5 km) 67
Carte 16 : Localisation des zones Natura 2000 68
Carte 17 : Identification du zonage du SRCE Nord-Pas-de-Calais 71
Carte 18 : Enjeux écologiques du SRADDET Hauts de France 72
Carte 19 : Occupation du sol des abords du site – Source : BDTOPO et ARCH 74
Carte 20 : Localisation des ICPE 80
Carte 21 : Localisation des sites CASIAS 82
Carte 22 : Localisation des monuments historiques 90

Liste des figures

Figure 1 : Localisation de la commune et de ses communes limitrophes 8
Figure 2 : Localisation régionale et départementale de la commune 8
Figure 3 : Plan de situation du magasin – Source : Aldi et AADE sprl 10
Figure 4 : Photographies du site d'étude depuis la route nationale D939 – Source : googlestreetview 2025 11
Figure 5 : Photographie du site d'étude depuis la rue de la Solette – Source : googlestreetview 2025 11
Figure 6 : Plan des photographies de l'environnement proche – Source : Aldi et AADE sprl 12
Figure 7 : Plan des photographies de l'environnement lointain – Source : Aldi et AADE sprl 13
Figure 8 : Plan masse de l'existant – Source : Aldi et AADE sprl 14
Figure 9 : Photographies du nouveau lotissement à l'ouest de la ZIP – Source : googlestreetview 2025 15
Figure 10 : Photographies des monocultures au sud et à l'est de la ZIP – Source : googlestreetview 2025 15
Figure 11 : Plan de démolition – Source : Aldi et AADE sprl 18
Figure 12 : Extrait du plan de zonage du PLUi du Nord des Campagnes de l'Artois – Source : PLUi 23
Figure 13 : Identification des arbres conservés et plantés par le projet 25
Figure 14 : Plan masse du projet – Source : Aldi et AADE sprl 32
Figure 15 : Plans de coupes – Source : Aldi et AADE sprl 34
Figure 16 : Plan des élévations – Source : Aldi et AADE sprl 35
Figure 17 : Plan de toiture – Source : Aldi et AADE sprl 36
Figure 18 : Plan du magasin – Source : Aldi et AADE sprl 37
Figure 19 : Insertion du projet – Source : Aldi et AADE sprl 39
Figure 20 : Log géologique du forage BSS003OTRQ – Source : BRGM 41
Figure 21 : Température moyenne (°C) par saison selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France 44
Figure 22 : Cumul de précipitations par saison (en mm) selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France 44
Figure 23 : Nombre annuel de jours de gel selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France 45
Figure 24 : Nombre de jours par saison avec sol sec selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France 45

Figure 25 : Cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm) selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France 45
Figure 26 : Nombre annuel de jours en vague de chaleur selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France 46
Figure 27 : Nombre annuel de jours en vague de chaleur selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France 46
Figure 28 : Nombre annuel de jours en vague de chaleur selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France 46
Figure 29 : Nombre annuel de jours en vague de froid selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France 47
Figure 30 : État chimique des eaux souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 48
Figure 31 : État quantitatif des eaux souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 49
Figure 32 : Objectif d'état écologique, prévisions 2027 – Source : SDAGE Artois-Picardie 51
Figure 33 : Objectif d'état chimique des masses d'eau de surface – Source : SDAGE Artois-Picardie 52
Figure 34 : Tableau des valeurs réglementaires des polluants atmosphériques – Source : Atmo Hauts de France 58
Figure 35 : Risque sismique – Source : Géorisques 66
Figure 36 : Occupation des sols sur la commune selon CLC 73
Figure 37 : Population en historique depuis 1968 – Source : INSEE 74
Figure 38 : Solde naturel et migratoire – Source : INSEE 75
Figure 39 : Population par grandes tranches d'âges – Source : INSEE 75
Figure 40 : Evolution de la taille des ménages depuis 1968 – Source : INSEE 75
Figure 41 : Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 – Source : INSEE 75
Figure 42 : % des catégories de logements – Source : INSEE 76
Figure 43 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité – Source : INSEE 76
Figure 44 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone – Source : INSEE 76
Figure 45 : Moyen de transport pour se rendre au travail en 2022 – Source : INSEE 76
Figure 46 : Les équipements intermédiaires et de proximité : stock et densité pour 10 000 habitants en 2015 – Source : PLUi 77
Figure 47 : Localisation des commerces sur le territoire du PLUi – Source : PLUi 79
Figure 48 : Identification de la largeur affectée par la voirie bruyante sur la ZIP – Source : PLUi 85
Figure 49 : Servitudes d'utilité publique – Source : PLUi 86
Figure 50 : Réseau ferroviaire TER Nord-Pas-de-Calais – Source : TER SNCF 87
Figure 51 : L'unité paysagère du site d'étude – Source : Atlas des paysages Hauts de France ..88
Figure 52 : L'entité paysagère du site d'étude – Source : Atlas des paysages Hauts de France.88
Figure 52 : Photographie depuis la D939 – Source : Googlestreetview 2023 et 2025 89
Figure 53 : Photographies des monocultures au nord du site d'étude depuis la rue de la Solette – Source : Googlestreetview avril 2025 89
Figure 54 : Photographie du lotissement à l'ouest du site d'étude depuis la rue de la Solette – Source : Googlestreetview avril 2025 89

1 PREAMBULE

La réalisation de cette étude est à l'initiative de la société IMMALDI.

La présente étude vise à présenter les enjeux environnementaux sur la zone d'implantation du projet de construction d'un magasin ALDI sur la commune de Savy-Berlette dans le département du Pas-de-Calais en région Hauts-de-France.

Le tableau suivant liste les sociétés ayant contribué à la réalisation des études techniques et réglementaires :

Tableau 1 : Sociétés ayant produits les études techniques et réglementaires

MAITRE D'OUVRAGE	ALDI	**ALDI Immobilier** 33 rue Vanesses 93420 Villepinte Responsable Développement : Raffaele FRAU Mail : raffaele.frau@aldi.fr
DOSSIER CAS PAR CAS	SOCOTEC | URBYCOM	**URBYCOM - SOCOTEC** Rue de la Calypso 85 Espace Neptune 62110 Hénin-Beaumont Tél : 03 62 07 80 00 Réalisation de l'étude au cas par cas – Chef de projet en Environnement et Ecologie : Telma Vanderbeeken t.vanderbeeken@urbycom.fr

2 OBJET DU DOCUMENT

Les articles L 122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement portent la réforme de l'étude d'impact et fixent les critères, mais également les seuils permettant de définir les projets soumis à l'étude d'impact et ceux soumis à la procédure « cas par cas ».

Le projet de construction du magasin sur la commune de Savy-Berlette est soumis à la procédure « cas par cas » du fait de l'aménagement de **80 places de stationnement.**

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Lien avec le projet
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.	**Concerné : 80 places de stationnement**

Le projet est soumis uniquement à la rubrique 41.

3 PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

3.1 Localisation générale

Le projet se situe sur la commune de Savy-Berlette en Hauts-de-France et plus précisément dans le département du Pas-de-Calais (62).

Localisée dans le sud-est du département du Pas-de-Calais, Savy-Berlette est une commune située, à vol d'oiseau, à 8 km au nord de la commune d'Avesnes-le-Comte et à 16 km au nord-ouest de la commune d'Arras (aire d'attraction, chef-lieu d'arrondissement et préfecture du Pas-de-Calais).

Le territoire de la commune est limitrophe de ceux de six communes. Les communes limitrophes sont Aubigny-en-Artois, Berles-Monchel, Béthonsart, Mingoval, Tilloy-lès-Hermaville et Villers-Brûlin.

La commune possède une superficie de 7,49 km² pour 912 habitants en 2022 (122 hab/km²).

L'axe routier le plus important sur la commune est la D939 qui traverse la commune d'ouest en est et passe au sud du tissu urbain.

La départementale D74 E1 traverse l'ensemble du tissu urbain de la commune.

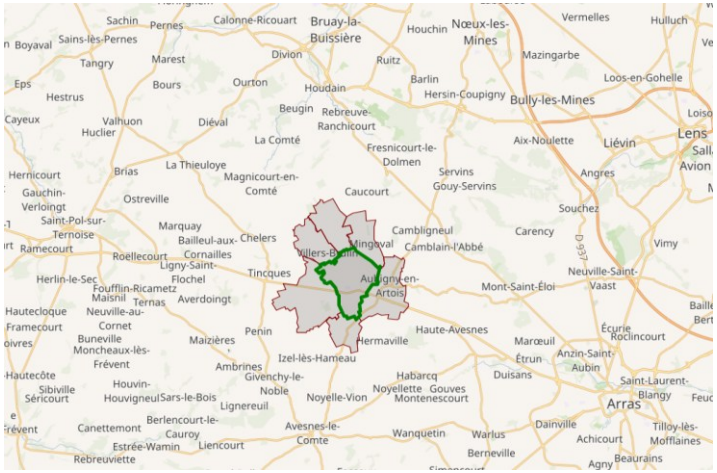


Figure 1 : Localisation de la commune et de ses communes limitrophes



Figure 2 : Localisation régionale et départementale de la commune

3.2 Localisation du projet

Le projet de construction d'une surface commerciale sous enseigne Aldi se situe au centre du territoire communal de Savy-Berlette (62690), à l'angle de la rue de la Solette et de la rue d'Arras et à proximité de la route nationale.

Le terrain d'assiette du projet, d'une surface totale parcellaire de 7 966 m² est constitué de la parcelle cadastrale suivante : ZD 53 (8 036 m² selon le relevé géomètre).

Le site d'étude est actuellement occupé par :

- Un restaurant « Le Chambord Restaurant », des annexes et son parking attenant ;
- Un grand jardin aménagé en pelouse rase et plantés d'arbres sur le fond de la parcelle.

Le site qui se localise dans au sud du tissu urbain de la commune est artificialisé et aménagé.

Les abords du terrain sont occupés par :

- Au sud la D939 suivi de monocultures ;
- A l'est des monocultures et une station-service ;
- Au nord un hangar agricole suivi de monocultures ;
- A l'ouest un nouveau lotissement d'habitations et une gendarmerie.



Carte 1 : Localisation communale du projet

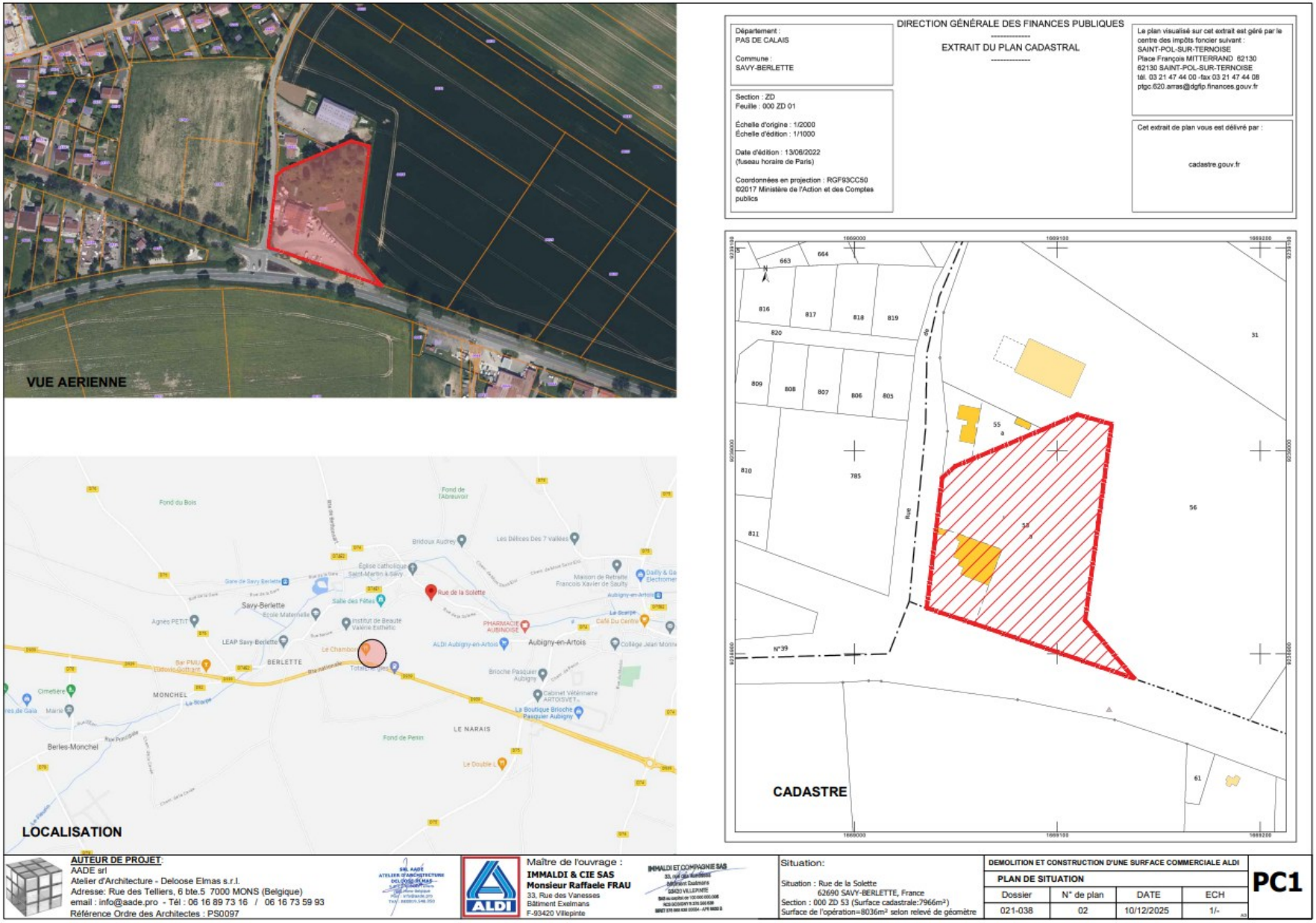


Figure 3 : Plan de situation du magasin – Source : Aldi et AADE sprl



Carte 2 : Vue aérienne du site d'étude





Figure 4 : Photographies du site d'étude depuis la route nationale D939 – Source : googlestreetview 2025



Figure 5 : Photographie du site d'étude depuis la rue de la Solette – Source : googlestreetview 2025



Figure 6 : Plan des photographies de l'environnement proche – Source : Aldi et AADE sprl



Figure 7 : Plan des photographies de l'environnement lointain – Source : Aldi et AADE sprl



Figure 8 : Plan masse de l'existant – Source : Aldi et AADE sprl

Les abords du site d'étude sont illustrés ci-dessous :





Figure 9 : Photographies du nouveau lotissement à l'ouest de la ZIP – Source : googlestreetview 2025





Figure 10 : Photographies des monocultures au sud et à l'est de la ZIP – Source : googlestreetview 2025

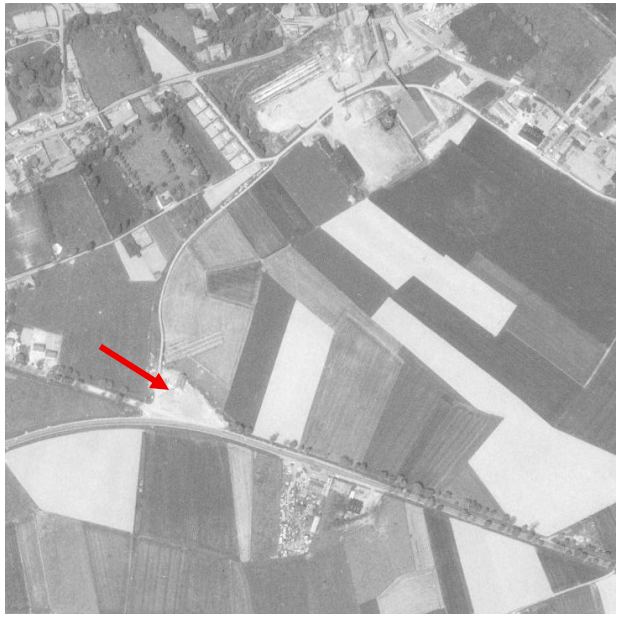
3.3 Historique du site

L'étude des photographies aériennes à partir de 1946 (premier cliché disponible sur le site) a permis de dresser l'historique suivant :

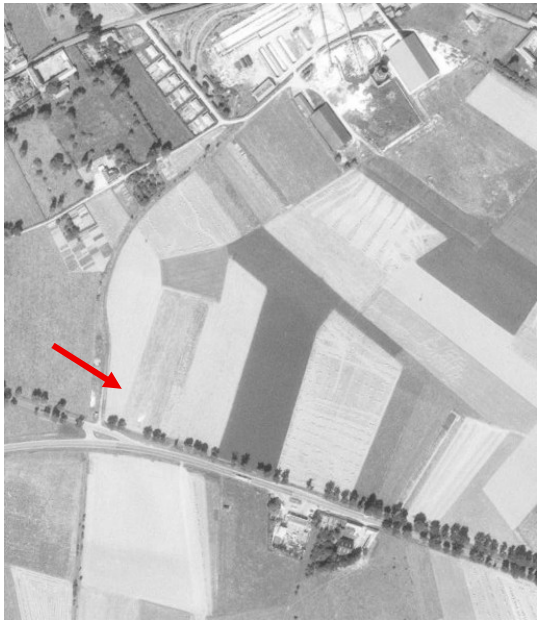
- Entre 1946 et 1967, le site d'étude et ses abords étaient en parcelles agricoles. Les arbres d'alignement et la D939 existaient déjà en 1946.
- Dans les années 1970, le site d'étude commence à être aménagé.
- En 1983, le bâtiment (restaurant actuel) et le jardin sont présents. Les arbres en fond de parcelle sont également visibles.
- Le site d'étude n'a pas fait l'objet d'évolutions marquées depuis les années 80.



1946



1974



1967



1983

3.3.1 Généralités

Le projet s'inscrit dans un programme de construction d'un magasin Aldi avec toutes les infrastructures annexes (bâtiment, local technique, voirie, parking, zone de livraison, espaces verts) sur une **superficie parcellaire de 7 966 m² (8 036 m² selon le relevé géomètre) soit environ 0,8 ha pour un total de 80 places de stationnement** en lieu et place d'un site déjà artificialisé et aménagé par un restaurant, ses annexes, son aire de stationnement et un grand jardin aménagé et arboré.

Le projet consiste donc en la démolition de l'ancien restaurant "Chambord" et de ses annexes situé à l'angle de la RD 939 et de la rue de la Solette à Savy-Berlette, en vue de la construction d'une surface commerciale sous enseigne ALDI.

Notons qu'il s'agit ici d'un transfert du magasin Aldi présent sur la commune voisine : Aubigny-en-Artois.

La surface de vente accessible au public du futur magasin Aldi sera de 953,55 m² et de 984,45 m² en comprenant le SAS d'entrée/sortie, d'une surface de plancher de 1 425 m² et d'une surface construite de 1 628 m².

Les espaces verts du projet représentent **2 876 m² soit 35,8 % de l'emprise foncière du projet.** Le projet prévoit d'aménager les espaces verts en pleine-terre et uniquement avec des espèces végétales locales. Des arbres, arbustes et des haies seront plantés sur le site.

La zone de stationnement représentera une surface d'environ 1 148 m² et comprendra 80 places, dont :

- 2 places PMR,
- 1 place électrique aux dimensions PMR,
- 1 place pré-équipée électrique aux dimensions PMR,
- 4 places familles (3,50 m x 5,00 m),
- 3 places équipées de bornes de recharge conformément à la loi LOM 2025 (soit 5 % des places),
- 15 places pré-équipées pour la recharge électrique (20 % des places),
- 54 emplacements classiques d'au moins 2,80 m x 5,00 m.

Tableau 2 : Détails des surfaces d'emprise du projet

RECAPITULATIF DES SURFACES (m²)					
	m²	%		m²	%
SURFACE CONSTRUITE	1628	20.3	SURFACE IMPERMEABLE	3649	45.41
SURFACE ENROBE+BORDURES	1852				
SURFACE EN BETON	169				
SURFACE PAVES DRAINANT	1148		SURFACE PERMEABLE	4387	54.59
SURFACE ESPACES VERTS	2876	35.8			
BASSIN	313				
SURFACE EN GRAVIER/STABILISE	50				
SURFACE TERRAIN (SELON PLAN GEOMETRE)	8036				

DETAIL DES SURFACES (m²)		
SURFACE DE VENTE	953,55	984.45
SAS ENTREE/SORTIE	30,90	
RESERVE 1	178,15	329.95
RESERVE 2	151,80	
BUREAU	12,15	66.45
LOCAUX SOCIAUX	15,00	
VESTIAIRE H	3,15	
VESTIAIRE F	3,60	
WC H	3,70	
WC F	3,70	
COULOIR	10,85	
LOCAL TECHNIQUE	14,30	
LOCAL PAIN	18,80	18.80
TOTAL	1399.65	1399.65
LOCAL TECHNIQUE Mezzanine	25,35	25,35
SURFACE PLANCHER TOTAL	1425,00	

3.3.2 Démolition de l'existant

Le projet concerne la démolition de l'ancien restaurant « Chambord » et de ses annexes situé à l'angle de la RD 939 et de la rue de la Solette à Savy-Berlette, en vue de la construction d'une surface commerciale sous enseigne ALDI.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser pendant la purge du permis de construire un diagnostic de gestion des déchets de démolition. En effet, cette étude est systématique dans le cas d'un projet aboutissant à la déconstruction de bâtiments.

Les déchets de démolition seront évacués et traités dans les filières réglementaires adaptées.



Figure 11 : Plan de démolition – Source : Aldi et AADE sprl

3.3.3 Justification du projet

3.3.3.1 Urbanisme

Le projet s'inscrivait dans une zone mixte UB, UE, UJ et A du PLUi Des campagnes de l'Artois du Nord dont la dernière version avait été approuvée le 26/06/2025. En effet, une révision allégée n°1 du PLUi du Nord a été approuvée le 26/06/2025.

Concernant notre zone d'étude et la commune de Savy-Berlette, une révision allégée n°2 du PLUi a été approuvé le 18 décembre 2025. Par cette procédure, il s'agit de reclasser la parcelle ZD 53 en zone UEc.

Ces modifications ont fait l'objet d'une procédure de révision allégée du PLUi du secteur Nord des Campagnes de l'Artois conformément aux articles L.153-34, L.153-35 et R.153-12 du Code de l'urbanisme.

La conformité du projet avec le règlement de la nouvelle zone UE est détaillé ci-dessous :

Destination des constructions – Articles UE-1, UE-2 et UE-3

La zone UE a vocation à accueillir des activités économiques, artisanales, de commerce et de services.

Les commerces de détail y sont explicitement admis :

- Le projet consiste en la construction d'un commerce de détail sous enseigne ALDI, activité pleinement autorisée en zone UE.
- Aucune des activités interdites par l'article UE-1 (exploitations agricoles, hébergements, centres d'exposition, etc.) n'est concernée.
- L'article UE-3 ne fixe aucune règle particulière concernant la mixité sociale ou fonctionnelle.

Le projet est conforme aux articles UE-1, UE-2 et UE-3. 2.

Implantation des constructions – Articles UE-4, UE-5 et UE-6 :

Implantation par rapport aux voies (UE-4)

Les constructions doivent respecter les reculs suivants :

- 5 m minimum par rapport aux voies ou emprises publiques,
- 5 m minimum depuis l'axe des routes départementales,
- 25 m minimum depuis l'axe de la RD939.

Conformité du projet :

- Le bâtiment est implanté à plus de 5 m de la rue de la Solette,
- Le recul de 25 m depuis l'axe de la RD 939 est respecté.

Implantation vis-à-vis des limites séparatives (UE-5) :

La règle impose :

- un recul au moins égal à H/2,
- avec un minimum absolu de 5 m.

Conformité du projet :

Le bâtiment respecte un recul ≥ 5 m vis-à-vis de toutes les limites séparatives.

Distances entre bâtiments sur la même propriété (UE-6) :

Distance minimale de 4 m entre deux constructions non contiguës pour permettre entretien et sécurité incendie.

Le site ne comporte qu'un seul bâtiment : règle respectée.

Emprise au sol – Article UE-7 :

Aucune règle n'est fixée concernant l'emprise au sol en zone UE.

Pas de contrainte pour le projet.

Hauteur maximale – Article UE-8 :

- Hauteur maximale des bâtiments d'activité en zone UE : 20 m.
- Possibilité de dépassement pour éléments techniques.
- Dispositions spécifiques au sous-secteur UEc non applicables à Savy-Berlette (non concernée).

Conformité du projet :

Le magasin ALDI présente une hauteur largement inférieure à 20 m → conforme.

Aspect extérieur et intégration – Article UE-9 :

Le règlement impose que :

- le projet ne porte pas atteinte au caractère des lieux,
- les matériaux, volumes et colorimétries doivent présenter une qualité architecturale suffisante.

Conformité du projet :

Le bâtiment emploie des matériaux contemporains et pérennes :

- **Bardage métallique Bémo TP 35-207 – RAL 9007,**
- **Menuiseries aluminium RAL 7016,**
- **Toiture TPO beige (Sika Sarnafil),**
- **Mur-rideau vitré marquant l'entrée,**
- **Stationnement en pavés drainants,**
- **Aménagements paysagers qualitatifs sur l'ensemble des abords.**

Le projet répond aux exigences d'aspect extérieur du PLUi.

Performance énergétique et environnementale – Article UE-10 :

Le règlement encourage :

- la gestion durable des eaux,
- les dispositifs économes en énergie,
- l'implantation d'équipements techniques non visibles.

Le projet intègre :

- pompe à chaleur pour le chauffage,
- pavés drainants,
- traitement paysager et gestion végétalisée des abords.

Le projet s'inscrit dans l'esprit de l'article UE-10.

Espaces non bâtis et paysagers – Article UE-11 :

Le règlement impose :

- la plantation d'espaces verts en accompagnement,
- la dissimulation des aires techniques et des dépôts,
- l'intégration paysagère générale du site.

Conformité du projet :

- **Création de 2 876 m² d'espaces verts en périphérie et dans le parking, représentant 35.8 % environ de la surface totale du projet.**
- **Plantations d'arbres à large houppier, haies, massifs, prairies.**
- **Le site compte actuellement 37 arbres existants : 15 arbres seront supprimés 27 arbres seront replantés.**
- **Local technique et zone de production du froid protégés par une clôture BEKAERT 1,80 m.**
- **Les espaces de stockage des conteneurs à déchets sont dissimulés de la voie publique. Ils sont situés à l'arrière du bâtiment. Ils sont dissimulés par des haies végétales.**
- **Quai logistique situé en façade latérale, hors vue principale.**

Stationnement – Article UE-12 :

Le règlement impose la réalisation de stationnements adaptés et intégrés.

Le projet prévoit :

- **80 places dont :**
  - **2 PMR, o 1 place électrique PMR,**
  - **1 place pré-équipée PMR,**
  - **4 places « familles »,**
  - **4 places électriques équipées (5 % – LOM 2025),**
  - **16 places pré-équipées (20 %),**
  - **Pavés drainants,**
  - **Stationnement vélos sécurisé sous auvent.**

De plus, suivant l'article R111-25-8, il est exigé d'ombrager les places disponibles sur le site (80 places). Des arbres à large houppier seront plantés à raison d'un arbre pour 3 places de stationnement. Dans notre cas, 27 arbres seront plantés (80

places/3 arbres). Ces arbres d'essence locale seront disposés efficacement pour protéger un maximum de véhicules.

De plus 50 % de la surface de stationnement comprend des dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, pavés drainant à joint enherbés, …). Voir article UE14 ci-après.

Le projet dépasse même les minima réglementaires.

Voies, accès et desserte – Articles UE-13 et UE-14 :

Desserte par les voies (UE-13)

- Accès via la rue de la Solette, largeur 8 m, adapté aux PL.
- Rotation des camions possible entièrement dans la parcelle, aucune manœuvre sur voirie.

Réseaux (UE-14)

Les réseaux doivent être :

- adaptés à la construction,
- enterrés pour électricité, télécoms et communications numériques.

Conformité du projet :

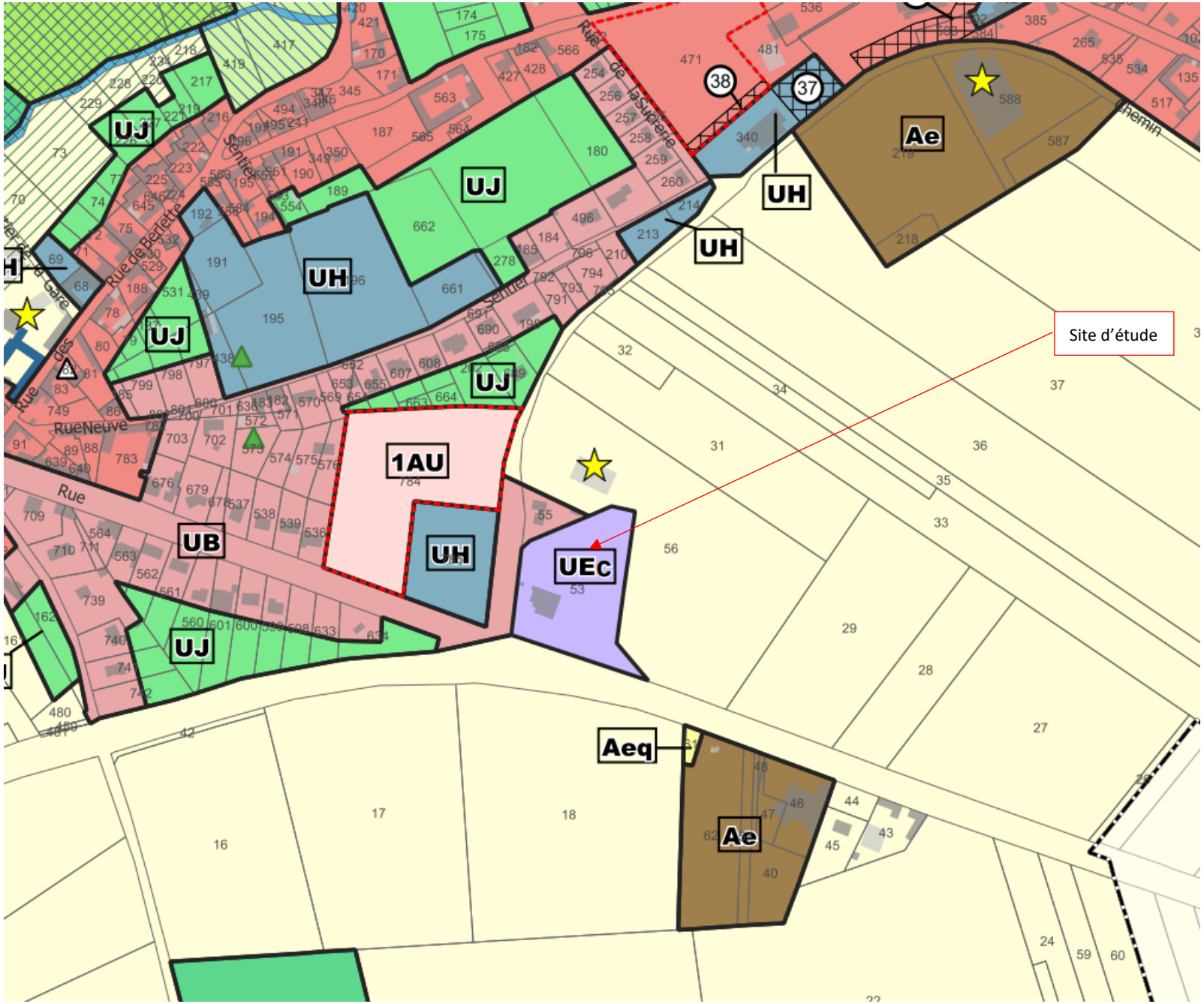
- Raccordement au réseau public par dispositifs enterrés,
- Les eaux pluviales du projet (eaux de toiture et de parking) seront récoltées dans les aménagements réalisés sur le terrain tels qu'ils garantiront le bon écoulement direct dans le bassin aérien d'infiltration, la noue paysagère d'infiltration et/ou la chaussée réservoir sous la zone de stationnement à créer. Ces eaux pluviales provenant des toitures et des voiries seront gérées à la parcelle via ces équipements à créer. Ces bassins seront dimensionnés suivant étude et la réglementation en vigueur.
- Un traitement des eaux de pluie avant infiltration via des avaloirs équipés de filtre ADOPTA sera prévu avant rejet dans la noue paysagère, le bassin aérien d'infiltration et/ou la chaussée-réservoir suivant étude et capacité d'infiltration du sous-sol.
- Conformément aux prescriptions réglementaires, la gestion des eaux pluviales du stationnement sera assurée par des dispositifs favorisant l'infiltration et la rétention à la source.
- Ainsi, 50 % de la surface totale du stationnement sera aménagée avec des dispositifs de gestion des eaux pluviales, tels que :
    - Dispositifs d'infiltrations, permettant la collecte, l'infiltration et la dépollution des eaux de ruissellement ;
    - Pavés drainants, favorisant la perméabilité des sols et l'infiltration directe des eaux pluviales.
- Par les traitements des surfaces de stationnement et la gestion des eaux via les noues (suivant dimensionnement), nous répondrons aux exigences relatives aux 50% attendus.
- Avant leur arrivée dans les dispositifs d'infiltration, elles transiteront des regards de décantation avec syphon au niveau des avaloirs repérés au plan (Filtres ADOPTA), destiné à retenir les polluants éventuels (huiles, graisses, hydrocarbures) et à garantir la qualité des eaux infiltrées dans le sol.
- L'ensemble de ces dispositifs est clairement identifié sur le plan de masse.
- Local déchets conforme (dissimulation exigée par UE-11).

CONCLUSION :

Le projet de construction de la surface commerciale ALDI respecte l'intégralité des prescriptions du règlement de la zone UE du PLUi des Campagnes-de-l 'Artois du Nord, tant en matière :

- de destination et usage du sol,
- d'implantation,
- de volumétrie et de hauteur,
- de qualité architecturale,
- de gestion des abords,
- de stationnement,
- que de dessertes et réseaux.

Il s'inscrit pleinement dans la vocation de la zone UE à accueillir des activités économiques et commerciales structurantes pour le territoire.


Site d'étude
UJ
UH
Ae
1AU
UEc
UB
Aeq
Rue de Berlette
Rue de la Sucrerie
Sentier
Rue
RueNeuve
Chemin

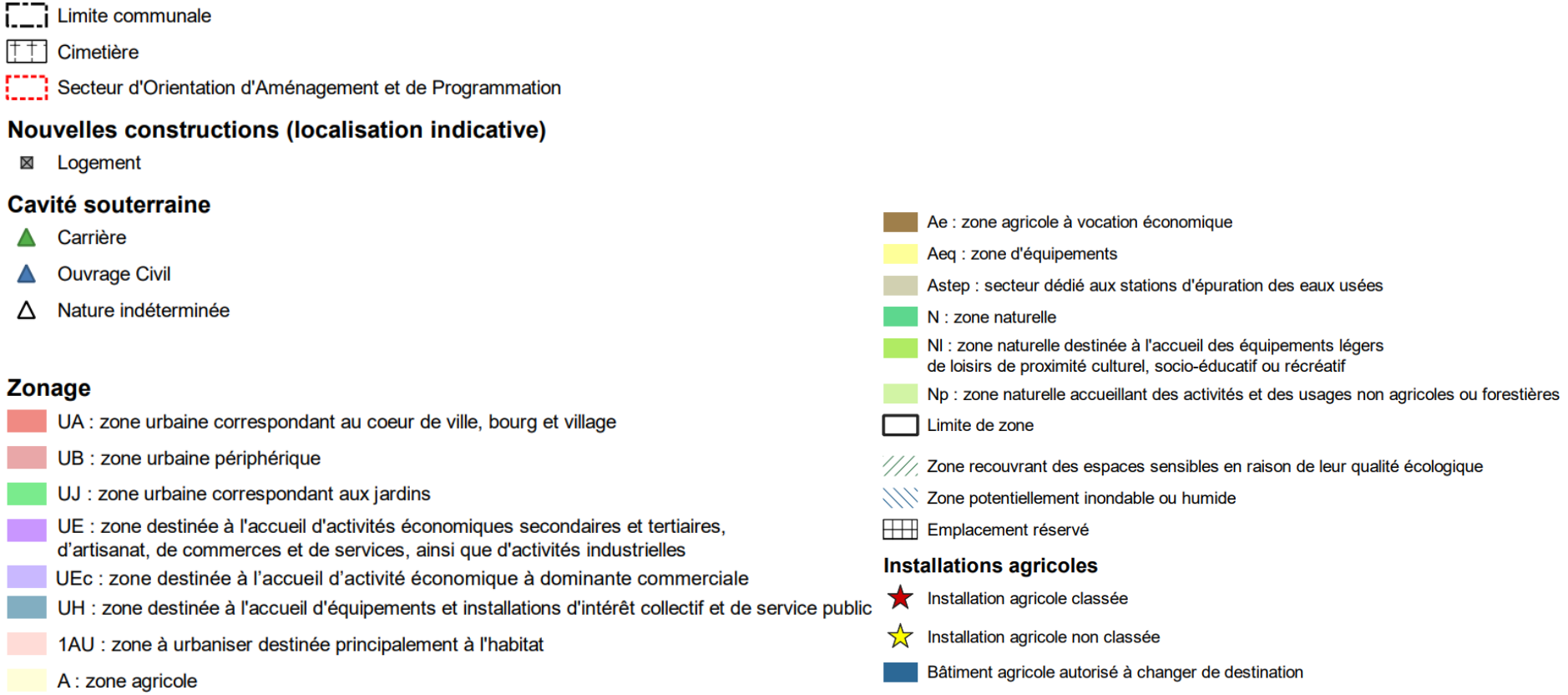


Figure 12 : Extrait du plan de zonage du PLUi du Nord des Campagnes de l'Artois – Source : PLUi

3.3.3.2 Transfert de magasin

Il s'agit ici du transfert du magasin Aldi présent sur la commune voisine d'Aubigny-en-Artois, à 895 mètres à vol d'oiseau. Le temps de trajet entre l'ancien et le futur magasin est de 2 min en voiture – 5 min à vélo et 20 min à pied (1,4 km).



Distance entre le magasin actuel et le futur magasin

Le magasin actuel n'est plus aux normes environnementales et est vieillissant. Il était déjà présent sur le site en 2009.



Magasin actuel sur la commune d'Aubigny-en-Artois

Le renouvellement du magasin Aldi permettra aux habitués de profiter d'un magasin nouvelle génération à proximité du magasin actuel (seulement 2 min en voiture) et sa modernisation et son emplacement faciliteront l'accueil de nouveaux clients.

3.3.3.3 Conservation des arbres existants au maximum

La parcelle comporte aujourd'hui quelques arbres existants dont la conservation a été étudiée.

Les sujets maintenus seront intégrés aux aménagements, tandis que ceux supprimés seront remplacés par de nouvelles plantations afin de renforcer la présence végétale et d'assurer l'insertion paysagère du projet

Le site compte actuellement 37 arbres existants localisés en fond de parcelle au sein d'un jardin aménagé. Le maître d'ouvrage a pensé son projet en conservant le maximum d'arbres existants. 15 arbres seront supprimés pour l'aménagement du projet et 22 seront conservés.

Le projet prévoit la plantation supplémentaire de 27 arbres, ce qui amène à un total de 49 arbres sur le site.

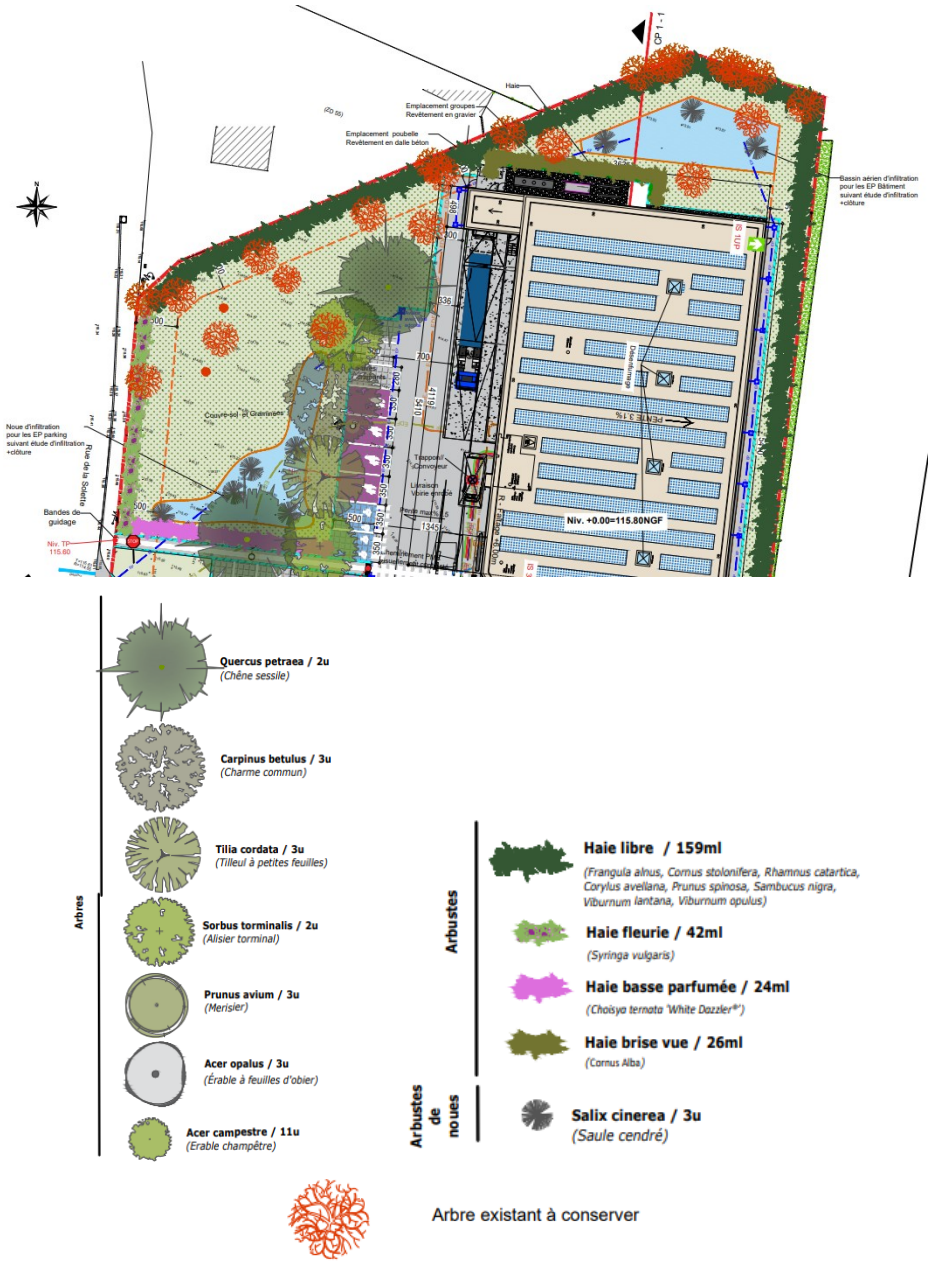


Figure 13 : Identification des arbres conservés et plantés par le projet

3.3.3.4 Réaménagement du site et désartificialisation des sols

Reconstruction sur un site aménagé :

La construction des magasins Aldi sur des zones déjà aménagées et artificialisées est, dans un contexte de forte pression foncière, un enjeu pour l'aménagement durable des territoires.

Le projet permet de réduire l'impact de l'artificialisation des sols car il :

- Participe au recyclage du foncier du territoire,
- Limite l'étalement urbain,
- Empêche la consommation de milieux naturels, forestiers et agricoles,
- Evite la création de friche commerciale,
- Economise la construction de nouvelles infrastructures (voiries, réseaux).

La totalité des **places de stationnement du projet seront en pavés autobloquants et auto drainants** → Les eaux pluviales récupérées sur les places de stationnement seront donc directement infiltrées dans le sous-sol. **Le projet permet donc de diminuer l'imperméabilisation des sols** du site.

Le projet accueillera un nombre plus important d'arbres, d'arbustes et de linéaire de haies sur le site qu'à l'actuel.

Agrandissement du magasin :

Le maître d'ouvrage souhaite effectuer un transfert de son bâtiment commercial localisé à Aubigny-en-Artois afin de reconstruire un magasin Aldi conforme aux nouvelles normes environnementales et d'une plus grande surface de vente.

Mise aux normes du bâtiment :

Ce nouveau bâtiment sera plus économe en énergie et favorisera l'énergie durable par rapport au magasin Aldi présent à Aubigny-en-Artois et par rapport au restaurant actuellement en place sur le site.

Le nouveau concept de l'enseigne mis en œuvre vise à donner plus de clarté, de visibilité et de modernité au magasin, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

3.3.3.5 Plus-value environnementale et paysagère

Le projet est également l'occasion d'apporter des améliorations notables à tous points de vue sur le site et dans le cadre de son transfert de magasin ancienne génération :

- Installations énergétiques plus économes et panneaux photovoltaïques en toiture permettant un apport partiel en énergie durable.
- Architecture proposant de larges murs rideaux et laissant davantage entrer la lumière naturelle dans le point de vente, façades plus modernes pour un bâtiment qui permettra d'être mieux inséré dans son environnement.
- Aménagements paysagers extérieurs plus qualitatifs, avec un stationnement perméable en pavés drainants et favorisation d'un mode de déplacement doux : emplacements de parc à vélo de 30 m² proche de l'entrée du magasin et matérialisation de deux cheminements piétons jusque l'entrée du magasin.
- Ombrage des places de stationnement : Des arbres à large houppier seront plantés à raison d'un arbre pour 3 places de stationnement (27 arbres). Ces arbres d'essence locale seront disposés efficacement pour protéger un maximum de véhicules.
- Equipement de 4 places de stationnement électriques et 12 places pré-équipées.

Le projet va permettre une reconversion du site et une plus-value qualitative paysagère et environnementale sur le site.

Les espèces d'arbres et d'arbustes de la haie libre seront locales – voir descriptif des espaces verts.

3.3.3.6 Positionnement stratégique

Le projet se positionne en entrée de ville, sur une zone destinée à accueillir essentiellement des activités économiques et commerciales.

Son environnement immédiat se caractérise par un paysage de transition : de vastes surfaces agricoles, une zone d'habitat à l'ouest intégrant récemment 18 logements et la gendarmerie, ainsi que quelques habitations et une station-service au sud-est.

Le magasin Aldi s'implante à proximité immédiate d'un axe routier structurant : la D939.

Il est donc très facile d'accès pour les riverains du secteur et en adéquation avec l'usage et l'activité actuels du site et de son environnement immédiat.

3.3.4 Principe d'aménagement retenu

L'ensemble des plans et de la description du projet dans le cadre du permis de construire est retrouvable en **annexe supplémentaire 02. Permis de construire.**

3.3.4.1 Accès

L'accès au site, d'une largeur d'environ 8 m, s'effectuera exclusivement depuis la rue de la Solette, tant pour les véhicules légers que pour les poids lourds.

L'unique accès au site sera lisible et sécurisé.

Une liaison piétonne sera aménagée depuis la rue de la Solette jusqu'à l'accès principal du magasin. La sortie piétonne raccordée au trottoir du domaine public sera traitée avec un revêtement adapté et accessible (type enrobé ou matériau antidérapant), garantissant une continuité piétonne conforme aux exigences d'accessibilité PMR.

La rotation des camions de livraison sera réalisée entièrement sur le site, sans manœuvre sur le domaine public.

Un quai de déchargement latéral est aménagé afin de limiter la visibilité de la zone logistique depuis l'espace public et de garantir un fonctionnement interne sécurisé.

3.3.4.2 Parking

La zone de stationnement représentera une surface d'environ 1 148 m² et comprendra 80 places, dont :

- 2 places PMR,
- 1 place électrique aux dimensions PMR,
- 1 place pré-équipée électrique aux dimensions PMR,
- 4 places familles (3,50 m x 5,00 m),
- 3 places équipées de bornes de recharge conformément à la loi LOM 2025 (soit 5 % des places),
- 15 places pré-équipées pour la recharge électrique (20 % des places),
- 54 emplacements classiques d'au moins 2,80 m x 5,00 m.

Les stationnements seront réalisés en **pavés drainants**, permettant une meilleure infiltration des eaux pluviales et limitant l'imperméabilisation. L'aire de stationnement sera elle traitée en enrobé.

Une zone de stationnement pour deux-roues est aménagée sous l'auvent, à proximité directe de l'entrée. L'espace vélo représente environ 30 m², équipé d'arceaux métalliques permettant d'attacher les vélos.

La lisibilité des accès est assurée : le cheminement depuis la rue de la Solette vers l'entrée, le parc à caddies et l'espace vélo est clair, direct et sécurisé.

La circulation sur l'aire de stationnement se fait en double sens. La largeur minimale au sens de l'aire de stationnement sera de +7 mètres et la largeur maximale de +13,45 m.

L'emprise totale des surfaces imperméables (bâtiment, surface enrobé, surface en béton et surface bordure) représente 3 649 m² soit 45,41 % de la surface du terrain.

L'emprise totale des surfaces perméables représente 4 387 m² soit 54,59 % de la surface du terrain :

- Places en pavé drainant : 1 148 m²
- Surface en gravier/stabilisé : 50 m²
- Espaces verts : 2 876 m²
- Bassin : 313 m².

Les zones de stationnement sont structurées et agrémentées d'espaces verts et de plantations permettant de limiter l'impact visuel des surfaces minérales et d'assurer une intégration paysagère qualitative.

3.3.4.3 Terrain et implantation

La nouvelle construction respectera les règles de retrait imposées par le règlement du PLU, à savoir :

- un recul minimal de 5 m par rapport aux limites séparatives voisines,
- un recul de plus de 5 m par rapport à la rue de la Solette,
- et une distance d'environ 25 m depuis l'axe de la RD 939.

Le bâtiment sera implanté sur la parcelle cadastrée 000 ZD 53.

La construction présente un aspect soigné, tant au point de vue des volumes que des matériaux de construction mis en œuvre que des coloris employés.

Une clôture de type BEKAERT (mailles métalliques plastifiées) de ton gris anthracite et d'une hauteur totale de 1.80 mètre protègera l'espace de production du froid.

Suivant l'article R111-25-8, il est exigé d'ombrager les places disponibles sur le site (80 places). Des arbres à large houppier seront plantés à raison d'un arbre pour 3 places de stationnement. Dans notre cas, 27 arbres seront plantés (80 places/3 arbres). Ces arbres d'essence locale seront disposés efficacement pour protéger un maximum de véhicules.

3.3.4.4 Bâtiment

L'ensemble du bâtiment sera construit selon la nouvelle identité ALDI. Il présente un encombrement de 54.10 m de long sur 29.54 m de largeur hors volume de quai. La hauteur maximale est portée à 6.00 m.

L'implantation du bâtiment respecte l'ensemble des alignements, reculs et prescriptions définis par le PLU. Le projet s'inscrit de manière cohérente dans la géométrie de la parcelle et dans l'organisation générale du site.

La construction présente une architecture soignée, tant dans le traitement des volumes que dans le choix des matériaux et des teintes employées. Les matériaux retenus sont pérennes, contemporains et adaptés à l'usage commercial du bâtiment.

Matériaux et finitions du bâtiment :

- Façades : bardage métallique Bémo TP 35-207, perforation RU 5-8, teinte RAL 9007, garantissant une uniformité et une finition moderne.
- Menuiseries extérieures : aluminium laqué gris foncé RAL 7016, apportant un contraste sobre et élégant.
- Toiture : charpente en lamellé-collé, couverture en bacs nervurés, isolation conforme aux normes thermiques et étanchéité en TPO teinte beige (membrane type SIKA Sarnafil).
- Système de chauffage : pompe à chaleur, conforme aux exigences énergétiques actuelles.

Le bâtiment projeté s'organise en RDC :

- Les clients entrent par le SAS d'entrée qui donne sur une aire de vente. **L'ensemble de ces surfaces accessibles au public s'étend sur 984,45 m²**.
- Les locaux sociaux et les réserves se trouvent autour de l'aire de vente. Ils ne sont pas accessibles au public.

L'entrée du magasin est composée par un mur rideau (vitrines hautes) qui marque l'entrée et par un auvent qui abrite le parc à caddies et la zone de stationnement des vélos.

3.3.4.5 Espaces verts

Le projet prévoit un total de 2 876 m² d'espaces verts de pleine terre (35,8 % surface du projet) répartis de la façon suivante :

- Engazonnement : 166 m²
- Prairie fleurie : 2 520 m²
- Massif fleuri : 52 m²
- Mélange pour bassins et noues : 138 m²

Les surfaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, seront plantées ou traitées en espaces verts aménagés.

Le site compte actuellement 37 arbres existants localisés en fond de parcelle au sein d'un jardin aménagé. Le maître d'ouvrage a pensé son projet en conservant le maximum d'arbres existants. 15 arbres seront supprimés pour l'aménagement du projet et 22 seront conservés.

Le projet prévoit la plantation supplémentaire de 27 arbres, ce qui amène à un total de 49 arbres sur le site.

En strate arborée le projet prévoit de planter :

- 2 unités de chêne sessile (*Quercus petraea*)
- 3 unités de charme commun (*Carpinus betulus*)
- 3 unités de tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
- 2 unités d'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
- 3 unités de merisier (*Prunus avium*)
- 3 unités d'érable à feuilles d'obier (*Acer opalus*)
- 11 unités d'érable champêtre (*Acer campestre*)

En strate arbustive le projet prévoit de planter :

- 159 ml de haie libre composée des espèces locales suivantes : *Frangula alnus*, *Cornus stolonifera, Rhamnus cathartica, Corylus avellana, Prunus spinosa, Sambucus nigra, Viburnum lantana, Viburnum opulus*
- 42 ml de haie fleurie à *Syringa vulgaris*
- 24 ml de haie basse parfumée à *Choisya ternata*
- 26 ml de haie brise vue à *Cornus alba*

3 arbustes de noues seront également plantés. Il s'agit du saule cendré (*Salix cinerea*).

Les axes du projet en matière d'aménagement paysager sont les suivants :

- Végétation majoritairement indigène favorisant l'intégration paysagère et la biodiversité,
- Prise en compte des vues vers le site par la mise en place d'écrans visuels sous forme de franches arborées,
- 27 grands arbres plantés dont toutes les essences adaptées à l'environnement,
- Mise en place d'un écrin végétal dense pour le confort des usagers du site (intérêt esthétique et climatique),
- Végétation fleurie et odorante proche des circulations piétonnes,
- Palette végétale attractive toute l'année (Ecorces, floraisons printanières, couleurs automnales, fructifications, etc.).

3.3.4.6 Eaux pluviales

Il est prévu d'installer un bassin d'infiltration sous la zone de stationnement ainsi qu'un bassin aérien d'infiltration. L'ensemble sera dimensionné suivant les résultats des tests de perméabilité du sous-sol. Des études géotechniques seront donc réalisées.

Les eaux pluviales du projet (eaux de toiture et de parking) seront récoltées dans les aménagements réalisés sur le terrain tels qu'ils garantiront le bon écoulement direct dans le bassin aérien d'infiltration, la noue paysagère d'infiltration et/ou la chaussée réservoir sous la zone de stationnement à créer.

Ces eaux pluviales provenant des toitures et des voiries seront gérées à la parcelle via ces équipements à créer. Ces bassins seront dimensionnés suivant étude et la réglementation en vigueur.

Un traitement des eaux de pluie avant infiltration via des avaloirs équipés de filtre ADOPTA sera prévu avant rejet dans la noue paysagère, le bassin aérien d'infiltration et/ou la chaussée-réservoir suivant étude et capacité d'infiltration du sous-sol.

Conformément aux prescriptions réglementaires, la gestion des eaux pluviales du stationnement sera assurée par des dispositifs favorisant l'infiltration et la rétention à la source.

Ainsi, 50 % de la surface totale du stationnement sera aménagée avec des dispositifs de gestion des eaux pluviales, tels que :

- Dispositifs d'infiltrations, permettant la collecte, l'infiltration et la dépollution des eaux de ruissellement ;
- Pavés drainants, favorisant la perméabilité des sols et l'infiltration directe des eaux pluviales.

Par les traitements des surfaces de stationnement et la gestion des eaux via les noues (suivant dimensionnement), nous répondrons aux exigences relatives aux 50 % attendus.

Avant leur arrivée dans les dispositifs d'infiltration, elles transiteront des regards de décantation avec syphon au niveau des avaloirs repérés au plan (Filtres ADOPTA), destiné à retenir les polluants éventuels (huiles, graisses, hydrocarbures) et à garantir la qualité des eaux infiltrées dans le sol. L'ensemble de ces dispositifs est clairement identifié sur le plan de masse.

3.3.4.7 Eaux usées et autres réseaux

La construction sera raccordée à un système collectif d'épuration conformément au règlement sanitaire.

Le projet sera raccordé aux réseaux d'assainissement EU/EV existants.

Il en est de même pour les réseaux électriques, télécom, adduction d'eau et eau sanitaire.

3.3.4.8 Optimisation énergétique

Chauffage :

Un système de récupération de chaleur permettra de chauffer la totalité du magasin et ce, à coût d'exploitation moindre.

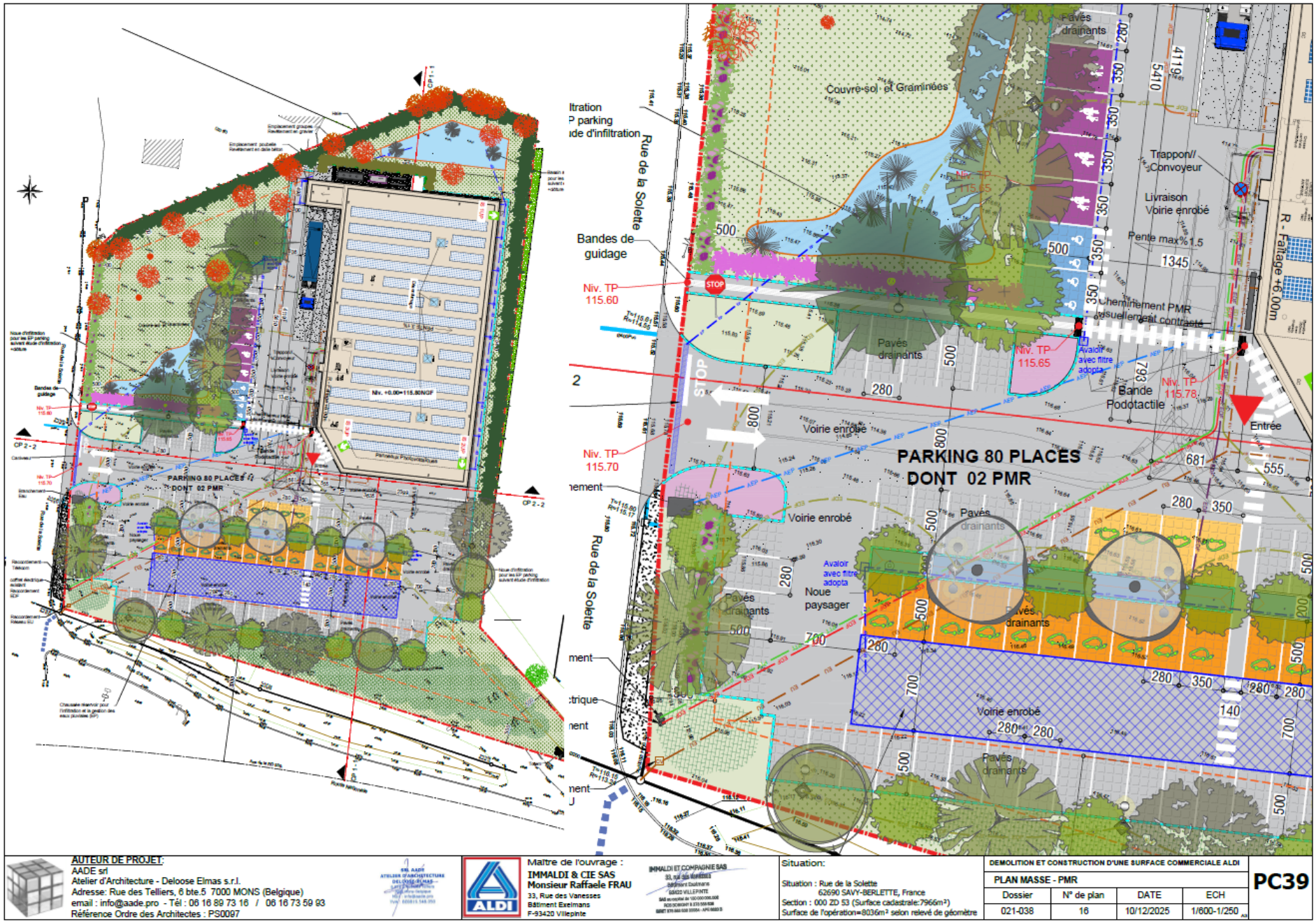
Électricité :

Des panneaux photovoltaïques seront installés sur le toit du bâtiment afin d'alimenter tous les postes électriques du magasin. Cette installation permet au magasin une indépendance énergétique en journée.

Performance du bâti :

Le commerce sera conforme à la Réglementation Thermique 2012.


PARKING 80 PLACES
DONT 02 PMR
Route Nationale
Rue de la Solette
ALDI
PC2
PLAN MASSE - SITUATION PROJETEE
Situation : Rue de la Solette
62690 SAVY-BERLETTE, France
Section : 000 ZD 53 (Surface cadastrale:7966m²)
Surface de l'opération=8036m² selon relevé de géomètre
Panneaux Photovoltaïques


Rue de la Solette
Bandes de guidage
Niv. TP 115.60
Niv. TP 115.70
Niv. TP 115.65
Niv. TP 115.78
STOP
Voirie enrobé
Pavés drainants
Couvre-sol et Graminées
Trappon// Convoyeur
Livraison Voirie enrobé
Pente max% 1.5
Cheminement PMR
Bande Podotactile
Entrée
Noue paysager
Avaloir avec filtre adopta
PARKING 80 PLACES
DONT 02 PMR
R - Palage +0.00m
AUTEUR DE PROJET:
AADE srl
Atelier d'Architecture - Deloose Elmas s.r.l.
Adresse: Rue des Telliers, 6 bte.5 7000 MONS (Belgique)
email : info@aade.pro - Tél : 06 16 89 73 16 / 06 16 73 59 93
Référence Ordre des Architectes : PS0097
Maître de l'ouvrage :
IMMALDI & CIE SAS
Monsieur Raffaele FRAU
33, Rue des Vanesses
Bâtiment Exelmans
F-93420 Villepinte
Situation:
Situation : Rue de la Solette
62690 SAVY-BERLETTE, France
Section : 000 ZD 53 (Surface cadastrale:7966m²)
Surface de l'opération=8036m² selon relevé de géomètre
DEMOLITION ET CONSTRUCTION D'UNE SURFACE COMMERCIALE ALDI
PLAN MASSE - PMR
Dossier 021-038
N° de plan 16
DATE 10/12/2025
ECH 1/600-1/250
PC39

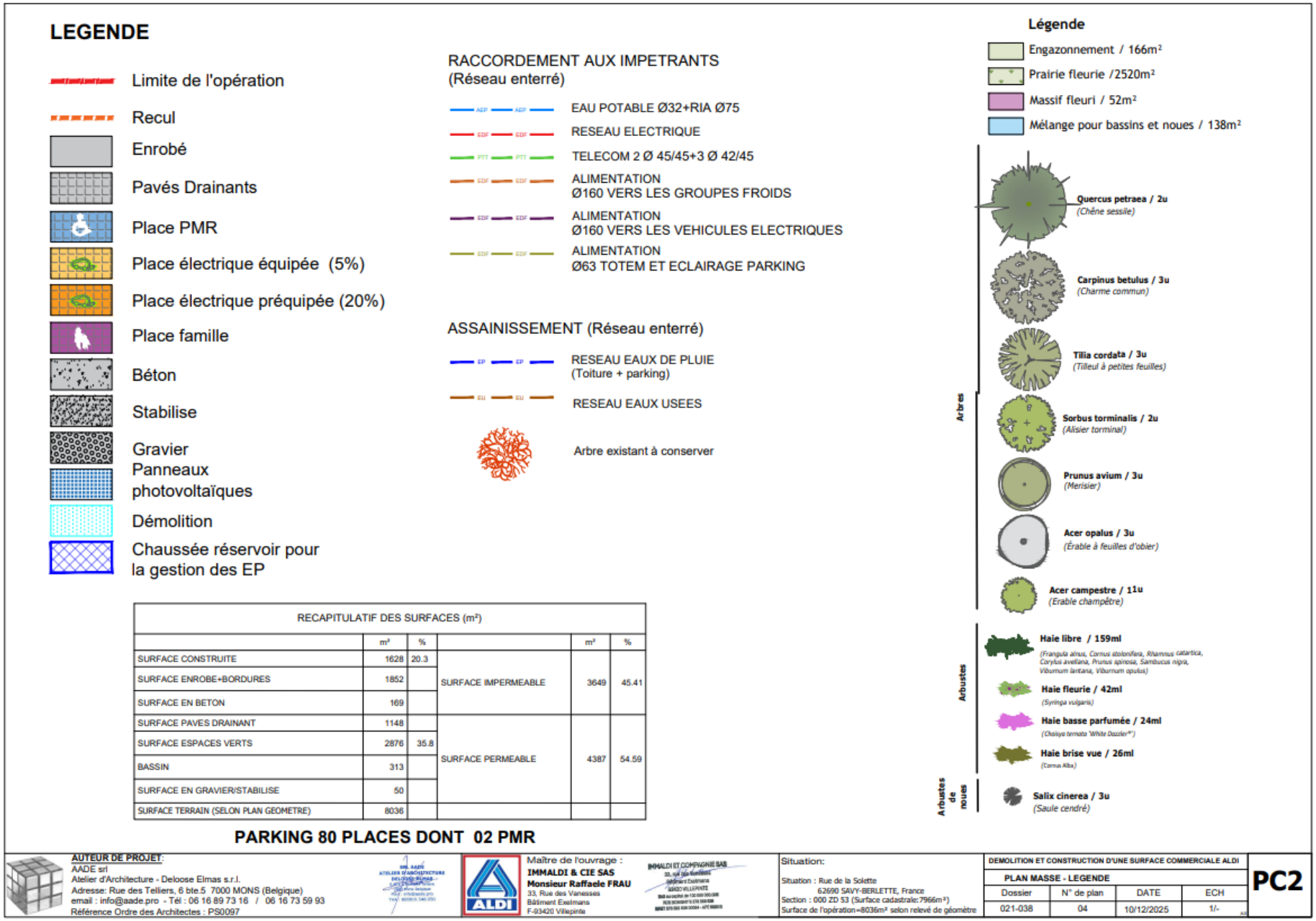
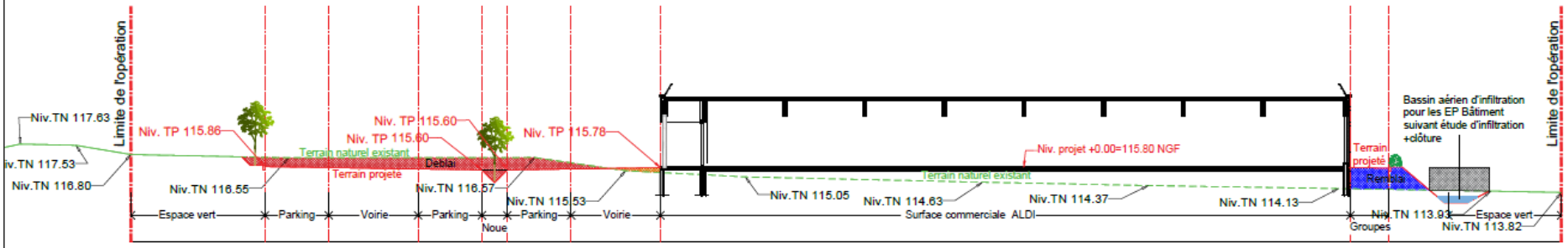
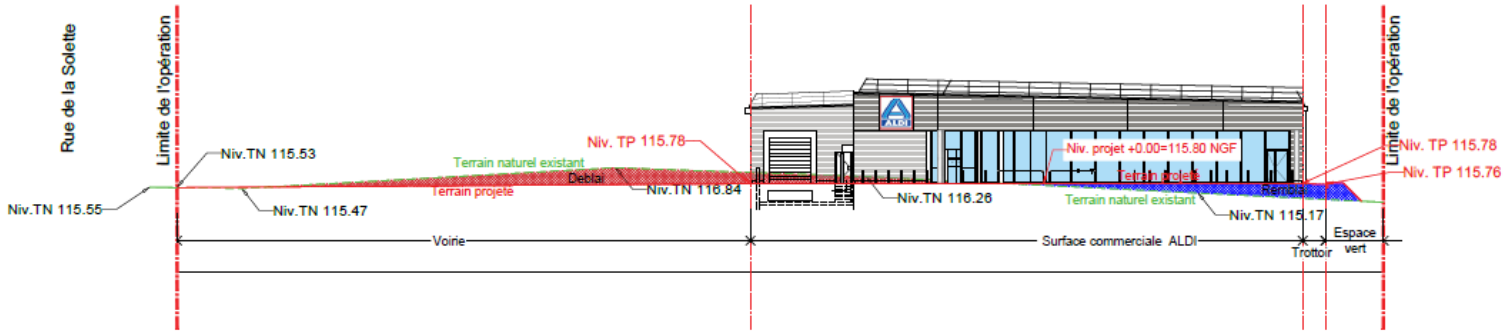


Figure 14 : Plan masse du projet – Source : Aldi et AADE sprl



COUPE PROFIL 01-Ech : 1/300



COUPE PROFIL 02-Ech : 1/300

AUTEUR DE PROJET:
AADE srl
Atelier d'Architecture - Deloose Elmas s.r.l.
Adresse: Rue des Telliers, 6 bte.5 7000 MONS (Belgique)
email : info@aade.pro - Tél : 06 16 89 73 16 / 06 16 73 59 93
Référence Ordre des Architectes : PS0097

Maître de l'ouvrage :
IMMALDI & CIE SAS
Monsieur Raffaele FRAU
33, Rue des Vanesses
Bâtiment Exelmans
F-93420 Villepinte

Situation:
Situation : Rue de la Solette
62690 SAVY-BERLETTE, France
Section : 000 ZD 53 (Surface cadastrale:7966m²)
Surface de l'opération=8036m² selon relevé de géomètre

DEMOLITION ET CONSTRUCTION D'UNE SURFACE COMMERCIALE ALDI

COUPES PROFILS

Dossier	N° de plan	DATE	ECH
021-038	05	10/12/2025	1/300

PC3

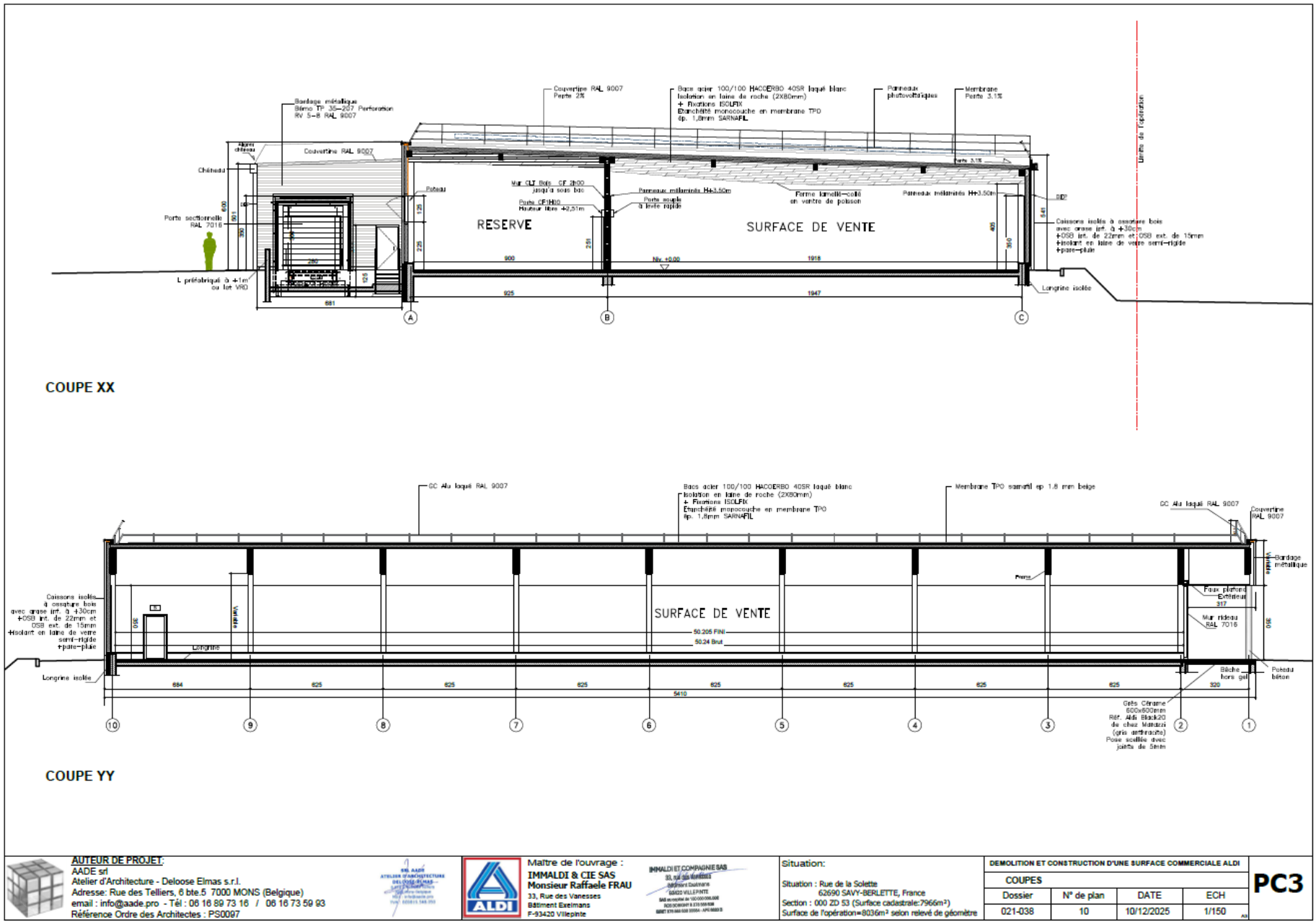


Figure 15 : Plans de coupes – Source : Aldi et AADE sprl

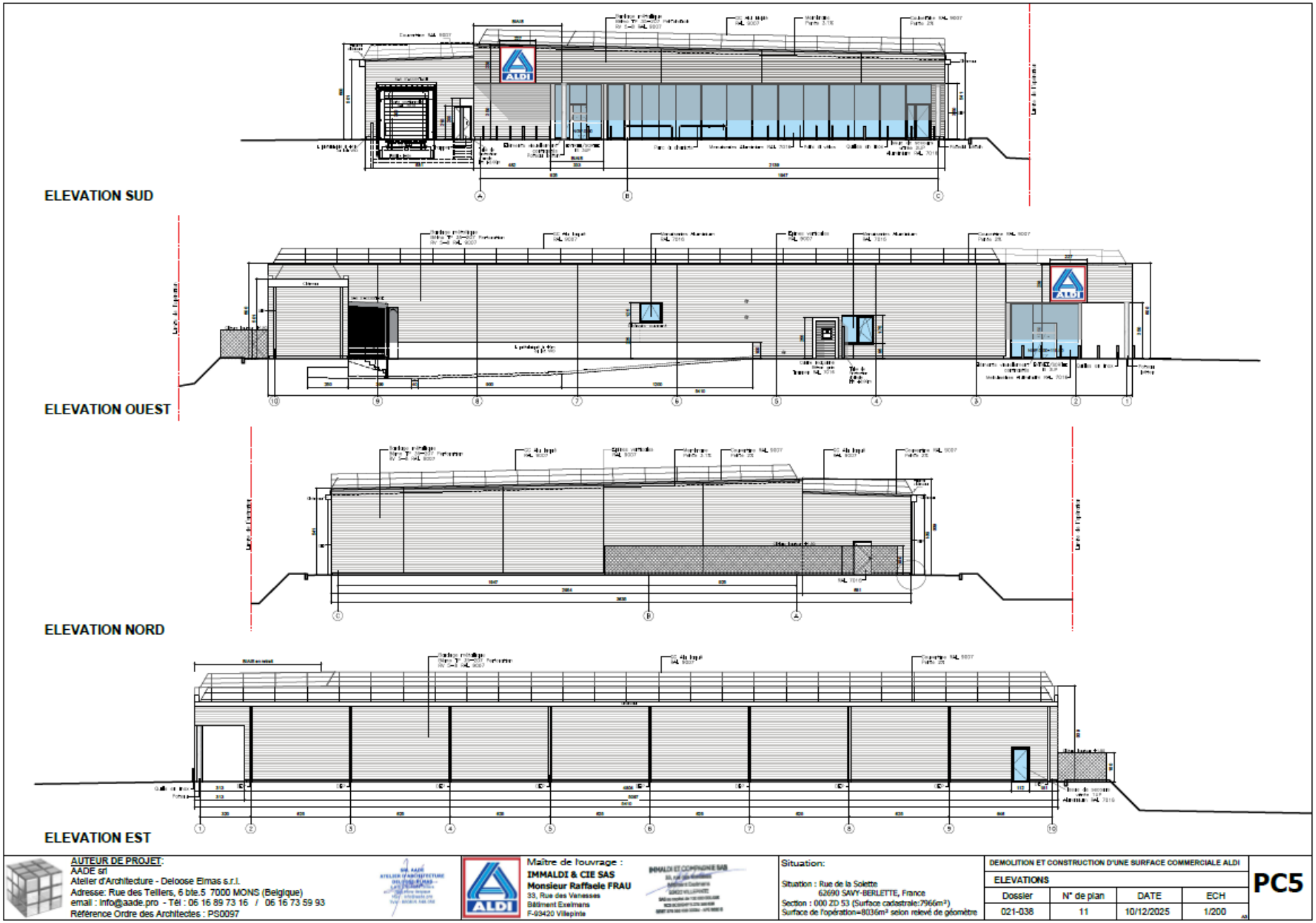


Figure 16 : Plan des élévations – Source : Aldi et AADE sprl

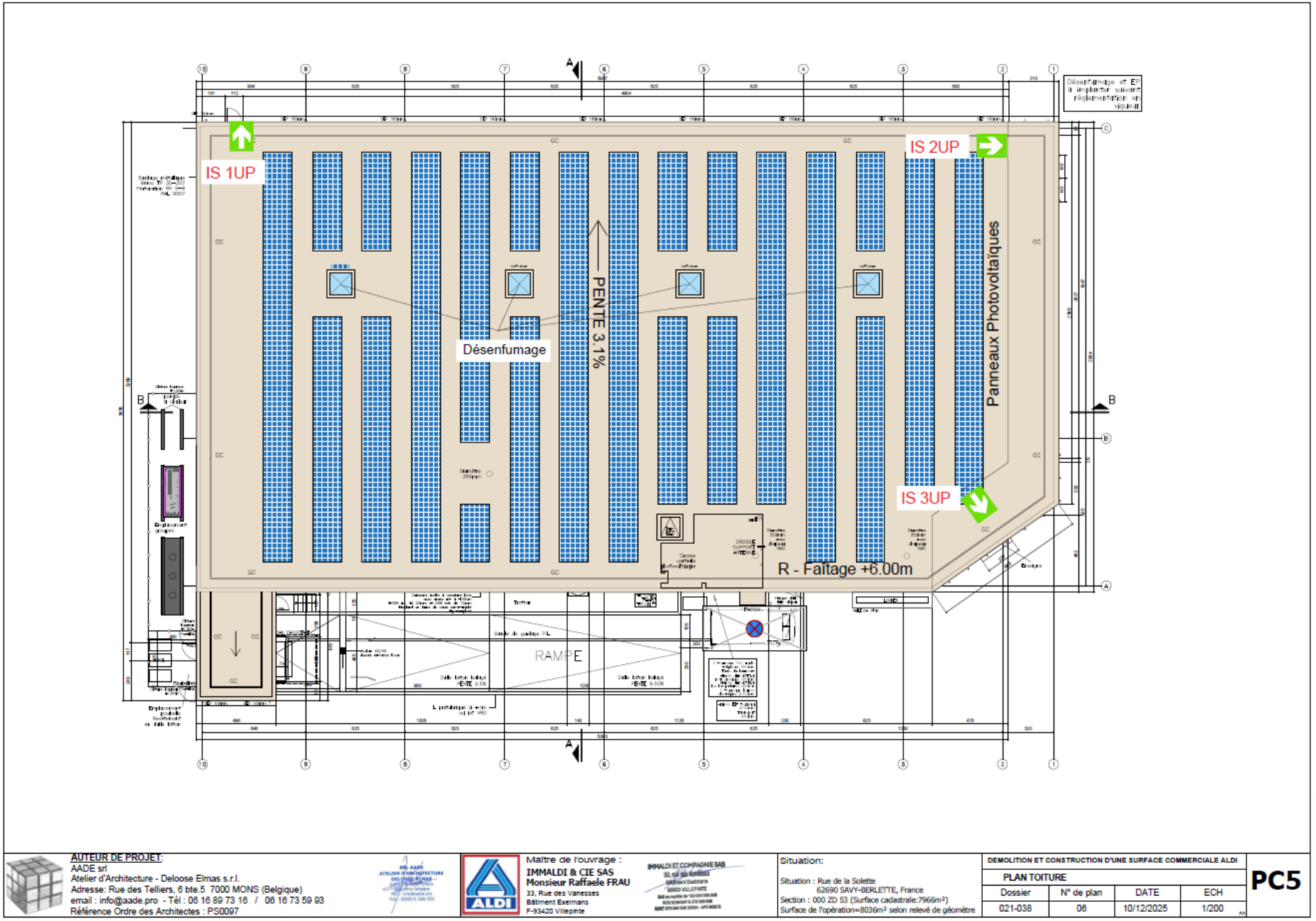


Figure 17 : Plan de toiture – Source : Aldi et AADE sprl

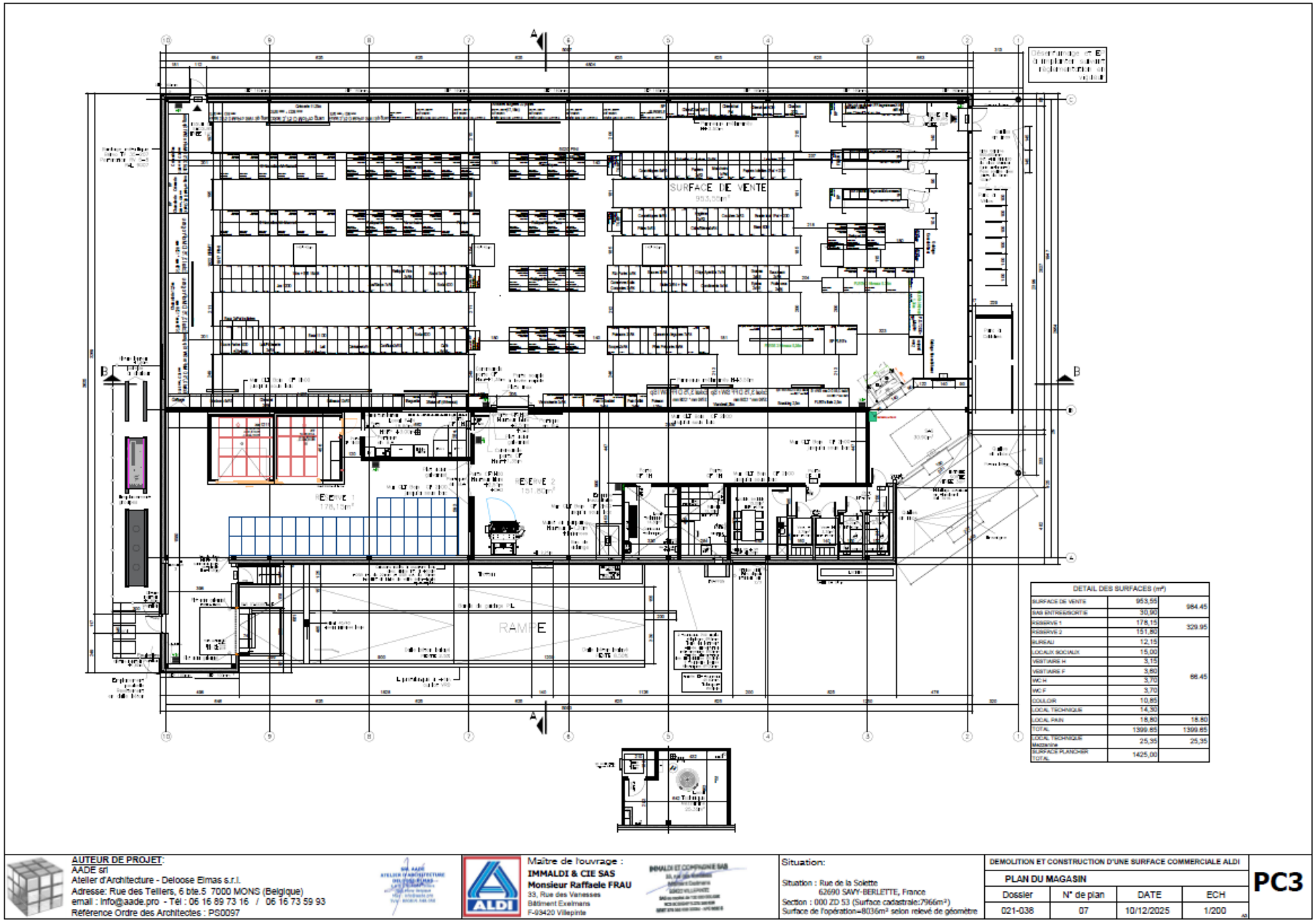


Figure 18 : Plan du magasin – Source : Aldi et AADE sprl





AUTEUR DE PROJET:
AADE srl
Atelier d'Architecture - Deloose Elmas s.r.l.
Adresse: Rue des Telliers, 6 bte.5 7000 MONS (Belgique)
email : info@aade.pro - Tél : 06 16 89 73 16 / 06 16 73 59 93
Référence Ordre des Architectes : PS0097

Maître de l'ouvrage :
IMMALDI & CIE SAS
Monsieur Raffaele FRAU
33, Rue des Vanesses
Bâtiment Exelmans
F-93420 Villepinte

Situation:
Situation : Rue de la Solette
62690 SAVY-BERLETTE, France
Section : 000 ZD 53 (Surface cadastrale:7966m²)
Surface de l'opération=8036m² selon relevé de géomètre

DEMOLITION ET CONSTRUCTION D'UNE SURFACE COMMERCIALE ALDI

VOLET PAYSAGER

Dossier	N° de plan	DATE	ECH
021-038	13	10/12/2025	1/-

PC6



Figure 19 : Insertion du projet – Source : Aldi et AADE sprl

4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Ce chapitre sur l'état initial de l'environnement fait état de la situation actuelle de la zone d'implantation potentielle au regard des thématiques du **milieu physique**, du **milieu naturel**, du **milieu humain** et du **patrimoine culturel et paysager**.

Les éléments à décrire sont fixés par le 4° du II du R.122-5 du Code de l'environnement : « *population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, aspects architecturaux et archéologiques, paysage* ». Il s'agit d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser l'ensemble des enjeux existants à l'état actuel de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

Un niveau d'enjeu est associé à chacune des composantes présentées dans ce chapitre afin de mettre en évidences les enjeux du site avant le projet. Les enjeux sont évalués sur une échelle de 5 niveaux :

Enjeu négligeable	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort	Enjeu très fort

4.1 Milieu physique

4.1.1 Topographie

Du nord au sud, l'altimétrie est comprise entre +114,22 m NGF et +116,55 m NGF. La pente moyenne est de 3 %.

D'ouest en est, la topographie varie de +115,45 m NGF à +114,56 m NGF. La pente moyenne est de 1 %.

La topographie naturelle du terrain parcellaire est d'environ 117 m NGF en légère pente vers le nord-ouest.

Aucun bassin versant extérieur ne semble être susceptible d'être intercepté par le projet à la vue des aménagements bâtis et routiers (bordures de trottoirs, voiries assainies, habitations, haies etc.) autour du site. Ces aménagements interdisent tout écoulement superficiel vers l'emprise du site.

RELIEF et TOPOGRAPHIE

La topographie naturelle du terrain est en pente vers le nord-ouest.

Le bassin versant de la parcelle du projet est isolé (pente naturelle, végétation dense et tissu urbain périphérique assaini).

Enjeu négligeable



Topographie de la ZIP

Carte 3 : Topographie de la ZIP

4.1.2 Géologie

La reconnaissance géologique du site repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50 000ème d'Arras et sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, banque de données BSS).

Un premier aperçu de la carte géologique indique que la zone d'étude est caractérisée, sous un recouvrement éventuel de remblais par des formations Limons de Plateaux (LP) à texture de limon plus ou moins argileux ou sableux qui recouvrent le substrat crayeux du Sénonien (C4).

Le forage d'indice BRGM BSS003OTRQ, situé à 400 m au nord du projet, permet de dresser la coupe lithologique du sous sol suivante :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 5 m	Limon sableux	Quaternaire
De 5 à 9 m	Craie altérée	Sénonien
De 9 à 25 m	Craie	Sénonien
De 25 à 34 m	Craie grise	Sénonien

Figure 20 : Log géologique du forage BSS003OTRQ – Source : BRGM

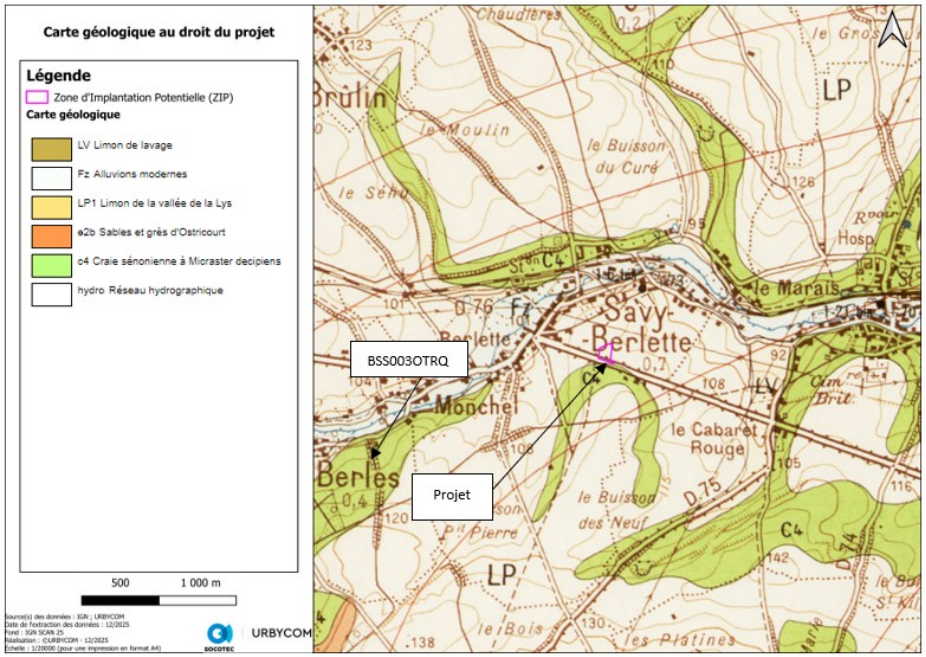
4.1.3 Pédologie

D'après le référentiel régional pédologique (démarche nationale « Inventaire, Gestion et Cartographie des SOLS » cofinancée par le Conseil Régional Nord – Pas de Calais et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt permettant la réalisation, selon la méthodologie définie par l'INRA, d'un référentiel régional pédologique à l'échelle du 1:250 000), le site étudié se localise sur un sol de **formations des collines et plateaux limoneux** et plus précisément dans l'unité typologique de sol suivante :

- **3A. Limons de l'Artois, du Cambrésis, de l'Ostrevent et du Pévèle : 30** : Sols bruns faiblement lessivés à calciques (granules de craie) de limons éoliens sur substrat crayeux peu profond du Cambrésis ; Brunisols, calcisols, néoluvisols et luvisols de limons éoliens sur substrat crayeux peu profond du Cambrésis.

D'après le référentiel Régional Pédologique de Nord-Pas-de-Calais (Etude n°32153, H. FOURRIER, F. DOUAY, S. DETRICHE, 2011) le projet est localisé dans l'Unité Cartographique de Sol suivante :

- **UCS 83 : Sols limoneux éoliens, localement crayeux et argileux à silex, de plateaux de la partie centrale et nord-ouest du Haut-Pays ;** *brunisol* **: 40 %.**



Carte 4 : Carte géologique imprimée du site d'étude (1/50 000 Arras)

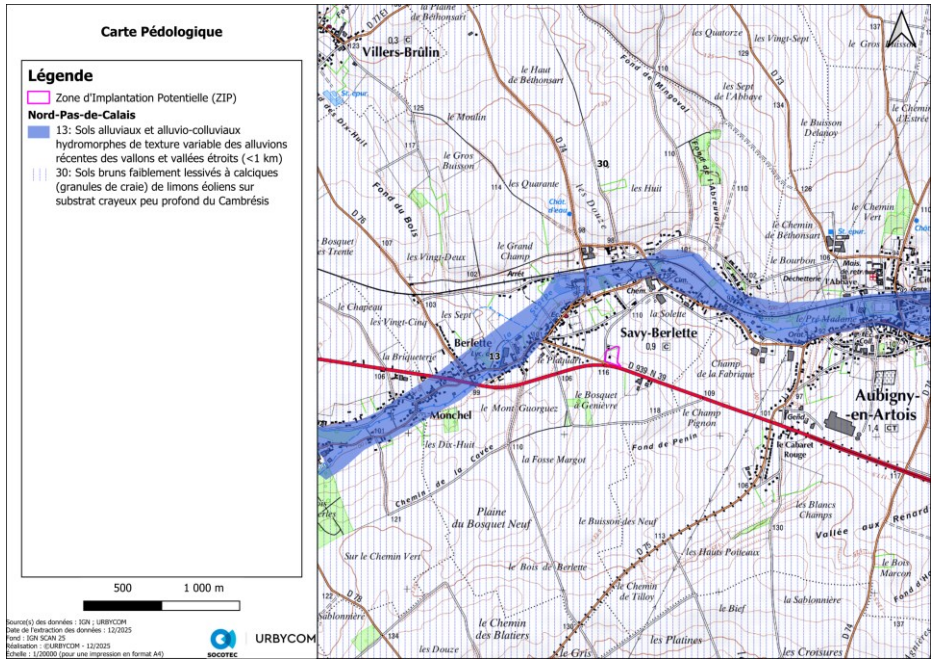
Géologie et pédologie

Selon la bibliographie, le site est caractérisé sous un recouvrement éventuel de remblais par des formations Limons de Plateaux (LP) à texture de limon plus ou moins argileux ou sableux qui recouvrent le substrat crayeux du Sénonien (C4).

Le site d'étude est aménagé et est concerné par des Anthroposols sur 2 sondages pédologiques. Le reste du site présente un sol limono-argileux homogène.

Enjeu faible

Des études géotechniques seront réalisées sur site afin de déterminer la nature du sol et les modes de gestion des eaux pluviales et usées selon les capacités d'infiltration du site. Les études G2PRO à G4 seront engagées également.



Carte 5 : Pédopaysages du secteur

4.1.4 Le climat

4.1.4.1 Politique pour le climat, l'air et l'énergie

Le schéma régional climat, air et énergie (Article L222-1 et suivants du Code de l'environnement) SRCAE :

La France s'est engagée au niveau international à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Cet engagement est fixé par la loi dite « Grenelle 1 », du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a défini la méthode pour permettre à notre pays d'atteindre cet objectif. A cette fin, le législateur a voulu que soit défini, dans chaque région, un cadre d'actions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer la consommation énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables, le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Co-élaboré par l'Etat et le conseil régional en association avec les autres collectivités locales, les associations de protection de l'environnement et les représentants du monde économique, ce schéma définit les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Les schémas des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ont tous deux été approuvés en 2012.

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les enjeux associés au climat, à l'air et l'énergie, traduits dans les SRCAE, doivent désormais être intégrés dans un schéma plus large traitant des différentes politiques de développement durable - le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SRADDET des Hauts-de-France :

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France est un document stratégique, prescriptif et intégrateur pour la région. Ce document a une portée juridique. Il a été élaboré par le conseil régional et approuvé par le préfet de région, le 04 août 2020.

Le projet de modification du SRADDET portant sur les volets climat, air, énergie et déchets a été arrêté par le conseil régional le 27 novembre 2023. Le projet de modification du SRADDET portant sur les volets foncier, logistique et aéroportuaire, a été arrêté par le conseil régional le 1er février 2024.

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) :

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le plan climat-air-énergie territorial :

- est obligatoirement élaboré par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017 ;
- est établi avant le :
  - **31 décembre 2016** pour les EPCI de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015 ;
  - **31 décembre 2018** pour les EPCI de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.

- doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours après 3 ans de mise en œuvre ;
- est révisé tous les **6** ans.

A terme, la région Hauts-de-France sera couverte en grande majorité par des PCAET, qui concerneront des milliers d'acteurs socio-économiques et plus de 5 800 000 habitants.

Les PCAET ont vocation à regrouper des actions portées par toutes les parties prenantes des territoires (collectivités, entreprises, associations, etc.). L'EPCI qui pilote la démarche est le moteur du changement de son territoire et le garant des engagements pris dans la durée.

La commune de Savy-Berlette n'est pas concernée par un PCAET.

4.1.4.2 Loi dite « Climat et résilience »

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la **loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets** a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021. Cette loi ancre l'écologie dans notre société : dans nos services publics, dans l'éducation de nos enfants, dans notre urbanisme, dans nos déplacements, dans nos modes de consommation, dans notre justice.

Les mesures clés de la Loi en lien avec le projet sont :

- **Extension de l'obligation de végétalisation ou d'installation de photovoltaïque sur les toits et les parkings** : L'obligation d'installation de photovoltaïque ou de toits végétalisés lors d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation lourde sera étendue aux surfaces commerciales avec une baisse du seuil à 500 m² de création de surface. Elle est aussi étendue aux immeubles de bureaux de plus de 1 000 m² et aux parkings de plus de 500m² ;
- **Mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024** : L'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants devront mettre en place une ZFE-m, soit 33 nouvelles ZFE-m. Dans les 10 métropoles qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air, des interdictions de circulation pour les véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025 seront automatiquement prévues ;
- **Interdiction de mise en location des logements les moins bien isolés** : Dès 2025, il sera interdit de louer les passoires thermiques les moins bien isolées (classées étiquette G), et dès 2028 pour le reste des passoires (classées F). Et à partir de 2034, ce sont les logements classés E (ajout voté par les députés) qui seront interdits à la location. Ces logements seront ainsi progressivement considérés comme indécents au regard de la loi. Le locataire pourra alors exiger de son propriétaire qu'il effectue des travaux et plusieurs mécanismes d'information, d'incitation et de contrôle viendront renforcer ce droit pour le locataire ;
- **Financement du reste à charge – nouvel article voté par les députés** : Tous les ménages, même ceux dont les revenus sont les plus modestes, auront accès à un mécanisme de financement pour régler le reste à charge de leurs travaux de rénovation. Cela pourra notamment passer par des prêts garantis par l'État ;
- **Division par 2 du rythme d'artificialisation des sols** : Le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. La zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales ;
- **Principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols** : L'interdiction de construction de nouveaux centres commerciaux, qui artificialiseraient des terres sans démontrer leur nécessité selon une série de critères précis et contraignants, sera la norme. Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m2 et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m2 seront examinées par le préfet.
- **Création d'un délit de mise en danger de l'environnement** : Désormais, le fait d'avoir exposé l'environnement à un risque de dégradation durable de la faune, de la flore ou de l'eau en violant une obligation de sécurité ou de prudence pourra être sanctionné de 3 ans de prison et 250 000 € d'amende. Contrairement au délit général de pollution, les sanctions pourront s'appliquer si le comportement est dangereux et que la pollution n'a pas eu lieu.

- **Délit général de pollution des milieux (flore, faune et qualité de l'air, du sol ou de l'eau) et délit d'écocide pour les cas les plus graves** : Les atteintes les plus graves commises intentionnellement à l'environnement seront passibles d'une peine maximale de 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amende (22,5 millions d'euros pour les personnes morales), voire une amende allant jusqu'à dix fois le bénéfice obtenu par l'auteur du dommage commis à l'environnement.

4.1.4.3 Climat

En 2020, Météo-France publie une nouvelle typologie des climats de la France métropolitaine dans laquelle la commune est exposée à un **climat océanique** et est dans la région climatique **Côtes de la Manche orientale**, caractérisée par un faible ensoleillement (1 550 h/an) ; forte humidité de l'air (plus de 20 h/jour avec humidité relative > 80 % en hiver), vents forts fréquents.

4.1.4.4 Changement climatique

Le diagnostic climatique de la commune de Savy-Berlette provient de l'outil **Climadiag** développé par Météo France. Il s'agit d'un ensemble de projections climatiques régionales permettant de décrire le champ des possibles quant à l'évolution de chaque indicateur, en encadrant la valeur médiane attendue autour de 2050 par une fourchette correspondant à un intervalle de confiance.

Chaque indicateur est présenté sous forme d'une infographie résumant de façon synthétique son évolution : quatre valeurs de l'indicateur sont présentées.

Les indicateurs sont calculés à partir de projections climatiques de référence sur la métropole (DRIAS2020). Ils ciblent l'évolution à l'horizon du milieu du siècle dans un scénario médian d'émission de gaz à effet de serre médian (RCP4.5).

Les indicateurs climatiques sont organisés en cinq familles :

- **Climat**
- **Risques naturels**
- **Santé**
- **Agriculture**
- **Tourisme**

Selon les communes, le nombre d'indicateurs calculé peut être inférieur à cinq.

Climat :

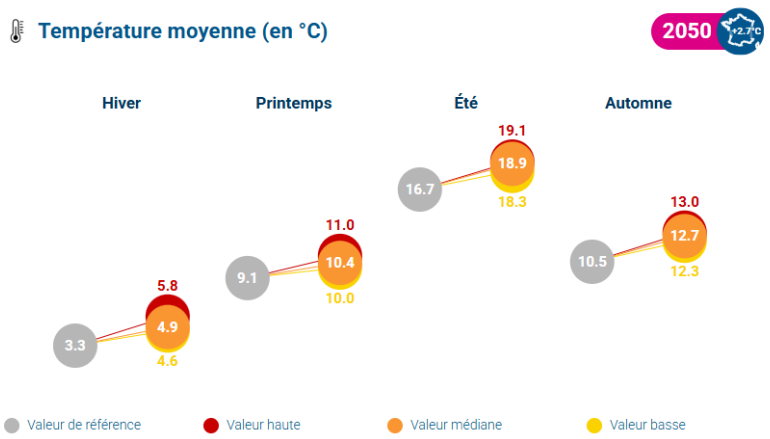


Figure 21 : Température moyenne (°C) par saison selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France

A l'échelle de la France, la température moyenne annuelle pourra augmenter de plus de 2 °C d'ici le milieu du XXIe siècle par rapport au climat récent, ce réchauffement étant plus marqué l'été que l'hiver.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation des températures par rapport au climat récent dans la commune. Les différences de température seront de : +1,6°C en hiver, +1,3°C au printemps, +2,2°C en été et +2,2°C en automne.

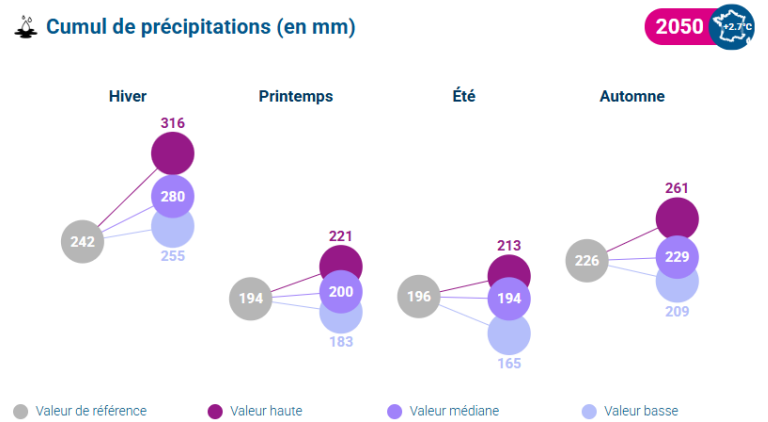


Figure 22 : Cumul de précipitations par saison (en mm) selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France

A l'échelle de la France, les cumuls annuels de précipitations évoluent peu d'ici 2050, mais une légère baisse en été et une légère hausse en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation du cumul des précipitations par rapport au climat récent dans la commune. Les différences de cumul de précipitations seront de : +38 mm en hiver, +6 mm au printemps, -2 mm en été et +3 mm en automne.

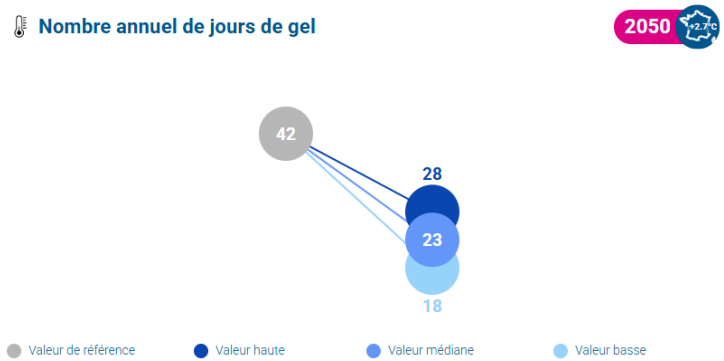


Figure 23 : Nombre annuel de jours de gel selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France

A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours de gel est prévu en forte baisse d'ici le milieu du XXIe siècle.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une diminution du nombre annuel de jours de gel par rapport au climat récent dans la commune de Savy-Berlette. Les différences de nombre annuel de jours de gel seront de : -19 jours.

Risques naturels :

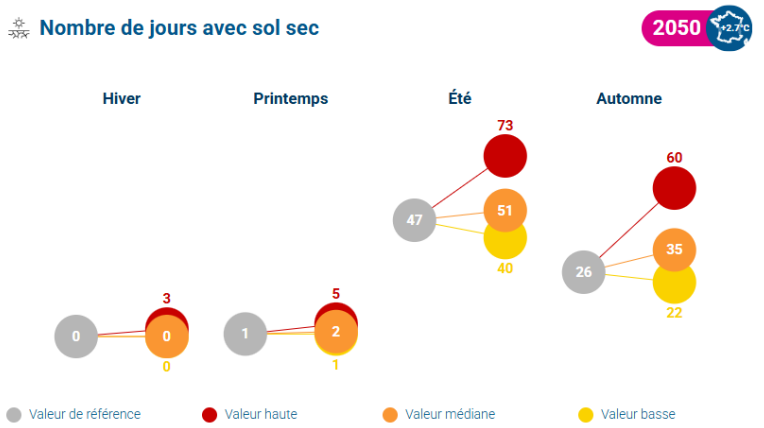


Figure 24 : Nombre de jours par saison avec sol sec selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France

L'élévation de la température sur l'ensemble du territoire entraînera l'augmentation du nombre de jours avec sol sec. Une conséquence sera l'aggravation des risques de dommages sur les bâtiments, liés au retrait/gonflement des argiles.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation du nombre de jours avec sol sec par rapport au climat récent dans la commune. Les différences du nombre de jours seront de : +0 jour en hiver, +1 jour au printemps, +4 jours en été et +9 jours en automne.

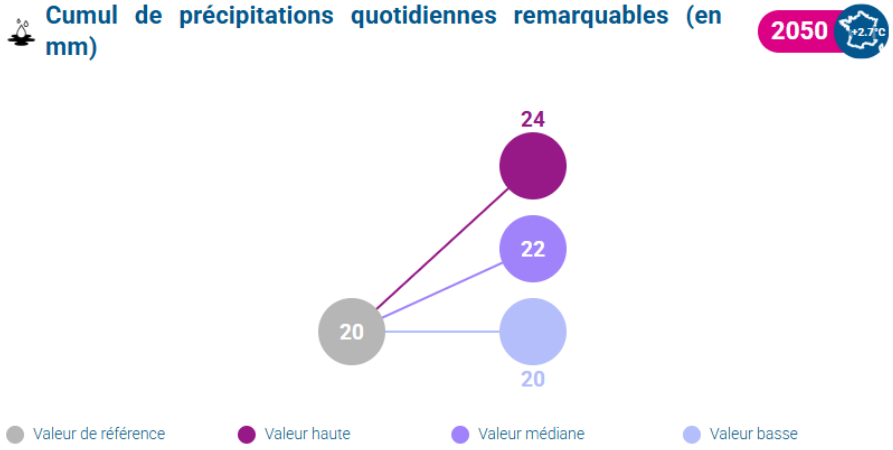


Figure 25 : Cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm) selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France

Le cumul de précipitations quotidiennes remarquables correspond à la valeur qui n'est dépassée en moyenne qu'un jour sur 100, soit 3 à 4 jours par an.

Sur l'ensemble du territoire, les cumuls de précipitations quotidiennes remarquables, susceptibles de provoquer des inondations par ruissellement, augmenteront légèrement d'ici 2050.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation du cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm) par rapport au climat récent dans la commune de Savy-Berlette. Les différences en mm seront de + 2 mm.

Santé :

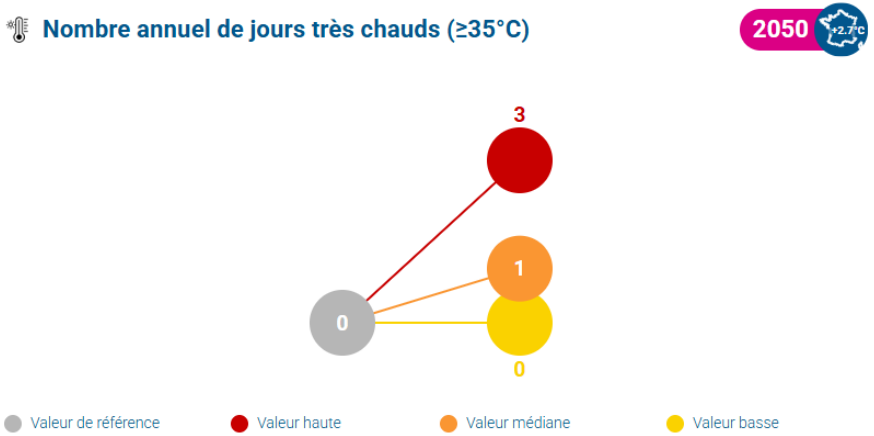


Figure 26 : Nombre annuel de jours en vague de chaleur selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France

L'augmentation du nombre de journées en vagues de chaleur est déjà perceptible. Cette tendance se poursuivra d'ici le milieu du XXIe siècle sur l'ensemble du pays.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation de +1 jour très chaud.

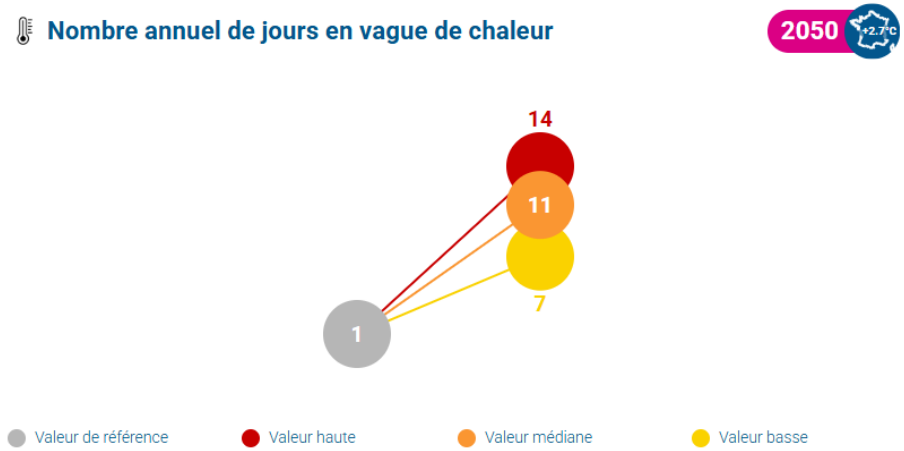


Figure 27 : Nombre annuel de jours en vague de chaleur selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation de +10 jours en vague de chaleur.

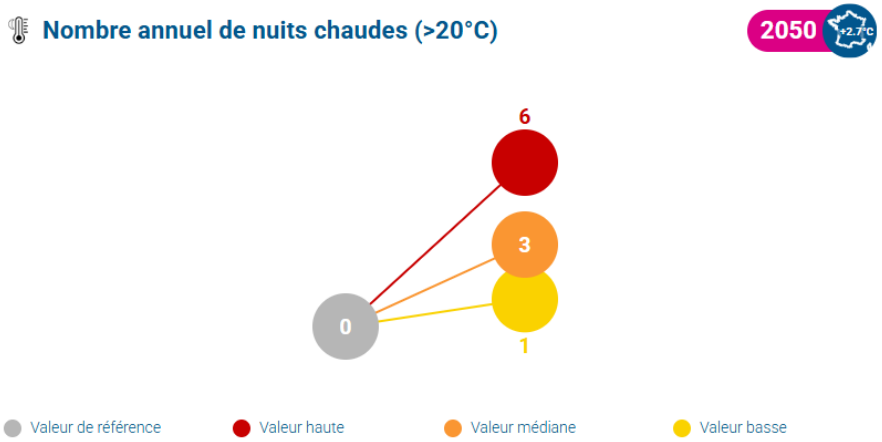


Figure 28 : Nombre annuel de jours en vague de chaleur selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation de +3 jours de nuits chaudes (>20°C).

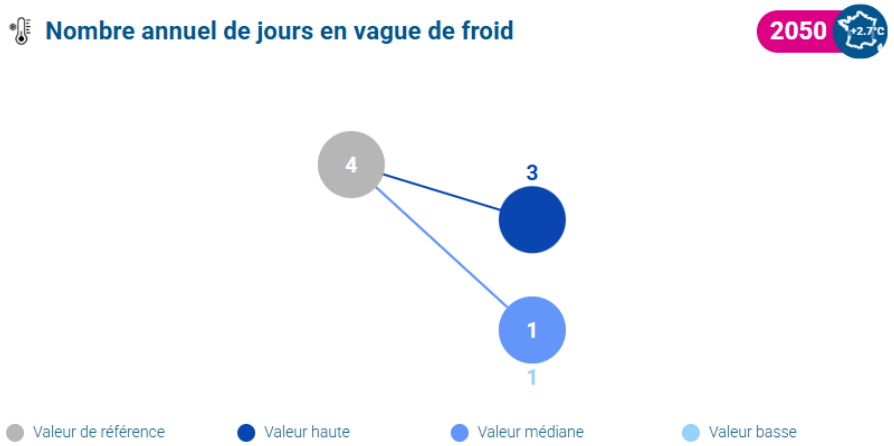


Figure 29 : Nombre annuel de jours en vague de froid selon 3 scénarios de changement climatique à Savy-Berlette – Source : Météo France

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une diminution de -3 jours en vague de froid.

Météorologie-climat

La commune est exposée à un climat océanique et est dans la région climatique Côtes de la Manche orientale, caractérisée par un faible ensoleillement (1 550 h/an) ; forte humidité de l'air (plus de 20 h/jour avec humidité relative > 80 % en hiver), vents forts fréquents.

A l'horizon 2050, les températures, les précipitations, le nombre de jours avec sol sec et le nombre de jours en vague de chaleur augmenteront. A l'inverse, le nombre de jours en vague de froid diminuera.

Enjeu faible

4.1.5 Ressource en eau

4.1.5.1 Eaux souterraines

4.1.5.1.1 Masses d'eau souterraine

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique. Au niveau du sous-sol et en ce moment qui concerne dans cette étude, il est possible de mettre en évidence une nappe principale : **La nappe libre de la craie séno-turonienne** (**Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée FRAG306**).

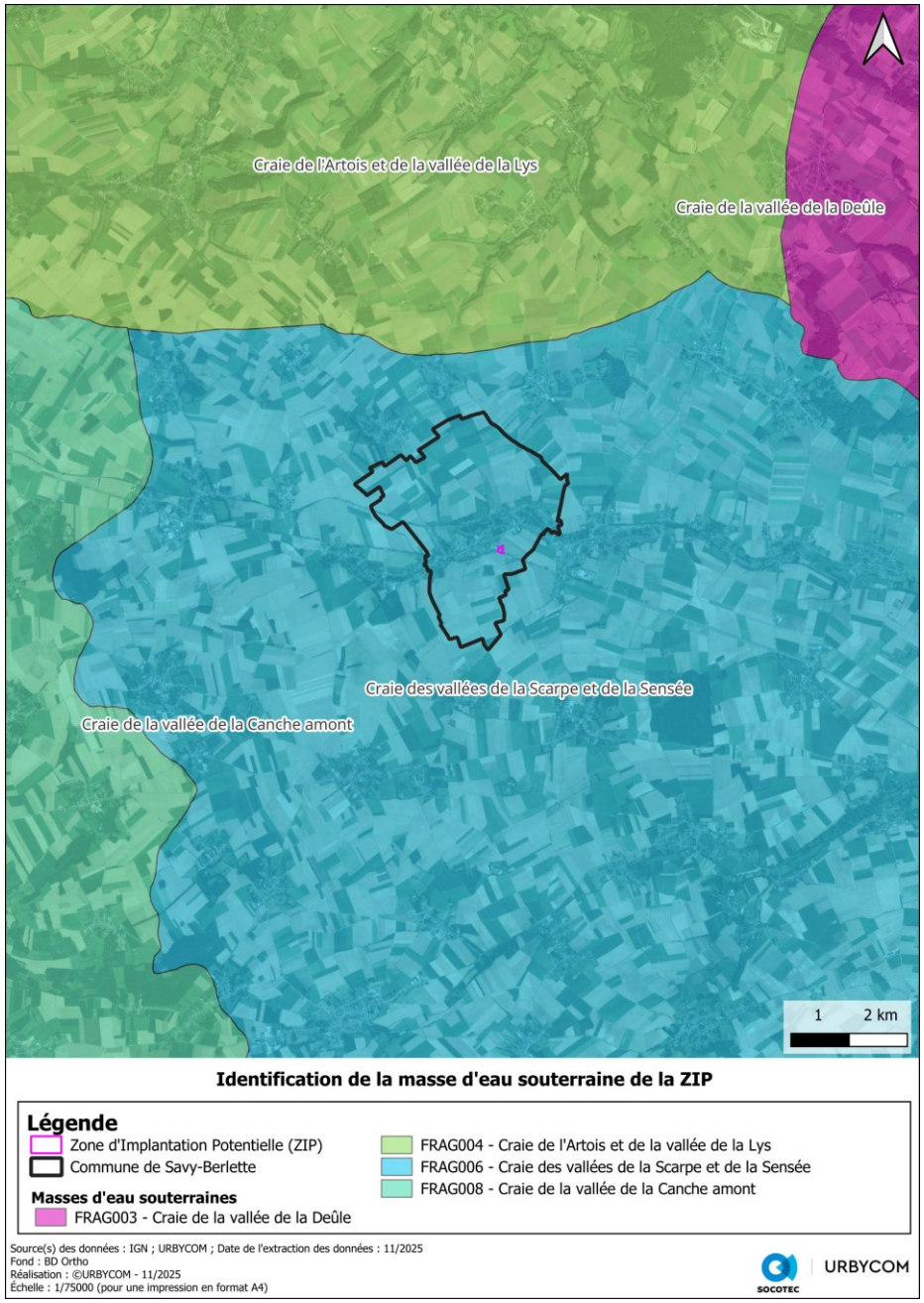
Note : il n'existe pas de niveau aquifère à la base des limons de surface recouvrant la craie, ceux-ci étant superposés à des formations perméables. Quand il existe, il est de toute façon peu important et impropre à tout usage domestique par suite d'une contamination permanente.

La nappe la plus importante et la plus exploitée pour l'alimentation en eau potable, industrielle et agricole est la nappe de la craie Séno-Turonienne. La craie est une formation très perméable qui renferme des ressources hydrauliques abondantes. Le substratum de la nappe est formé par les marnes bleues du Turonien moyen ou par la craie elle-même lorsque celle-ci devient compacte en profondeur. L'eau y circule grâce à un système de fissures, surtout bien développé sous les vallées et les vallons secs. Les débits peuvent être très importants, de l'ordre de 200m3/h.

Au droit du site, la nappe de la craie est recouverte par une mince épaisseur de limons, elle est libre, directement par les pluies efficaces (non ruisselées non évapotranspirées). Elle est donc particulièrement vulnérable face aux pollutions de surfaces.

Tableau 3 : Liste des nappes d'eau souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

Nom	Vulnérabilité	Exploitée par l'AEP	Code masse d'eau au SDAGE
Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Forte	Oui	FRAG306



Carte 6 : Masses d'eau souterraines de la ZIP

4.1.5.1.2 Qualité de la masse d'eau souterraine

Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 permet de faire état de l'état chimique et quantitatif des masses d'eau du site d'étude :

Tableau 4 : Synthèse de l'objectif de qualité de la masse d'eau souterraine

Masse d'eau souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif de bon état chimique (projet cycle 3)	Objectif quantitatif
FRAG306 « craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée »	Bon état depuis 2015	Non atteinte du bon état	Bon état en 2039	Maintien

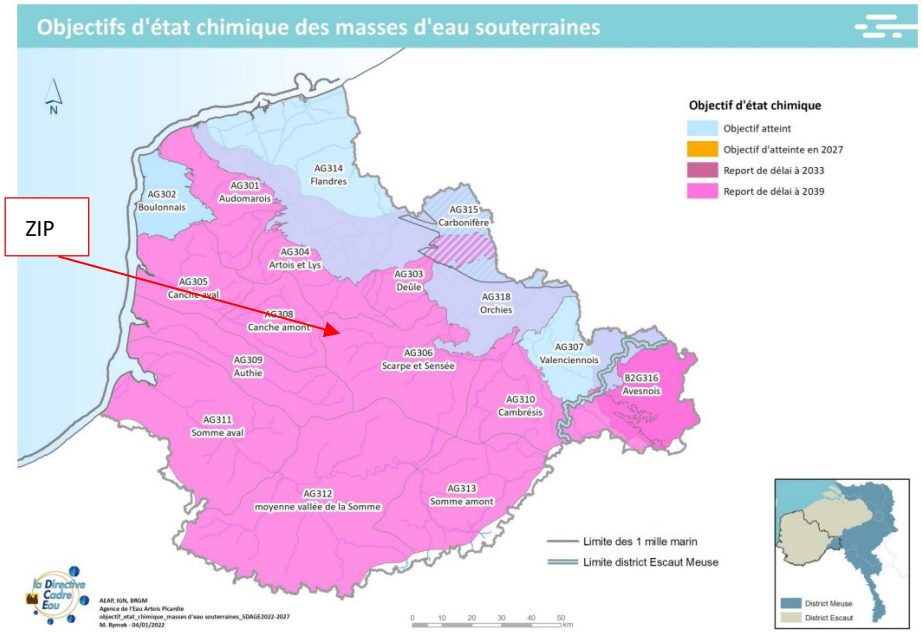


Figure 30 : État chimique des eaux souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

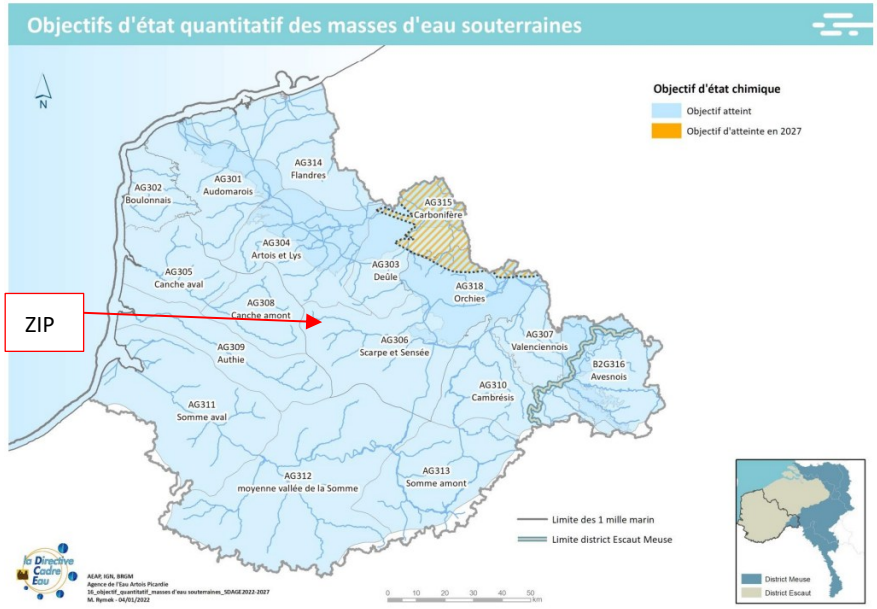


Figure 31 : État quantitatif des eaux souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

4.1.5.1.3 Captage d'eau

Les captages d'eau souterraine à usage d'alimentation en eau potable humaine, agricole et industriel, de la commune de Savy-Berlette et recensés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie sont les suivants : 980977.

Le site d'étude n'est pas concerné par un captage ou par son périmètre de protection. Le captage de la commune est localisé à 900 mètres au nord-ouest de la ZIP.

4.1.5.1.4 Aire d'Alimentation de Captage

Une Aire d'Alimentation des Captages (AAC) désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des Périmètres de Protection des Captages d'eau potable (PPC). Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses (ex : pollution d'origine agricole) risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. Dans cette zone sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses.

La commune de Savy-Berlette n'est pas concernée par une AAC. La plus proche est l'AAC d'Arras Meaulens à 9 km au sud-est de la ZIP.

Savy-Berlette est concernée par une zone à enjeu eau potable selon la carte 20 du SDAGE Artois Picardie 2022-2027 (ZEEP11P).

4.1.5.1.5 Vulnérabilité de la nappe

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain. Cette vulnérabilité est liée à un certain nombre de paramètres. Les principaux sont :

- la profondeur du toit de la nappe,
- la présence de zone particulière d'infiltration rapide ou de communication hydraulique rapide (fossé, talwegs, zone de fissures, failles),
- l'épaisseur et la nature du recouvrement au-dessus de la craie.

Un aquifère est naturellement protégé par l'existence d'un sol et d'un milieu non saturé vis-à-vis des circulations essentiellement verticales. Lors de travaux ou aménagement en surface, les modifications engendrées peuvent entraîner la disparition de l'effet filtre naturel et de la microbiologie protectrice du sol végétal existante peut profondément être modifiée par minéralisation.

Seules les nappes profondes et captives sont peu vulnérables. Ces nappes sont dites « fermées » car recouvertes par un toit argileux imperméable, laissant difficilement passer l'eau infiltrée et les polluants du sol dissous au travers de cette argile.

Au droit du site d'étude la nappe est moyennement vulnérable.

Eau souterraine

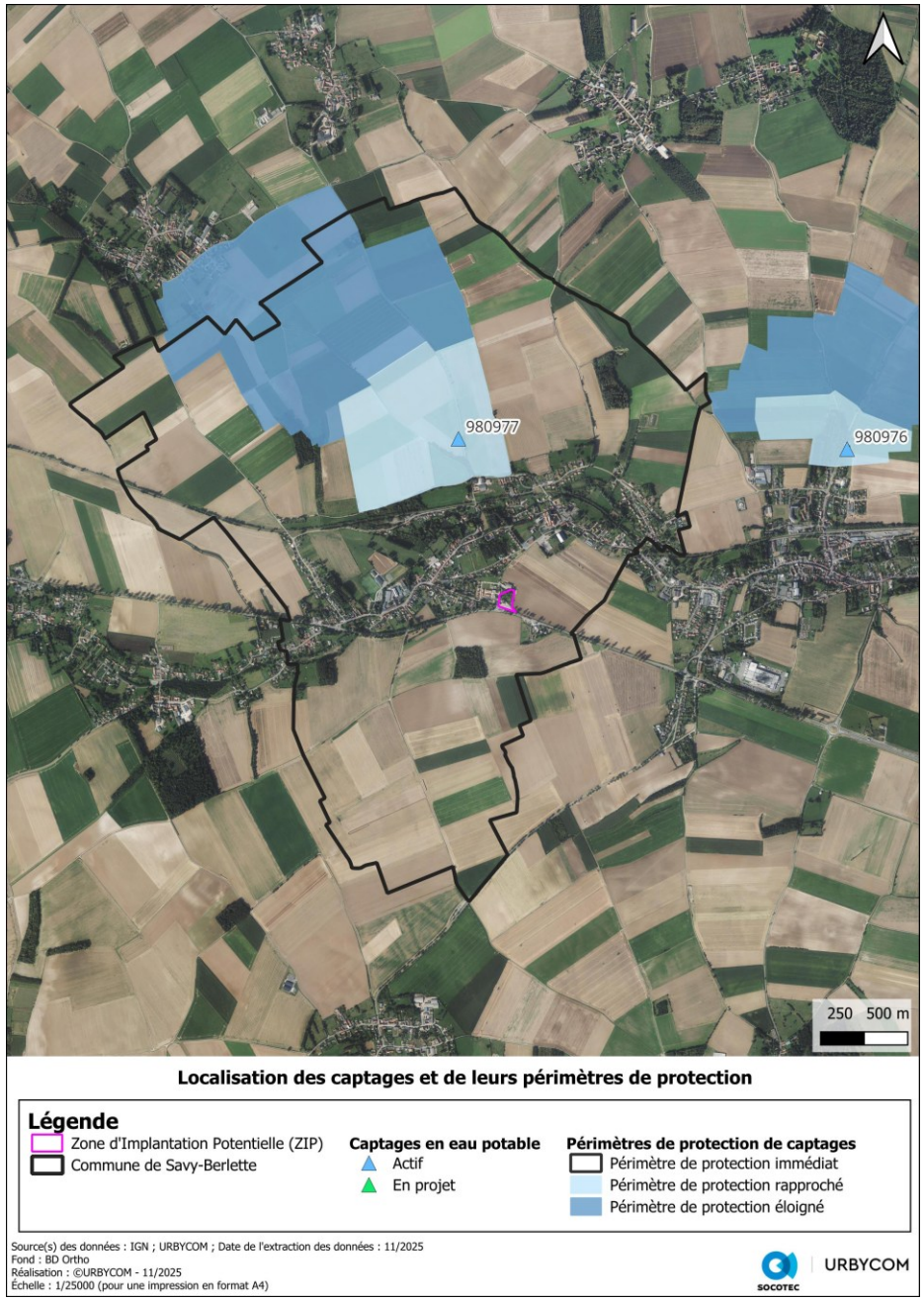
Aucun captage ou périmètre de protection et aucune Aire d'Alimentation de Captages ne concerne le site d'étude.

Bon état quantitatif de la nappe souterraine mais non atteinte du bon état chimique.

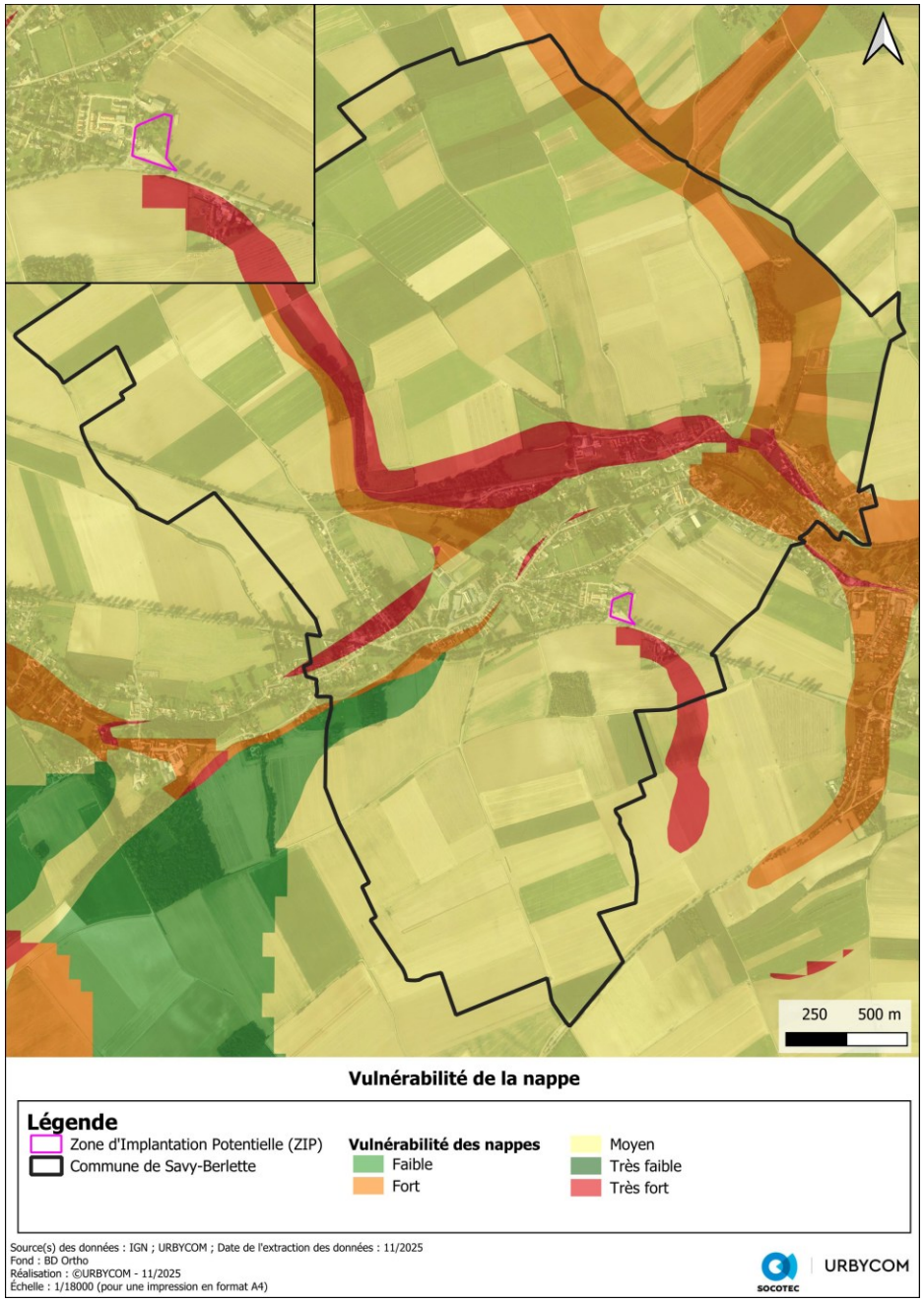
Moyenne vulnérabilité de la nappe dans le secteur du site d'étude.

Savy-Berlette est concernée par une zone à enjeu eau potable selon la carte 20 du SDAGE Artois Picardie 2022-2027 (ZEEP11P).

Enjeu faible à modéré



Carte 7 : Localisation des captages et périmètres de protection



Carte 8 : Vulnérabilité de la nappe souterraine

4.1.5.2 Eaux superficielles

4.1.5.2.1 Masse d'eau de surface

Le site d'étude est rattaché au bassin versant de la Scarpe – masse d'eau superficielle FRAR43 : Scarpe rivière. **La Scarpe s'écoule d'ailleurs à 435 m au nord de la ZIP.**

Aucun cours d'eau n'est présent sur ou à proximité de la ZIP.

4.1.5.2.2 Qualité et objectif de la masse d'eau de surface

<u>État écologique</u> :

L'état écologique des masses d'eau est évalué à partir de la biologie, de la physico-chimie, de l'hydromorphologie et des polluants spécifiques.

L'état écologique de la masse d'eau de surface du projet est médiocre. L'objectif est de le rendre moyen en 2027.

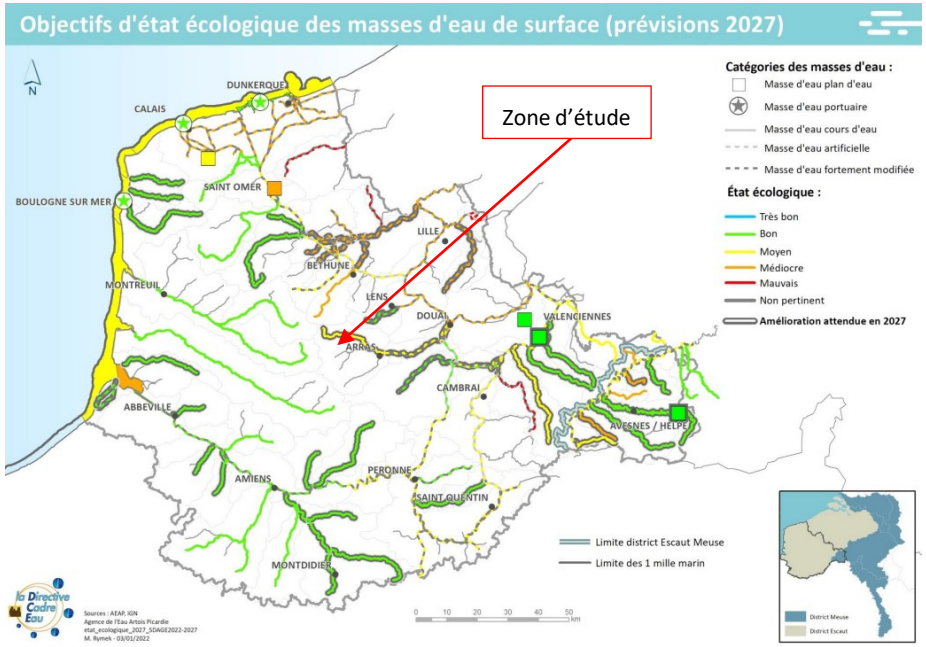
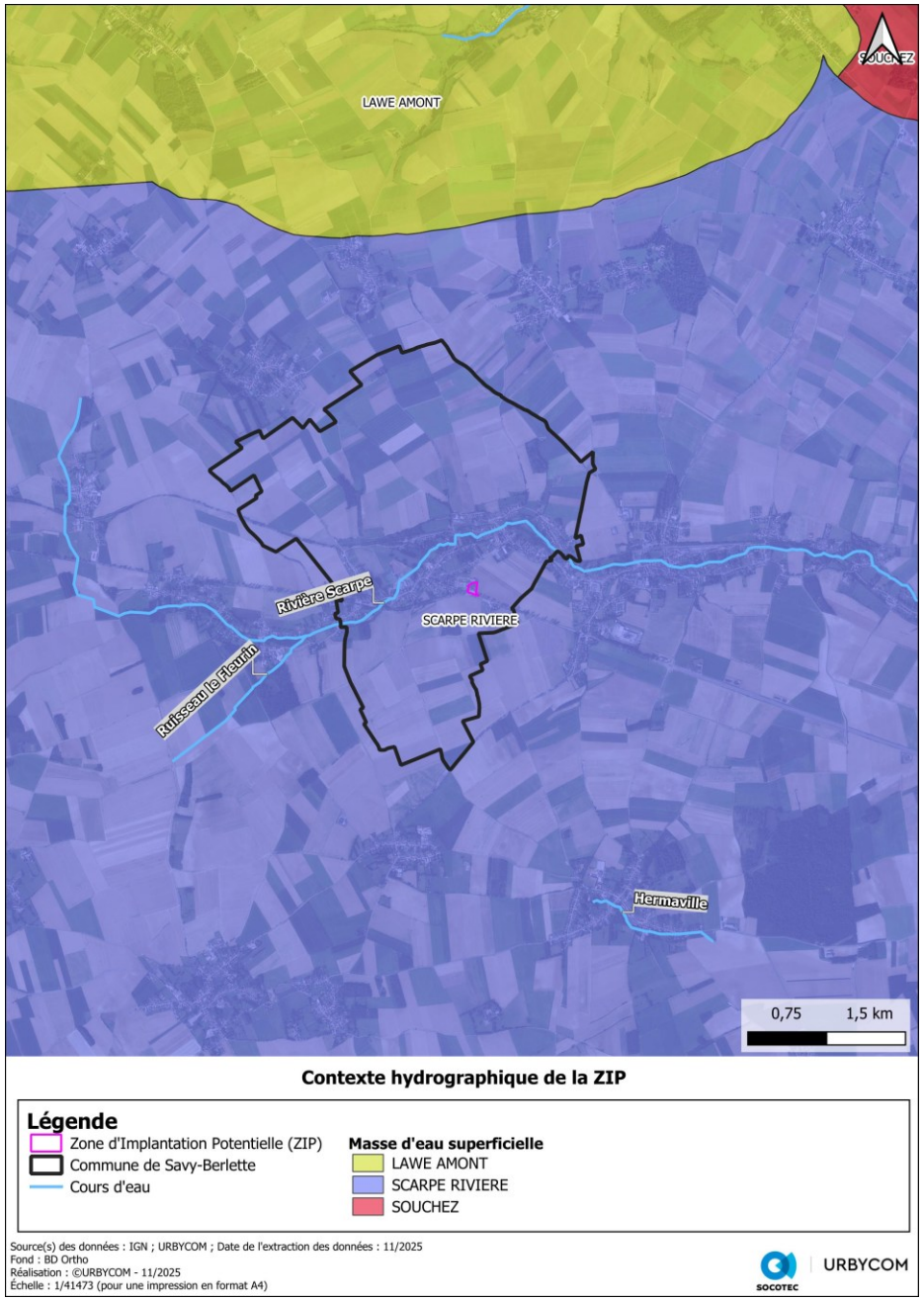


Figure 32 : Objectif d'état écologique, prévisions 2027 – Source : SDAGE Artois-Picardie



Carte 9 : Contexte hydrographique

État chimique :

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect/non-respect des normes de qualité environnementale et des valeurs seuils pour 41 substances contrôlées.

L'état chimique de la masse d'eau du territoire du projet est bon depuis 2015 (hors ubiquistes et fluoranthène). La masse d'eau a un report de délai à 2033 pour l'atteinte du bon état chimique (avec substances ubiquistes).

Tableau 5 : Objectif d'état chimique et écologique de la masse d'eau superficielle

N°	Etat chimique	Objectif d'état chimique	Etat écologique	Objectif d'état écologique
FRAR43 Scarpe rivière	Bon depuis 2015 (hors substances ubiquistes) et mauvais (avec substances ubiquistes)	Bon état en 2033 avec substances ubiquistes	Médiocre	Objectif d'amélioration d'une classe – état moyen attendu en 2027

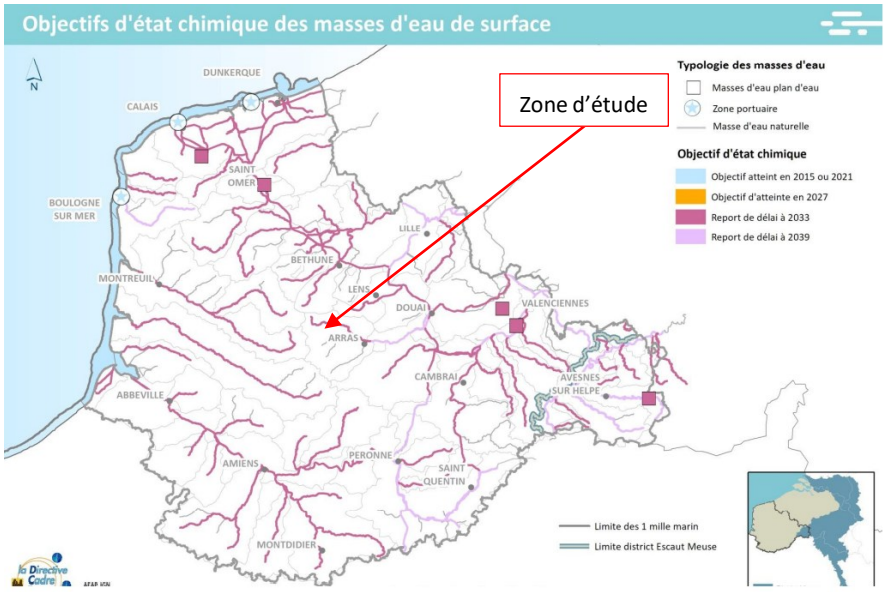


Figure 33 : Objectif d'état chimique des masses d'eau de surface – Source : SDAGE Artois-Picardie

Eau superficielle

Projet situé à distance de tout cours d'eau.

Le projet se situe au sein de la masse d'eau FRAR43 Scarpe rivière.

Objectif de bon état chimique avec substances ubiquistes en 2033 et objectif d'amélioration de l'état écologique d'une classe – état moyen attendu en 2027.

Enjeu faible

4.1.5.3 Zones à Dominante Humide et Zones Humides

Des documents permettent d'établir un diagnostic, sans phase de terrain, de la répartition des zones humides sur et à proximité de la zone d'étude. Nous rappelons que la pré-localisation des zones humides n'a pas vocation à se substituer ou à être assimilée à une démarche d'inventaires, mais donne une indication quant à la probabilité de présence d'une zone humide sur un secteur donné.

4.1.5.3.1 Zones à Dominante humide du SDAGE Artois-Picardie

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000ème. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100 % constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « zones à dominante humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

Selon la cartographie du SDAGE Artois-Picardie, le site n'est pas concerné par un périmètre de Zones à Dominante Humide « ZDH ». Les ZDH de la commune et les

plus proches du site sont localisées de part et d'autre de la Scarpe (les plus proches sont à 460 mètres de la ZIP).

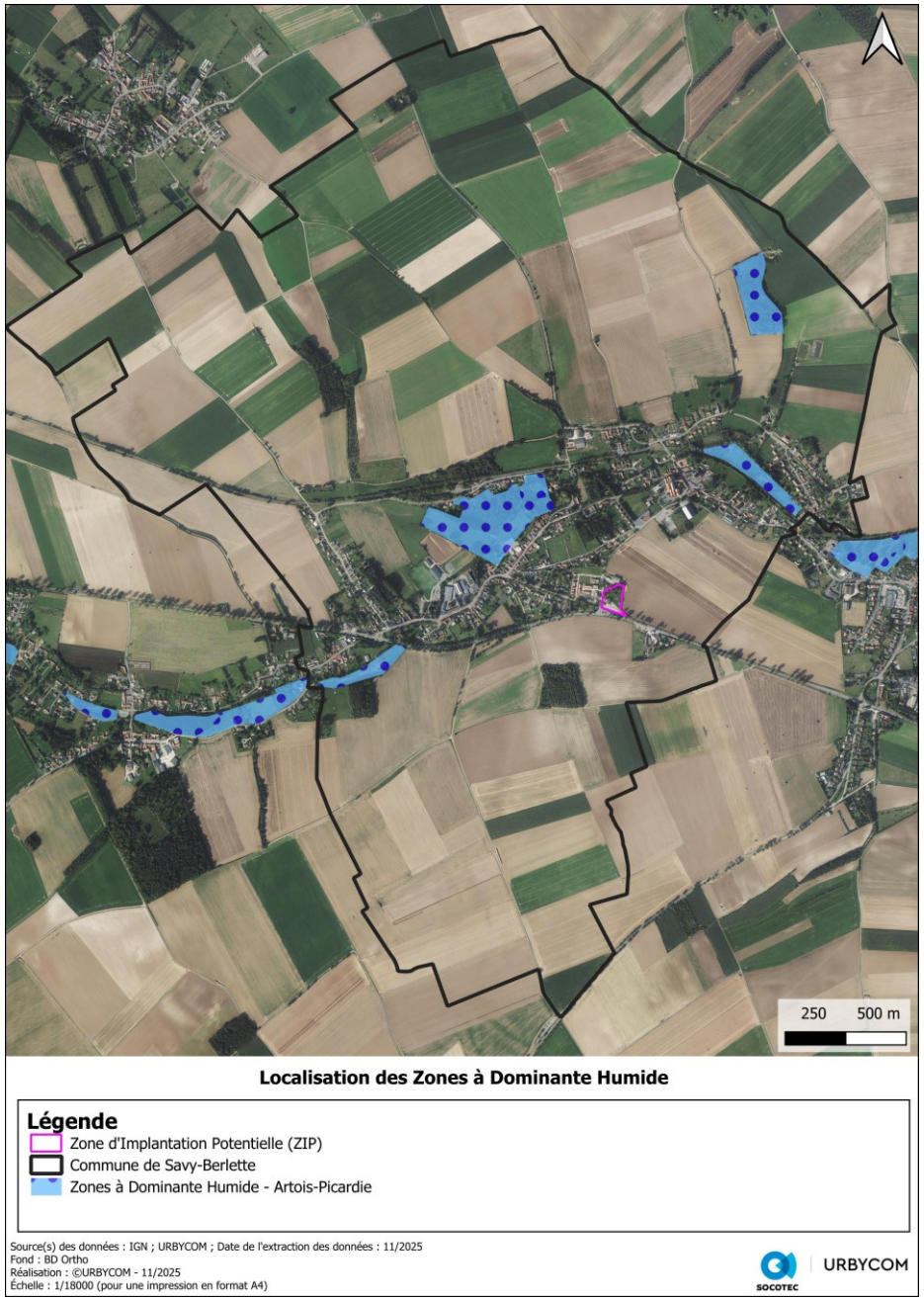
Le SDAGE n'alerte donc pas sur la forte probabilité de présence d'une zone humide dans l'emprise du projet. Il faut noter que l'échelle de la cartographie présentée est de 1/50 000ème et donc que les limites définies des zones humide et Z.D.H. doivent être affinées.

4.1.5.3.2 SAGE Scarpe amont

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...).

Le SAGE Scarpe amont a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 décembre 2023.

Aucune Zone Humide du SAGE ne concerne le périmètre d'étude.



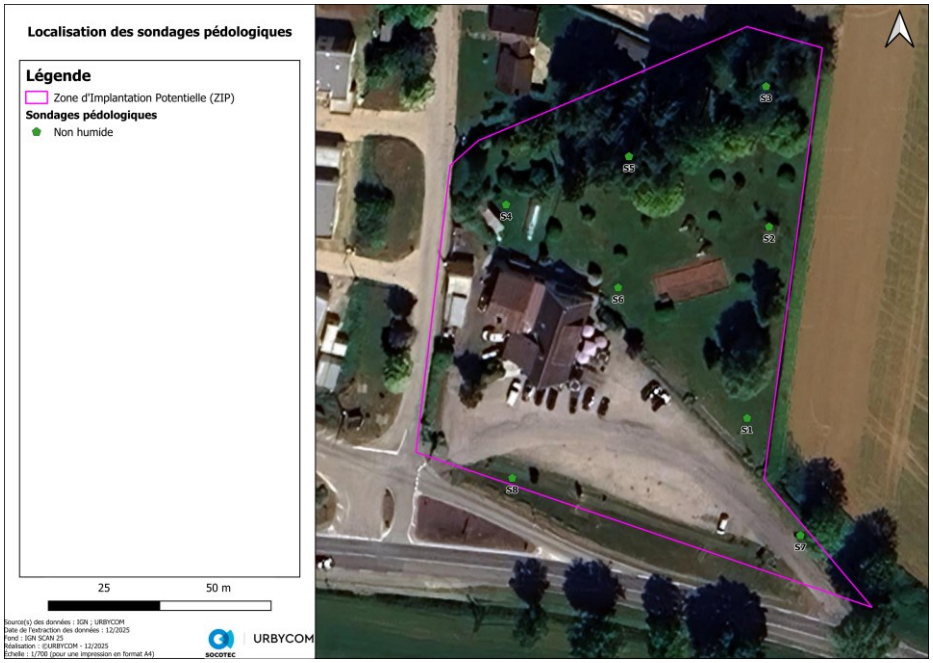
Carte 10 : Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

4.1.5.4

4.1.5.4 Etude de zones humides

Une étude de zones humides sur critère pédologique a été réalisée en décembre 2025 au sein de la ZIP – **Annexe supplémentaire 03.**

Les sondages pédologiques ont été réalisés le **10 décembre 2025 en période favorable**. **Les relevés botaniques seront réalisés à partir du printemps 2026, en période favorable d'observation de la flore.**



Carte 11 : Localisation et caractérisation des sondages pédologiques

Aucun sondage pédologique n'a permis de caractériser un sol de zone humide. Bien que des traces d'hydromorphie « peu marqués » aient été observées sur certains des sondages (S1 et S5), l'absence d'horizon de sol rédoxique et l'absence d'horizon de sol réductique jusqu'à la profondeur d'investigation de tous les forages classent l'ensemble des sols du site en non humides.

Ainsi, conformément aux critères pédologiques décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, les sols de l'ensemble de la zone d'étude ne sont pas rattachés à ceux d'une zone humide.

Zones humides

Aucune Zone à Dominante Humide ou Zone humide du SDAGE et du SAGE.

Le site est constitué par des Anthroposols (terrains aménagés, remaniés : remblais / plate-forme technique) et la probabilité d'existence de zone humide est très peu probable.

Les sols de l'ensemble de la zone d'étude ne sont pas rattachés à ceux d'une zone humide – Annexe supplémentaire 03. Etude de zones humides sur critère pédologique.

Enjeu négligeable

4.1.6 Qualité de l'air

4.1.6.1 Sources de pollution

Le climat est aujourd'hui soumis à des modifications provenant de nombreuses sources en particulier des rejets atmosphériques divers : issus du trafic routier, des industries, du chauffage domestique, etc.

Ces rejets atmosphériques ont bien souvent un effet sur la santé humaine. Les effets de la pollution atmosphérique sont :

- Baisse de la photosynthèse chez les végétaux : impact sur le rendement agricole et sur les milieux naturels,
- Interactions avec les différents domaines de l'environnement : augmentation des risques d'inondation, augmentation de la température atmosphérique globale, perturbation des saisons…,
- Changements climatiques,
- Modification des mœurs de la faune sauvage : migration limitée, modification des périodes de reproduction…,
- Altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement,
- Effet sur la santé : altération de la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'atmosphère (78 % d'azote, 21 % d'oxygène et 1 % d'autres composés). Cette altération apparaît sous deux formes : gazeuse (présence de gaz nouveaux ou augmentation de la proportion d'un gaz existant) et solide (mise en suspension de poussières).

Les sources de pollution atmosphérique sont :

- **Les transports** : La combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.
- **Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire ou du secteur industriel** : L'utilisation des combustibles tels que charbons, produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage, est à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.
- **Les processus industriels** : Ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

4.1.6.2 Outils réglementaires

À l'échelle nationale :

Le **Plan national de réduction des émissions de polluants (PREPA)**, défini par l'arrêté du 10 mai 2017, est un plan d'action interministériel suivi par le Conseil National de l'Air (CNA). Inscrit dans l'article 64 dans la LTECV, le PREPA caractérise des mesures et leurs modalités d'application pour réduire sur la période 2017-2021 les émissions anthropiques de polluants dans l'atmosphère dans l'objectif principal de respecter les exigences européennes. Il combine les différents outils de politique publique : réglementations sectorielles, mesures fiscales, incitatives, actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, action d'amélioration des connaissances… Parmi eux, les mesures visant le secteur du transport et la mobilité sont les suivantes :

- Faire converger la fiscalité entre l'essence et le gazole ;
- Aligner les régimes de déductibilité de la TVA entre essence et gazole ;
- Encourager les mobilités actives et les transports partagés ;
- Inciter l'utilisation du vélo ;
- Mettre en œuvre des zones à circulation restreinte (ZCR) ;
- Imposer les certificats qualité de l'air (Crit'Air) dans les zones à circulation restreinte (ZCR) et les zones visées par la circulation différenciée ;
- Encourager la conversion des véhicules les plus polluants et l'achat des véhicules les plus propres ;
- Développer des infrastructures pour les carburants propres au titre du cadre national pour les carburants alternatifs ;
- Renouveler le parc public par des véhicules faiblement émetteurs (selon l'article 37 de la loi de la transition énergétique ;
- Renforcer le contrôle des émissions des véhicules et engins non routiers ;
- Contrôler les émissions réelles des véhicules routiers ;
- Renforcer le contrôle technique des véhicules (article 65 de la loi de transition énergétique) ;
- Soutenir l'adoption de nouvelles normes européennes ambitieuses (normes antipollution, prise en compte des conditions réelles de conduite et amélioration de la procédure d'homologation).

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) précise les actions à mener sur l'ensemble du territoire français pour réduire les impacts des facteurs environnementaux sur la santé. Conformément à l'article L. 1311-6 du code de la santé publique, il doit être renouvelé tous les cinq ans. Le quatrième **Plan National en Santé Environnement (PNSE4)** pour la période 2020-2024 s'articule autour de 4 grands axes :

- Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations ;
- Informer, communiquer et former les professionnels et les citoyens ;
- Réduire les expositions environnementales affectant notre santé ;
- Démultiplier les actions concrètes menées dans les territoires.

À travers ces différents enjeux, le PNSE4 contient différentes actions relatives à la qualité de l'air :

- L'action 13 prévoit d'améliorer la qualité de l'air intérieur au-delà des actions à la source sur les produits ménagers et les biocides ;
- L'action 15 prévoit de créer une plate-forme collaborative pour les collectivités sur les actions en santé environnement et renforcer les moyens des territoires pour réduire les inégalités territoriales en santé-environnement ;
- L'action 16 prévoit sensibiliser les urbanistes et aménageurs des territoires pour mieux prendre en compte les problématiques de santé et d'environnement dans les documents de planification territoriale et les opérations d'aménagement.

À l'échelle régionale :

Le Plan Régional Santé Environnement 3 (PRSE3) des Hauts-de-France, établi sur la période 2017-2021, est une déclinaison régionale du PNSE3, renouvelé tous les 5 ans comme ce dernier. Co-piloté par l'Agence Régionale de Santé (ARS), le préfet de Région et la Région Hauts-de-France, le PRSE3 comprend un certain nombre d'actions du PNSE3 déclinées au niveau régional, en adéquation avec les priorités locales, mais également des actions issues de problématiques spécifiques propres aux territoires normands. Au total, les objectifs du PRSE3 se déclinent autour de 5 axes transversaux qui sont :

- Axe 1 : Impulser une dynamique santé-environnement sur les territoires ;

- Axe 2 : Périnatalité et petite enfance ;
- Axe 3 : Alimentation et eau de consommation ;
- Axe 4 : Environnements intérieurs, habitat et construction ;
- Axe 5 : Environnements extérieur et sonore ;
- Axe 6 : Amélioration des connaissances.

Parmi les 28 actions retenues, les suivantes présentent un lien direct ou indirect avec la qualité de l'air :

- Favoriser la mutation des sites et sols pollués ;
- Sensibiliser les futurs et jeunes parents aux risques liés à l'exposition aux polluants environnementaux ;
- Améliorer l'environnement intérieur des piscines (air, surfaces et bruit) ;
- Expérimenter un bâtiment exemplaire à usage d'habitation avec performance énergétique, confort des occupants et qualité de l'air intérieur ;
- Former et sensibiliser les professionnels du bâtiment à la qualité de l'air intérieur (QAI) et au risque amiante ;
- Favoriser le changement de comportement pour améliorer la qualité de l'air extérieur ;
- Améliorer les connaissances sur les particules dans l'air.

Le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA), réalisé par Atmo Hauts-de-France pour la période 2017-2021 définit les actions à réaliser pour s'ajuster aux exigences réglementaires en matière d'émissions de polluants. Décliné à partir du programme national (PNSQA), le PRSQA comporte 5 axes :

- Adapter l'observatoire aux nouveaux enjeux ;
- Accompagner les acteurs dans l'action en faveur de la qualité de l'air ;
- Communiquer pour agir ;
- Se donner les moyens de l'anticipation ;
- Assurer la réussite du PRSQA.

4.1.6.3 Seuils d'exposition

La pollution atmosphérique exerce des effets sur la santé mais aussi sur notre environnement global : actions sur les végétaux, interactions avec les différents domaines de l'environnement, changements climatiques et altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement.

Le plus souvent la pollution chimique altère la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

De manière globale, la pollution chimique sensibilise et peut rendre l'appareil respiratoire de sujets fragilisés plus vulnérables à d'autres affections.

L'exposition d'un individu à un polluant se définit comme un contact entre le polluant et un revêtement du sujet tel que la peau – les tissus de l'appareil respiratoire – l'œil ou le tube digestif.

Le niveau d'exposition d'un individu à un polluant est le produit de la concentration en polluant auquel l'individu a été exposé par le temps pendant lequel il a été exposé.

Les recommandations établies pour chacun des polluants par l'Organisation Mondiale de la Santé ont été reprises par la législation française (décret N°98-360). Elles déterminent des moyennes annuelles – journalières et horaires à ne pas dépasser.

Au sens de la loi sur l'air du 30 décembre 1996, on entend par objectifs de qualité « un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ».

On définit deux types de **seuils** :

- **De recommandation et d'information** : lorsque les niveaux de pollution atteignent le seuil défini pour le polluant cité, un message d'information est automatiquement transmis aux pouvoirs publics – médias – industriels – professionnels de la santé…
- **D'alerte** : lorsque le phénomène de pollution s'accentue, le préfet peut prendre des mesures vis-à-vis des automobilistes et des industriels : limiter la vitesse maximum sur les routes – réduire les rejets polluants des entreprises…

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 définit les mesures que le préfet doit prendre lorsque les niveaux de pollution sont dépassés ou risquent de l'être. Ces niveaux ont été revus dans le décret N°2002-213 du 15 février 2002.

Le seuil d'alerte correspond à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Les objectifs de qualité pris en compte par type de polluant sont ceux fixés par le décret du 6 mai 1998 (qui a depuis fait l'objet de plusieurs modifications). En effet, la mise en application de la loi sur l'air est à l'origine principalement formulée dans le décret du 6 mai 1998 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 17 août 1998. Cette

réglementation est amenée à évoluer régulièrement en fonction des nouvelles directives européennes ou politiques nationales.

Actuellement, la réglementation française à prendre en compte pour la surveillance de la qualité de l'air est constituée par le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 portant transposition de la directive européenne n°2008/50/CE.

La valeur limite est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser. La valeur cible est un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné.

En septembre 2021, l'OMS a publié de nouvelles lignes directrices en matière de qualité de l'air. Les données accumulées par l'Organisation montrent en effet que la pollution atmosphérique exerce des effets néfastes sur la santé à des concentrations plus faibles que ce qui était admis jusqu'alors. Pour s'adapter à ce constat, l'OMS a abaissé la quasi-totalité de ses seuils de référence.

4.1.6.4 Polluants atmosphériques

Les polluants réglementés sont les suivants :

- Dioxyde de soufre (SO2) ;
- Dioxyde d'azote (NO2) ;
- Ozone (O3) ;
- Particules suspension PM10 ;
- Particules suspension PM2.5 ;
- Monoxyde de carbone (CO) ;
- Benzène (C6H6) ;
- Métaux lourds (nickel, plomb, cadmium, arsenic) ;
- Benzo(a)pyrène (famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les oxydes d'azote (NOx) : Le monoxyde et le dioxyde d'azote (respectivement NO et NO2) proviennent surtout des combustions émanant des véhicules et des centrales énergétiques. Le monoxyde d'azote se transforme en dioxyde d'azote au contact de l'oxygène de l'air. Les oxydes d'azote font l'objet d'une surveillance attentive dans les centres urbains où leur concentration dans l'air présente une tendance à la hausse compte tenu de l'augmentation forte du parc automobile. Les oxydes d'azote interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

L'ozone (O3) : Il résulte de la transformation chimique de certains polluants (oxyde d'azote et composés organovolatiles notamment) dans l'atmosphère en présence de rayonnement ultraviolet solaire. C'est un gaz irritant. Il contribue à l'effet de serre et à des actions sur les végétaux (baisse de rendement, nécrose…).

Le dioxyde de soufre (SO2) : Il provient de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (fiouls lourd, charbon, gasoil…). Il s'agit également d'un gaz irritant. En présence d'humidité, il forme des composés sulfuriques.

Les poussières en suspension (Ps) : pluies acides et à la dégradation Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales. Elles peuvent être d'origine naturelle (volcans, érosion, pollens…) ou anthropique (combustion par les véhicules, les industries ou le chauffage, incinération…). On distingue les particules « fines » ou poussières en suspension provenant des effluents de combustion (diesels) ou de vapeurs industrielles condensées, et les « grosses » particules ou poussières sédimentaires provenant des ré-envols sur les chaussées ou d'autres industriels (stockages des minerais ou de matériaux sous forme particulaire).

Les particules les plus fines peuvent transporter des composés toxiques dans les voies respiratoires inférieures (sulfates, métaux lourds, hydrocarbures…). Elles accentuent ainsi les effets des polluants naturels (comme les pollens) et chimiques acides, comme le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.

Polluant	Normes en 2018				
	Valeur limite	Valeur cible	Objectif de qualité / Objectif à long terme	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde de soufre (SO_2)	125 µg/m³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours/an 350 µg/m³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 heures/an		50 µg/m³ en moyenne annuelle	300 µg/m³ en moyenne horaire	500 µg/m³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
Dioxyde d'azote (NO_2)	40 µg/m³ en moyenne annuelle 200 µg/m³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 heures/an			200 µg/m³ en moyenne horaire	400 µg/m³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour demain
Ozone (O_3)		Protection de la santé 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures glissantes à ne pas dépasser plus de 25 jours/an (moyenne calculée sur 3 ans) Protection de la végétation 18 000 µg/m³.h pour l'AOT40** (moyenne calculée sur 5 ans)	Protection de la santé 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures glissantes Protection de la végétation 6 000 µg/m³.h pour l'AOT40**	180 µg/m³ en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 2 : 300 µg/m³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 3 : 360 µg/m³ en moyenne horaire Sur persistance : 180 µg/m³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
Particules en suspension (PM10)	40 µg/m³ en moyenne anuelle 50 µg/m³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours/an		30 µg/m³ en moyenne annuelle	50 µg/m³ en moyenne journalière	80 µg/m³ en moyenne journalière Sur persistance : 50 µg/m³ en moyenne journalière prévue pour le jour même et le lendemain
Particules en suspension (PM2,5)	25 µg/m³ en moyenne annuelle	20 µg/m³ en moyenne annuelle	10 µg/m³ en moyenne annuelle		
Monoxyde de carbone (CO)	10 mg/m³ en moyenne sur 8 heures glissantes				
Benzène (C_6H_6)	5 µg/m³ en moyenne annuelle		2 µg/m³ en moyenne annuelle		
Plomb (Pb)	0,5 µg/m³ en moyenne annuelle		0,25 µg/m³ en moyenne annuelle		
Arsenic (As)		6 ng/m³ en moyenne annuelle			
Cadmium (Cd)		5 ng/m³ en moyenne annuelle			
Nickel (Ni)		20 ng/m³ en moyenne annuelle			
Benzo(a)pyrène ($C_{20}H_{12}$)		1 ng/m³ en moyenne annuelle			

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

**AOT40 (exprimé en µg/m³ par heure) signifie la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m³ (= 40 parties par milliard) et 80 µg/m³ durant une période donnée en utilisant uniquement les valeurs sur une heure, mesurées quotidiennement entre 8h00 et 20h00.

Figure 34 : Tableau des valeurs réglementaires des polluants atmosphériques – Source : Atmo Hauts de France

4.1.6.5 Station de mesure

La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche du site d'étude est **la station Béthune Stade qui mesure, les particules PM10 et PM2,5, le dioxyde d'azote et l'ozone** du réseau ATMO des Hauts-de-France.

Les données ont été observées à cheval sur l'année 2024 et l'année 2025.

Particules PM10 et PM2,5 :

Les particules (Particulate Matter) sont des matières liquides ou solides en suspension dans l'air. Dans le territoire, elles peuvent être d'origines humaine en large majorité (chauffage notamment au bois, combustion de biomasse à l'air libre, combustion de combustibles fossiles dans les véhicules, et procédés industriels) ou naturelles (érosion éolienne naturelle). Leurs natures chimiques diffèrent fortement selon leurs origines. Elles sont analysées et classées selon leur taille. Ces particules, du fait de leur taille infime s'engouffrent dans le système respiratoire et peuvent provoquer des problèmes importants sur la santé humaine.

Les valeurs limites pour les particules en suspension (PM10) sont de 40 µg/m³ (moyenne annuelle) et de 50 µg/m³ (moyenne annuelle à ne pas dépasser plus de 35 jours par an).

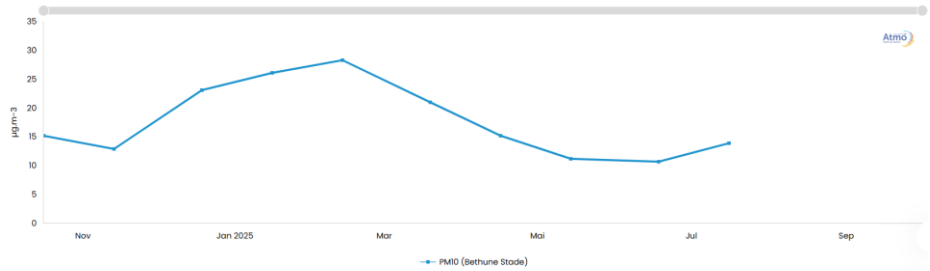
Les valeurs limites pour les particules en suspension (PM2,5) sont de 25 µg/m³ (moyenne annuelle à ne pas dépasser plus de 35 jours par an).

PARTICULES (PM_{10})		
Objectif de qualité	30 µg/m³ (FR)	en moyenne annuelle
Valeurs limites pour la protection de la santé humaine	50 µg/m³ (UE)	en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an
	40 µg/m³ (UE)	en moyenne annuelle
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m³ (FR)	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m³ (FR)	en moyenne sur 24 heures

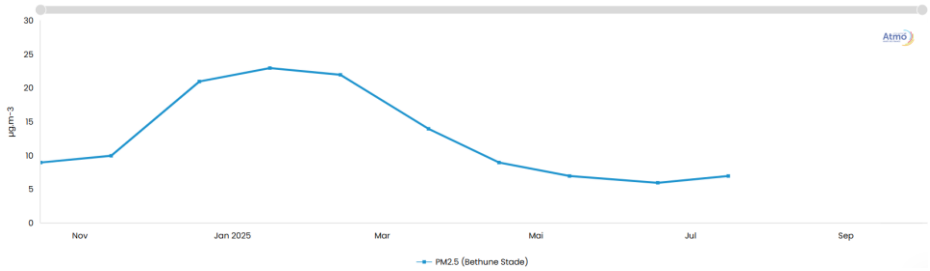
PARTICULES ($PM_{2,5}$)		
Objectif de qualité	10 µg/m³ (FR)	en moyenne annuelle
Valeur cible pour la protection de la santé humaine	20 µg/m³ (FR)	en moyenne annuelle
Valeur limite 2015 pour la protection de la santé humaine	25 µg/m³ (UE)	en moyenne annuelle

- **Les valeurs moyennes observées au niveau de la station Béthune Stade sont inférieures à ces valeurs limites.**

Particules PM10 (PM10) - Moyenne mensuelle



Particules fines PM2,5 (PM2.5) - Moyenne mensuelle



L'ozone :

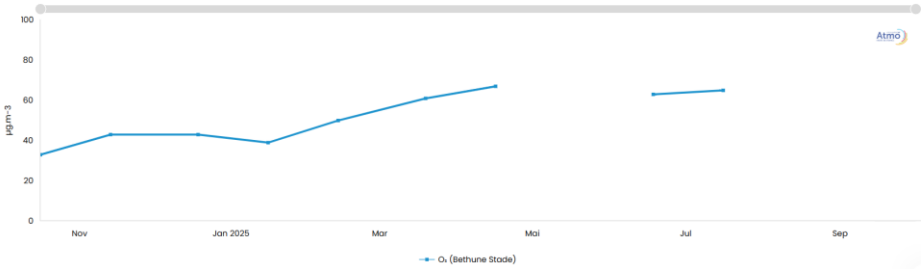
L'ozone est un gaz naturellement présent dans l'atmosphère, il permet le maintien de la température de la planète. Néanmoins en grande quantité celui-ci devient néfaste, il est responsable du réchauffement climatique. Ce gaz a des effets néfastes pour la santé humaine, il irrite les muqueuses et peut provoquer des encombrements des bronches (asthme) ou des irritations des yeux. Ce gaz est produit par les activités humaines : centrales thermiques, les industries…

Il n'y a pas de valeur limite pour l'ozone. Cependant, un objectif de qualité pour la protection de la santé humaine est fixé à 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures glissantes.

OZONE (O_3)		
Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine	120 µg/m³	pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures par an
Objectif de qualité pour la protection de la végétation	6 000 µg/m³.h.	en AOT40, calculée à partir des valeurs sur 1 heure de mai à juillet entre 8h et 20h
Valeur cible pour la protection de la santé humaine	120 µg/m³	maximum journalier de la moyenne sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 jours par an (en moyenne sur 3 ans)
Valeur cible pour la protection de la végétation	18 000 µg/m³.h. (UE)	en AOT40, calculée à partir des valeurs sur 1 heure de mai à juillet entre 8h et 20h (en moyenne sur 5 ans)
Seuil d'information et de recommandation	180 µg/m³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte nécessitant la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1er seuil : 240 µg/m³	moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	2ème seuil : 300 µg/m³	moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	3ème seuil : 360 µg/m³	en moyenne horaire

- **Les valeurs observées sont inférieures à cette valeur la totalité de l'année.**

Ozone (O_3) - Moyenne mensuelle



Dioxyde d'azote :

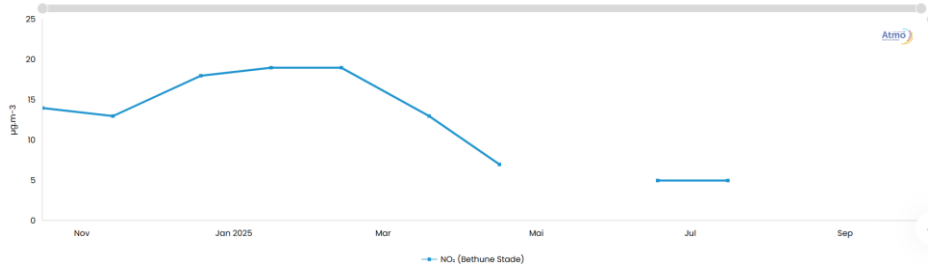
Les oxydes d'azote proviennent des émissions de véhicules diesels, de combustibles fossiles et de l'agriculture. Les seuils de pollution de dioxyde sont respectés en Zone Rurale. Les concentrations annuelles en polluant sont en baisse depuis 2000, certaines années telle que l'année 2010 voit une recrudescence des valeurs de pollution.

La valeur limite pour le dioxyde d'azote est de 40 µg/m³ (moyenne annuelle).

DIOXYDE d'AZOTE (NO_2)		
Objectif de qualité	40 µg/m³ **(FR)**	en moyenne annuelle
Valeurs limites pour la protection de la santé humaine	200 µg/m³ **(UE)**	en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 heures par an
	40 µg/m³ **(UE)**	en moyenne annuelle
Niveau critique pour la protection de la végétation (NOx)	30 µg/m³ **(UE)**	en moyenne annuelle d'oxydes d'azote
Seuil d'information et de recommandation	200 µg/m³ **(FR)**	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m³ **(UE)**	moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	ou si 200 µg/m³ en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1 **(FR)**	

- **Les valeurs observées au niveau de la station de Béthune Stade sont inférieures à cette valeur la totalité de l'année.**

Dioxyde d'azote (NO_2) - Moyenne mensuelle



Qualité de l'air

Aucun des polluants atmosphériques faisant l'objet d'une surveillance à proximité du site d'étude ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs.

Enjeu négligeable

4.1.7 Risques naturels

Source : Géorisques et PLUi Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois – Intercommunal du Nord consultés le 25 novembre 2025

4.1.7.1 Arrêtés de catastrophes naturelles

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle". Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la **commune de Savy-Berlette a connu 8 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles CATNAT** :

Tableau 6 : Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2308745A	Sécheresse	01/04/2022	03/05/2023
INTE1818802A	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/05/2018	27/07/2018
INTE1525241A	Inondations et/ou Coulées de Boue	13/08/2015	29/10/2015
INTE0200571A	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/08/2002	10/11/2002
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9500338A	Glissement de Terrain	25/01/1995	09/09/1995
INTE9500338A	Glissement de Terrain	01/01/1995	09/09/1995
INTE9300213A	Inondations et/ou Coulées de Boue	29/05/1992	12/06/1993

L'arrêté du 25/12/1999 n'est néanmoins pas significatif, en effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

4.1.7.2 Inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

La directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation », transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, dite Grenelle 2) et complétée par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, vise à :

- Réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et les patrimoines environnemental et culturel ;

- Prévoir des solutions adaptées aux besoins et aux priorités identifiés pour chaque territoire exposé.

Pour ce faire, elle propose une démarche en trois étapes, basée sur une approche économique des conséquences des inondations.

Cette démarche est cyclique et doit être actualisée tous les six ans.

- **Phase 1** : la réalisation de l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) ;
- **Phase 2** : À partir de l'EPRI, la sélection des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) ;
- **Phase 3** : L'élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation à l'échelle du bassin Artois Picardie (PGRI).

La commune de Savy-Berlette est soumise au risque d'inondation via la présence de la Scarpe.

4.1.7.2.1 Territoire à risques d'inondation (TRI) et Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Créées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou "Grenelle 2", les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sont élaborées sur les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) présentée le 10 juillet 2014 et les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

La SLGRI est dédiée à un TRI. Elle fixe les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations potentielles pour ce TRI, en déclinaison du PGRI et de la SNGRI. Pour atteindre ces objectifs, la stratégie locale liste des dispositions à mettre en œuvre dans un délai de 6 ans.

Sur chaque TRI, une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) est élaborée conjointement par une structure porteuse locale et les services de l'Etat. Elle décline, à une échelle appropriée, la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation et le PGRI Artois-Picardie.

Ainsi, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont la déclinaison opérationnelle de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important.

La commune de Savy-Berlette n'est concernée par aucun TRI.

4.1.7.2.2 Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Le PAPI est l'outil de mise en œuvre de la stratégie (SLGRI).

La commune de Savy-Berlette n'est incluse au sein d'aucun PAPI.

4.1.7.2.3 Atlas de Zone Inondable

Élaborés par les servies de l'État au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des évènements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

La commune de Savy-Berlette n'est pas concernée par un Atlas de Zone Inondable (AZI).

4.1.7.2.4 Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle. On nomme PPRI les plans de prévention des risques naturels pour inondation.

La commune de Savy-Berlette n'est concernée par aucun PPRN Inondation.

4.1.7.2.5 Risque d'inondation par remontée de nappe

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol. Les nappes phréatiques sont alimentées (rechargées) par l'infiltration d'une partie de l'eau de pluie qui atteint le sol. Leur niveau varie de façon saisonnière :

- La recharge des nappes a principalement lieu durant la période hivernale car cette saison est propice à l'infiltration d'une plus grande quantité d'eau de pluie : les précipitations sont plus importantes, la température et l'évaporation sont plus faibles, et la végétation, peu active, prélève moins d'eau dans le sol,
- À l'inverse, durant l'été, la recharge des nappes est faible ou nulle,
- On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Si des évènements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe".

Selon le BRGM, Le site d'étude est localisé dans une zone très faiblement sensible vis-à-vis du risque de remontée de nappe (pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave).

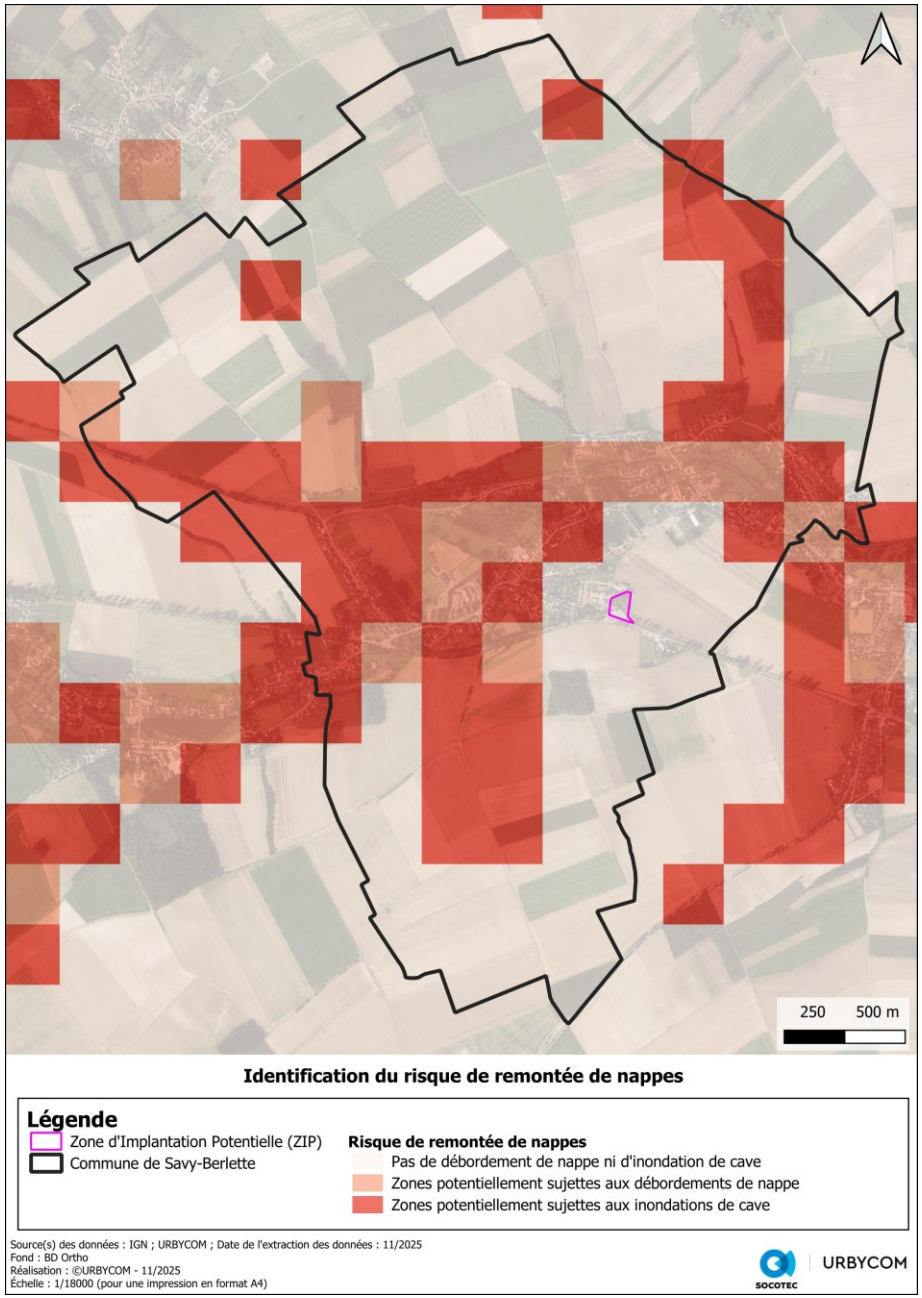
4.1.7.3 Retrait et gonflement des argiles

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau lorsque :

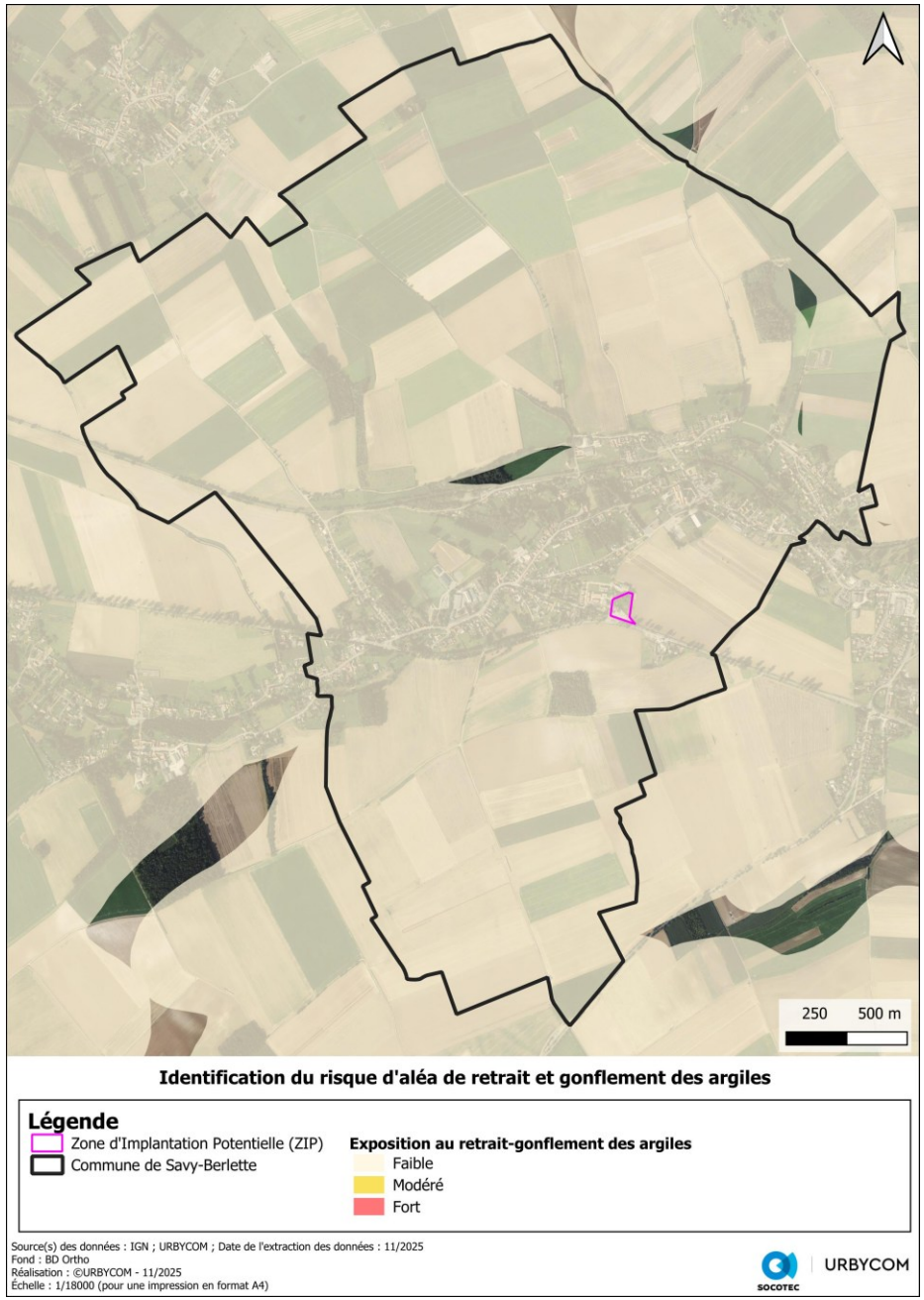
- La teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles » ;
- Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent entraîner des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

La zone d'étude est localisée sur un large secteur à aléa retrait-gonflement des argiles faible.



Carte 12 : Identification du risque de remontée de nappes



Carte 13 : Localisation des zones soumises au retrait et au gonflement des argiles

4.1.7.4 Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles. Il existe trois catégories de mouvement susceptibles d'impacter un territoire :

- les mouvements de terrain liés aux coulées de boue,
- liés au retrait/gonflement des argiles,
- ceux dus aux affaissements de terrain et aux cavités souterraines.

Ces phénomènes se déclinent en 5 typologies : glissements de terrain, érosions de berges, effondrements et affaissements, coulées de boue, chutes de blocs et éboulements. Un inventaire des mouvements de terrain du département de l'Oise a été réalisé en 2014 par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM). Cette étude s'inscrit dans le cadre d'un programme pluriannuel commencé en 2001, visant à réaliser un bilan exhaustif des mouvements de terrain sur le territoire métropolitain.

La commune de Savy-Berlette est concernée par un PPR Mouvement de terrain : PPR – Savy-Berlette prescrit le 14/03/2002 mais non approuvé. Aucun enveloppe d'aléa n'est réalisée par ce PPR Mouvement de terrain.

3 mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle sont répertoriés sur la commune :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
INTE9500338A	Glissement de Terrain	25/01/1995	09/09/1995
INTE9500338A	Glissement de Terrain	01/01/1995	09/09/1995

1 mouvement de terrain par effondrement / affaissement sur la commune :

Identifiant	Type	Lieu
20800066	Effondrement / Affaissement	Bordure de CD.74

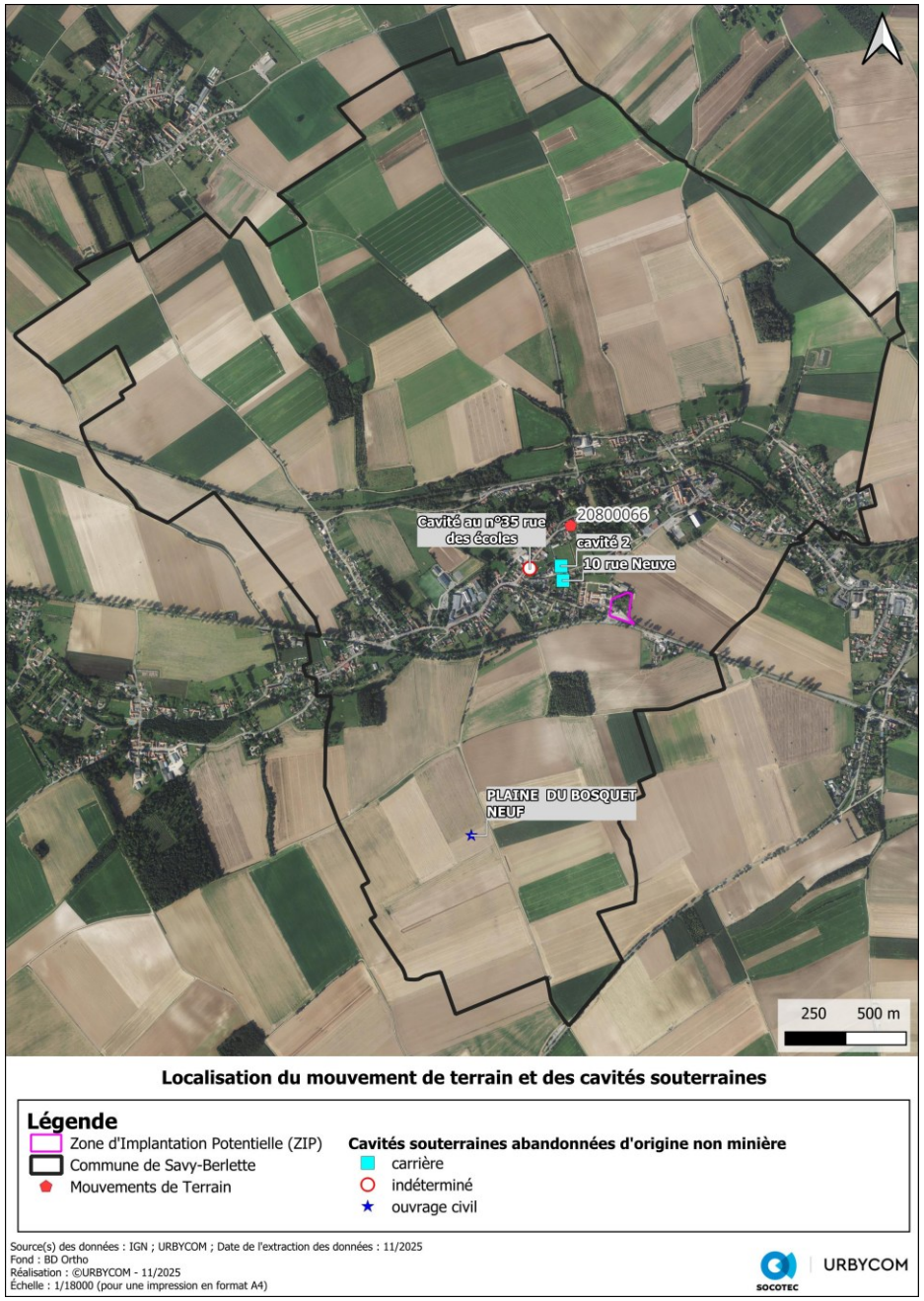
4.1.7.5 Cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

La base de données géo risques concernant les cavités souterraines (source : BRGM) recense 36 cavités souterraines sur le territoire du Grand Douaisis dont la majorité n'est pas caractérisée. Par ailleurs, certaines cavités ne sont pas localisées précisément pour des raisons confidentielles ou de manque de connaissance.

Plusieurs cavités souterraines sont identifiées sur la commune de Savy-Berlette mais sont localisées à distance du site d'étude.

Identifiant	Type	Nom
NPCAW0013154	carrière	10 rue Neuve
NPCAW0013155	carrière	cavité 2
NPCAW0013364	ouvrage civil	PLAINE DU BOSQUET NEUF
NPCAW0033844	indéterminé	Cavité au n°35 rue des écoles



Carte 14 : Localisation des cavités souterraines et du mouvement de terrain

4.1.7.6 Aléa minier

A l'arrêt de l'exploitation des mines souterraines, et en dépit des travaux de mise en sécurité, peuvent se produire plusieurs types de risques.
Il y a généralement des mouvements résiduels de terrain : effondrements localisés ou généralisés, affaissements. Les dommages peuvent être importants et affecter les bâtiments, la voirie ainsi que les réseaux notamment de gaz et d'eau.
Selon leur nature, les anciennes exploitations minières peuvent générer d'autres risques : pollution de l'eau, inondation par remontée des eaux en zones affaissées, explosions gazeuses (grisou), émissions de gaz asphyxiants, toxiques ou de radioactivité (uranium ou radon).

La commune n'est pas concernée par le risque d'après mine.

4.1.7.7 Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

La commune et la zone d'étude sont en potentiel de catégorie 1 d'exposition au radon (risque faible).

4.1.7.8 Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

La France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal et sur la probabilité d'occurrence des séismes.

La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national.

La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (Bassin aquitain, Bassin parisien,) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques :

- Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, fixe le périmètre d'application de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments.
- Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, permet la classification des ouvrages et des bâtiments et de nommer et hiérarchiser les zones de sismicité du territoire.

Comme le montre le tableau suivant, les bâtiments de catégorie 3 et 4 qui pourraient être édifiés sur la commune ou agrandis, surélevés, transformés, devront respecter un certain nombre de règles de construction parasismiques selon une classification définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR : DEVP1015475A), relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- Pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- Pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

La commune de Savy-Berlette est située dans une zone de sismicité de niveau 2 (faible).

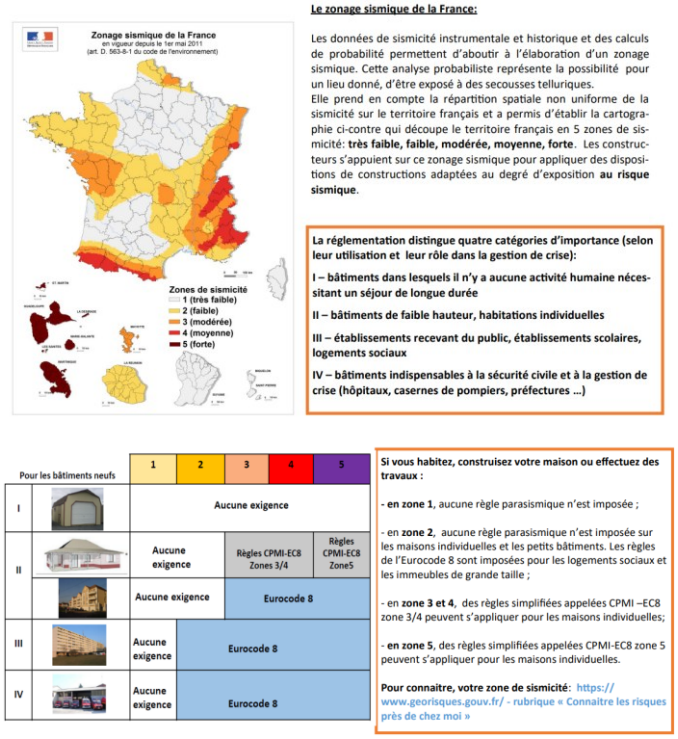


Figure 35 : Risque sismique – Source : Géorisques

Risques naturels

Aucun TRI, PAPI ou PPR Inondation sur la commune.

La zone d'étude est localisée sur un large secteur à aléa retrait-gonflement des argiles faible.

Aucun risque de débordement de nappe sur le site d'étude.

Plusieurs cavités souterraines sur la commune mais à distance du site d'étude.

PPR Mouvement de terrain prescrit sur la commune mais non approuvé.

La commune de Savy-Berlette est située dans une zone de sismicité de niveau 2 (faible) et dans une zone d'exposition au radon de catégorie 1 (faible).

Enjeu faible

4.2 Milieu naturel

4.2.1 Zonages écologiques

4.2.1.1 ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales, animales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant,
- Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

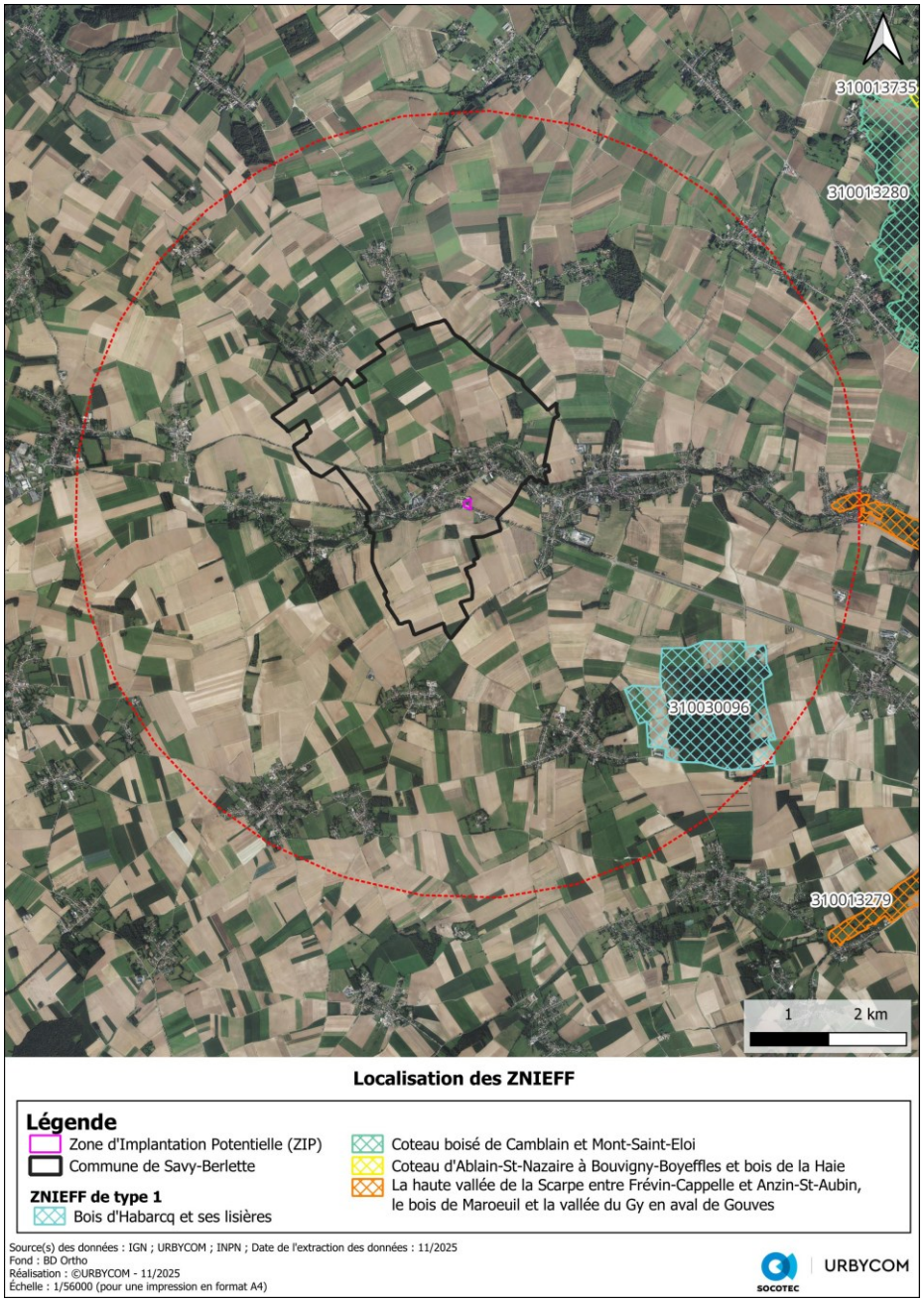
La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné, mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.

Il n'existe aucune ZNIEFF à proximité immédiate du site d'étude.

2 ZNIEFF sont situées dans l'aire d'étude rapprochée de 5 kilomètres du site d'étude.

La ZNIEFF la plus proche est localisée à 3 km de la ZIP. Il s'agit du Bois d'Habarcq et ses lisières– ZNIEFF de type 1 n°310030096.

Considérant la nature du site d'étude (aménagé, en activité, non boisé) et de la distance, les potentialités d'accueil d'espèces d'intérêt patrimonial issues des ZNIEFF sont négligeables.



Carte 15 : Localisation des ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée (5 km)

4.2.1.2

4.2.1.2 Zones NATURA 2000

La directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, et de **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, classées respectivement au titre de la **Directive « Habitats-Faune-Flore »** et de la **Directive « Oiseaux »**.

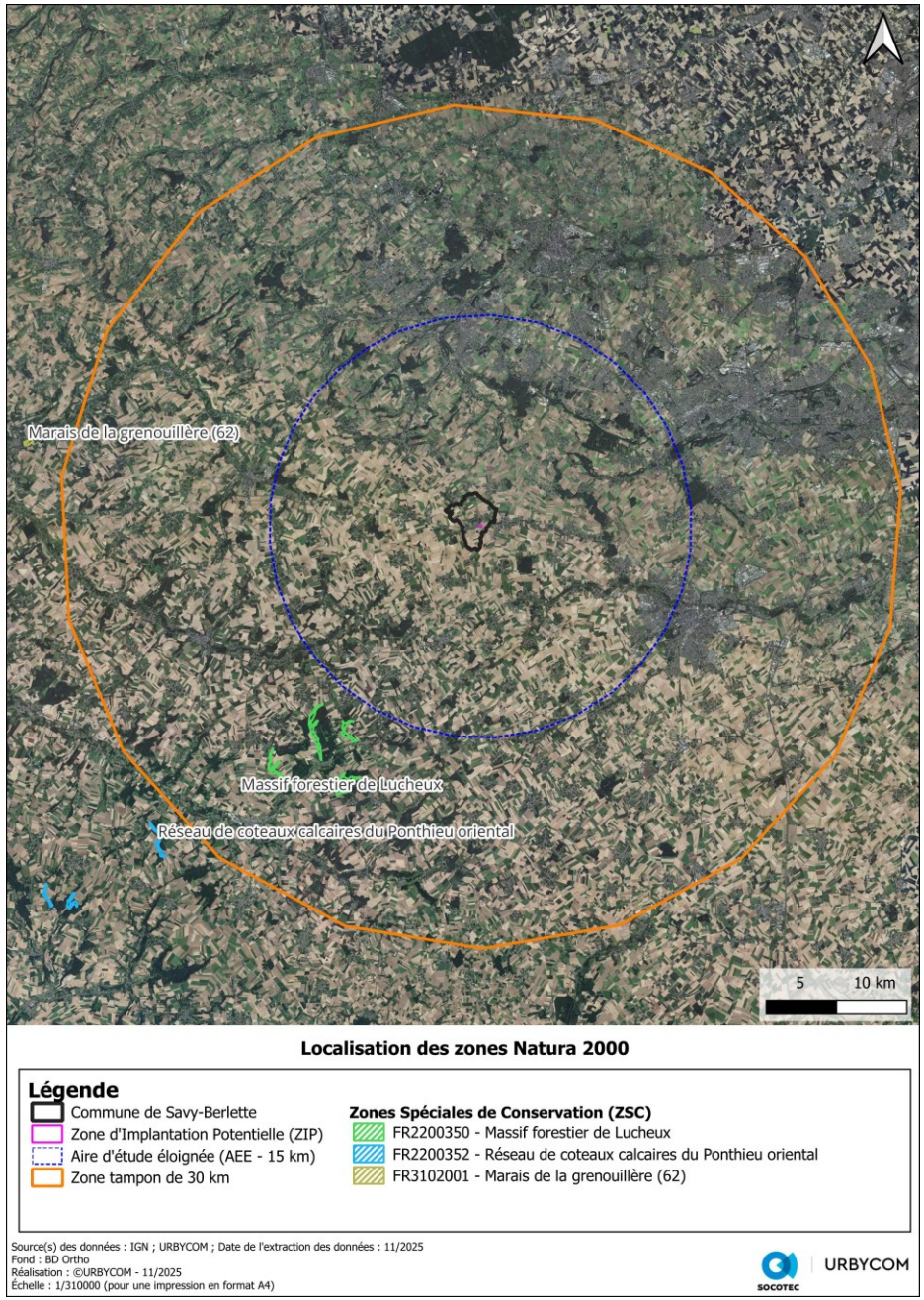
Les ZPS sont désignées sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), alors que les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires (hors avifaune). Elles sont désignées sur la base des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les États membres et adoptés par la Commission européenne.

Il n'existe aucune ZPS ou ZSC à proximité immédiate du site d'étude et dans l'aire d'étude éloigné – 15 km.

Tableau 7 : Zone Natura 2000 dans un rayon de 30 km

Type	Code	Nom	Distance (km)
ZSC	FR2200350	Massif forestier de Lucheux	16,5 km

Les zones Natura 2000 sont trop éloignées de la ZIP pour que des connexions écologiques notables existent avec le site d'étude. Aucune espèce d'intérêt majeur inscrites aux directives européennes n'est attendue sur site. Les enjeux relatifs aux zones Natura 2000 sont négligeables.



Carte 16 : Localisation des zones Natura 2000

4.2.1.3 Réserves Naturelles Régionales

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002. Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Le **Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels**. Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. À ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale. Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.

En janvier 2022, les 181 RNR couvrent au total 41 390 hectares.

Aucune Réserve Naturelle Régionale n'est recensée à proximité du site d'étude.

La plus proche est située à 21 km au nord-est. Il s'agit des Marais de Cambrin, Annequin, Cuinchy et Festubert (RNR199). Aucune connexion n'existe entre la RNR la plus proche et la ZIP.

4.2.1.4 Réserves Naturelles Nationales

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation. En janvier 2023, le réseau des réserves naturelles compte 169 réserves naturelles nationales sur une superficie totale de 171 070 268 hectares réparties sur l'ensemble du territoire français métropolitain (178 000 hectares) et en outre-mer (67 500 000 hectares). **Les RNN sont situées à distance de la ZIP.**

4.2.1.5 Réserves biologiques

Dans chaque forêt gérée par l'Office national des forêts (ONF), les forestiers concilient protection de la biodiversité, production de bois, accueil du public et prévention des risques naturels. C'est ce qu'ils appellent : "la gestion multifonctionnelle" des forêts publiques.

Dans certains cas, la richesse naturelle très élevée d'un site justifie le besoin d'une protection réglementaire renforcée et d'une gestion spécifique. C'est là que peut intervenir la création de réserves biologiques.

Spécifique aux forêts publiques, le statut de réserve biologique existe depuis les années 1950. A début novembre 2021, le réseau national comptait 246 réserves, couvrant plus de 54 000 hectares dans les forêts de métropole.

Les réserves biologiques sont un statut de **protection spécifique aux espaces relevant du régime forestier**. C'est-à-dire, les forêts de l'État (domaniales), les forêts des collectivités ou d'établissements publics (communes, départements, Conservatoire du littoral…). Ces réserves sont créées par arrêté conjoint des ministères de l'Agriculture et de l'Écologie. Les plus anciennes réserves biologiques datent des années 1950.

Aucune réserve biologique n'est présente à proximité de la ZIP ou dans son aire d'étude éloignée.

4.2.1.6 Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Un PNR est un **territoire rural habité présentant un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable** qu'il est souhaitable de préserver. Au sein de ce dernier, les collectivités s'organisent pour élaborer et mettre en place un projet local de développement durable, fondé sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Les missions des PNR sont cadrées par l'article R 333-1 du Code de l'environnement.

Il y a aujourd'hui 56 Parcs naturels régionaux en France, qui représentent 16,5 % du territoire français, plus de 4700 communes, plus de 9 millions d'hectares et plus de 4,4 millions d'habitants.

La commune est située à distance des PNR de la région.

4.2.1.7 Arrêtés de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope (APB ou APPB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

Aucun APB n'est recensé à proximité de la ZIP. Le plus proche est situé à environ 17 kilomètres au nord-est et se nomme « Terril de Pinchonvalles » FR3800093.

4.2.1.8 Site RAMSAR

Un site Ramsar est la désignation d'une « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État partie. Un site Ramsar doit répondre à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau.

L'inscription d'un site Ramsar n'impose pas de protection réglementaire particulière, celui-ci devant être préalablement protégé selon la législation nationale. Ainsi, un site Ramsar correspond à une **reconnaissance internationale de l'importance de la zone humide désignée. En outre, cette désignation peut se superposer à un site du réseau Natura 2000,** un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou bien sur une zone appartenant à une réserve de biosphère de l'Unesco.

Le périmètre d'étude n'est pas situé à proximité immédiate d'un site RAMSAR – les plus proches sont présents à plus de 39 km.

4.2.1.9 ZICO

Créé en 1989 par l'Union Européenne, le répertoire ZICO vise à établir une liste de sites important pour les oiseaux. Pour cela, les sites doivent remplir les conditions suivantes :

- Pouvoir être l'habitat d'une population d'une espèce reconnue internationalement comme étant en danger d'extinction,
- Être l'habitat d'un grand nombre ou d'une forte concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer,
- Être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Ces critères doivent être chiffrés en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants.

Ces Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux avaient pour but, en France, de servir de base à l'inventaire des Zones de Protection Spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000.

Aucune ZICO n'est recensée à proximité de la ZIP. La plus proche est la ZICO VALLEES DE LA SCARPE ET DE L'ESCAUT localisée à plus de 47 km à l'est du site.

4.2.1.10 Sites d'Importance Communautaire

Un site d'importance communautaire, appelé aussi site d'intérêt communautaire (SIC), est un site Natura 20002 désigné au titre de la directive habitats (92/43/CEE)3 visant à maintenir ou à rétablir le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Aucun SIC n'est recensé à proximité de la ZIP. Tous les SIC recensés autour du site sont localisés à plus de 16 km.

4.2.1.11 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Institués par la loi du 31 décembre 1976, les ENS sont régies par le Code de l'Urbanisme. L'Espace Naturel Sensible (ENS) est un site naturel qui présente un fort intérêt biologique et paysager.

Il est fragile et souvent menacé et de ce fait doit être préservé : « *Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (...)* ».

Des ENS sont observés autour de la commune de Savy-Berlette. Le plus proche est l'ENS « Bois Poret » FR4701379 à 6,7 km au nord-est de la ZIP.

4.2.2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la **stratégie nationale de biodiversité 2011-2020**, la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle consiste en un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques existants ou à recréer. Le SRCE présente ainsi trois types de données :

- **Les réservoirs de biodiversité** : zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).
- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- **Les « espaces à renaturer »** qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

Objectif de la trame verte et bleue :

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 », qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012 une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

La commune de Savy-Berlette est concernée par le SRCE Nord-Pas-de-Calais. Le site d'étude est localisé à distance des corridors réserves et espaces a renaturer du SRCE.



Carte 17 : Identification du zonage du SRCE Nord-Pas-de-Calais

4.2.3 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

En France, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRADDET - qui remplace le SRADDT, créé en 1995 et modifié en 1999 - a été institué par la loi NOTRe dans le contexte de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016).

Le SRADDET en tant que document d'aménagement du territoire - contrairement aux documents d'urbanisme - ne détermine pas de règles d'affectation et d'utilisation des sols ; c'est un document stratégique, prospectif et intégrateur, qui est cependant opposable à certains niveaux de collectivité (« sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule ; les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales ou des documents en tenant lieu, ainsi que des plans de déplacements urbain (PDU), des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR), doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule »).

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il est le fruit d'un grand travail de concertation avec les acteurs régionaux de l'aménagement du territoire et les territoires des Hauts-de-France. Le SRADDET recense les réservoirs de la trame verte et bleue, les continuités écologiques d'importance nationale et les corridors biologiques.

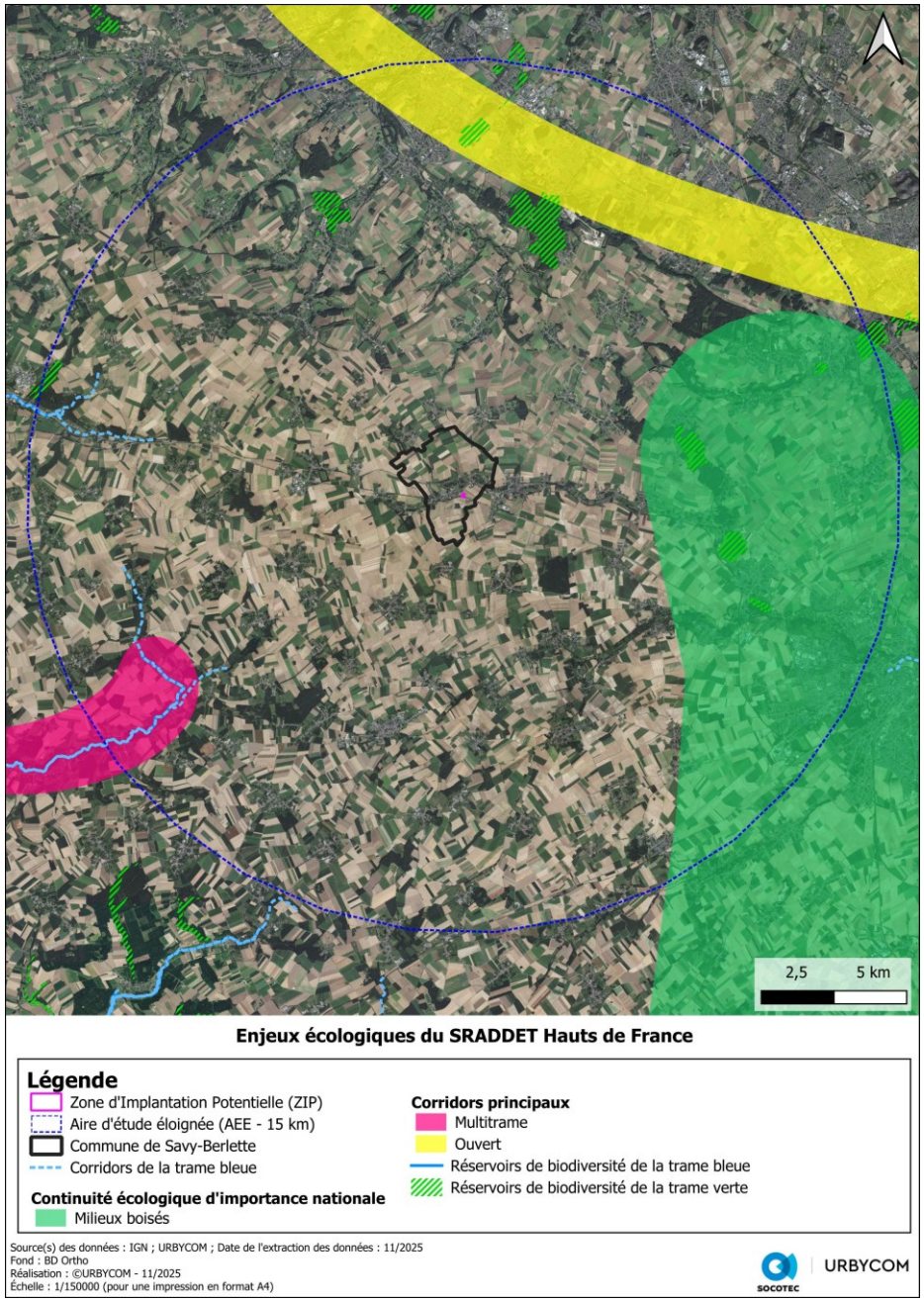
La ZIP est intégrée dans le SRADDET Hauts de France mais n'est concernée par aucun éléments de zonage.

Zonages écologiques

Absence de zonages écologiques réglementaires ou d'intérêt sur le site d'étude.

Aucun élément du SRCE ou du SRADDET ne concerne la ZIP.

Enjeu négligeable



Carte 18 : Enjeux écologiques du SRADDET Hauts de France

4.2.4 Occupations des sols

4.2.4.1 A l'échelle de la commune

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (89,4 % en 2018), en diminution par rapport à 1990 (100 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : terres arables (85,8 %), zones urbanisées (10,6 %), prairies (3,7 %).

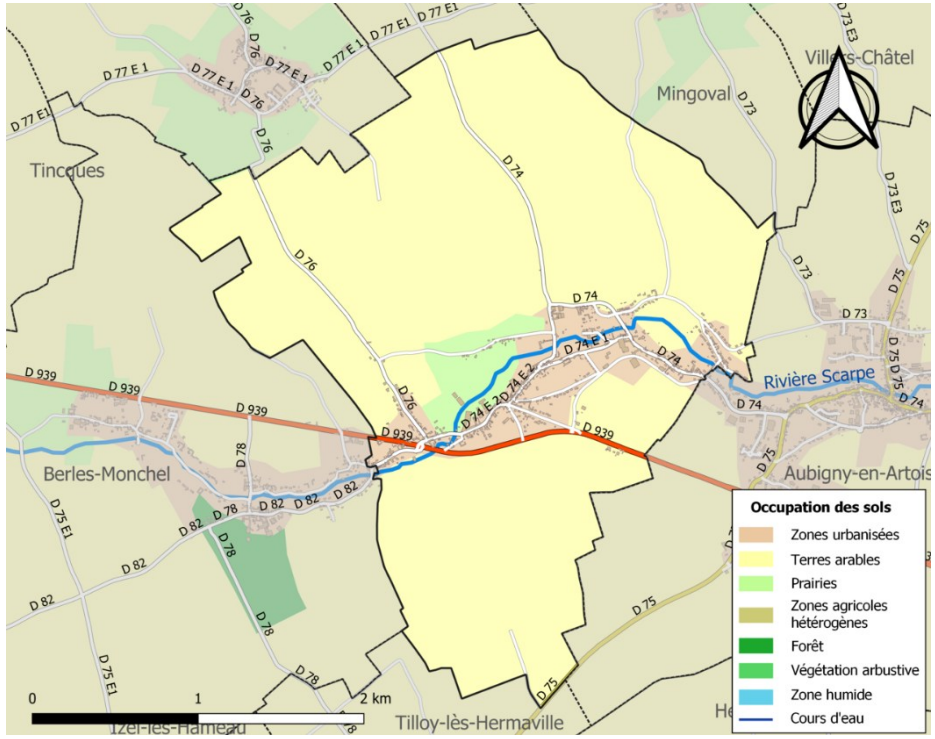


Figure 36 : Occupation des sols sur la commune selon CLC

La commune est largement dominée par les terres agricoles de monocultures. Aucune forêt n'est présente sur le territoire communal.

4.2.4.2 A l'échelle de la ZIP

Le site d'étude est localisé en tampon entre le tissu urbain de la commune et les parcelles agricoles de monocultures du secteur.

Il est artificialisé, aménagé et était en activité : habitation, restaurant, parking attenant et jardin aménagé et arboré. Le site présente donc un enjeu écologique négligeable à faible.

Un diagnostic écologique un passage faune et un passage flore et habitats sera réalisé sur le site d'étude en période optimale, au printemps 2026.

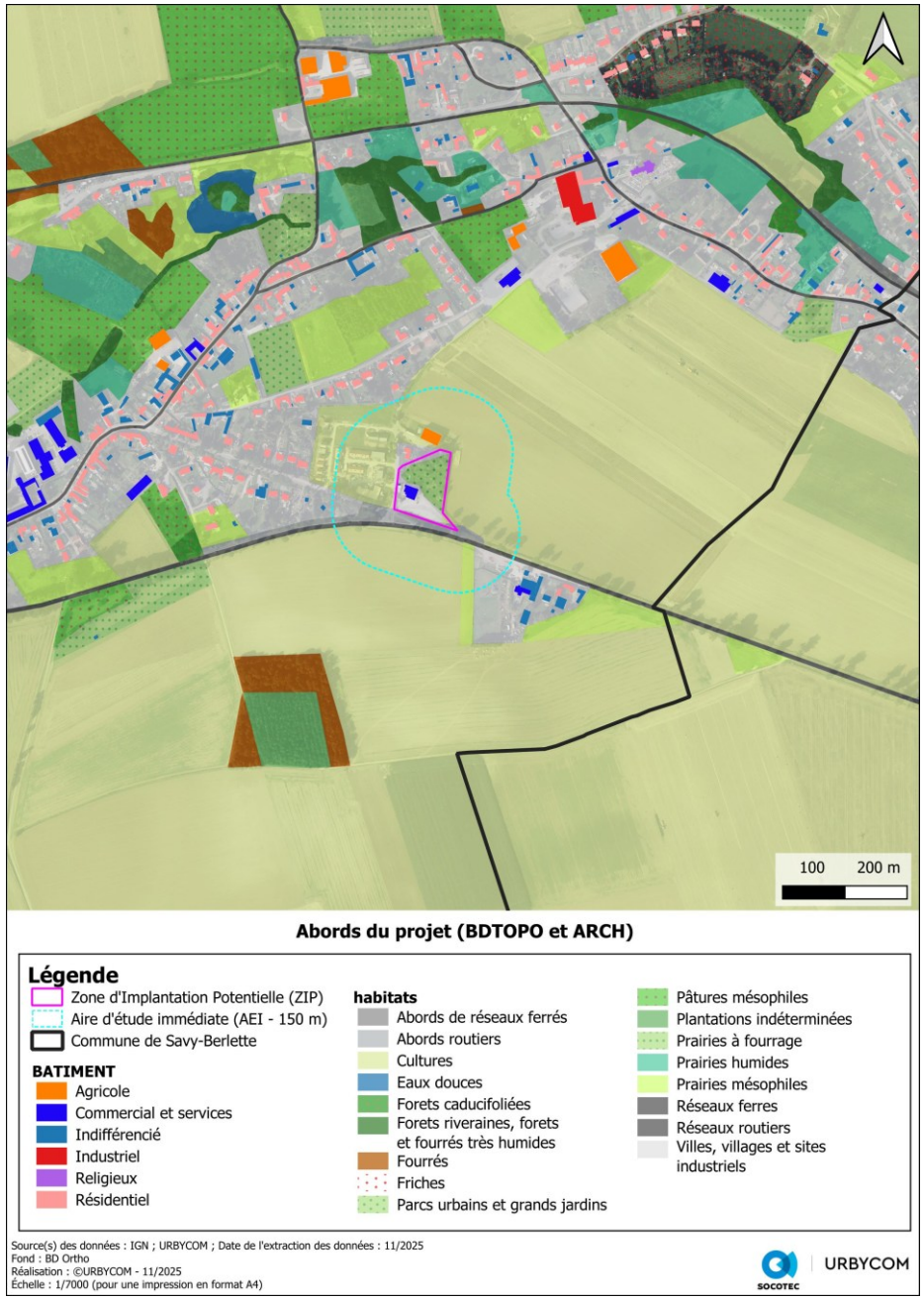
Occupation des sols et biodiversité du site

Le site d'étude est localisé en tampon entre le tissu urbain de la commune et les parcelles agricoles de monocultures du secteur.

Il est artificialisé et aménagé : habitation, restaurant, parking attenant et jardin aménagé et arboré. Le site présente donc un enjeu écologique négligeable à faible.

Un diagnostic écologique un passage faune et un passage flore et habitats sera réalisé sur le site d'étude en période optimale, au printemps 2026.

Enjeu négligeable à faible



Carte 19 : Occupation du sol des abords du site – Source : BDTOPO et ARCH

4.3 Milieu humain

Source : données INSEE 2022, dossier complet commune de Savy-Berlette paru le 06/11/2025.

4.3.1 Évolution démographique

La commune de Savy-Berlette possède une population de 912 habitants selon les données INSEE en 2022. La densité moyenne est élevée, elle est de 121,8 hab/km².

Nous observons une diminution globale de la population communale depuis 2006 alors que la commune voyait sa population augmenter considérablement depuis 1975.

Population et densité	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	674	616	702	800	854	953	929	932	912
Densité moyenne (hab/km²)	90,0	82,2	93,7	106,8	114,0	127,2	124,0	124,4	121,8

Figure 37 : Population en historique depuis 1968 – Source : INSEE

4.3.1.1 Variation de population

Solde naturel : différence entre le nombre de naissance et le nombre de décès

Solde migratoire : différence entre les arrivées et les départs de la commune

Le solde migratoire est le principal artisan de la croissance démographique : la population augmente quand la commune accueille de nouveaux habitants.

Les jeunes ménages sont les moteurs du renouvellement démographique par le solde naturel. Il peut également y avoir un renouvellement régulier de la population si le solde naturel reste positif.

La décroissance globale de la population communale depuis 2006 s'explique par un solde migratoire négatif.

Le solde naturel reste quant à lui toujours très proche de 0. La natalité de la commune a fortement chuté entre 2011 et 2022 (11,8 % contre 7,6 %). La mortalité elle augmente (5,4 % contre 6,5 %).

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
Variation annuelle moyenne de la population en %	**-1,3**	**1,9**	**1,6**	**0,7**	**1,6**	**-0,5**	**0,1**	**-0,4**
due au solde naturel en %	0,4	0,0	0,8	0,6	0,4	0,5	0,6	0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,6	1,8	0,8	0,2	1,2	-1,0	-0,6	-0,5
Taux de natalité (‰)	**15,7**	**14,4**	**18,5**	**12,0**	**12,1**	**10,8**	**11,8**	**7,6**
Taux de mortalité (‰)	**12,2**	**14,0**	**10,1**	**6,3**	**8,3**	**5,7**	**5,4**	**6,5**

Figure 38 : Solde naturel et migratoire – Source : INSEE

4.3.1.2 La structure par âge

L'analyse de la structure des âges affiche une tendance sur l'augmentation du nombre de 60 à 74 ans entre 2011 et 2022. A l'inverse, les classes d'âges plus jeunes ont tendance à voir leur % diminuer.

Le vieillissement de la population est donc exprimé dans la commune et se traduit par une diminution du ratio « moins de 15 ans / plus de 60 ans ».

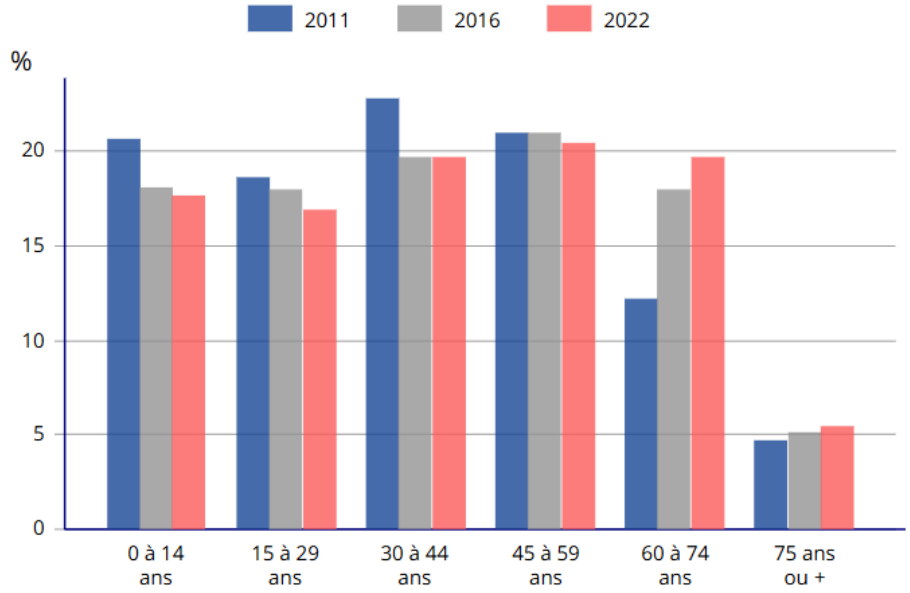


Figure 39 : Population par grandes tranches d'âges – Source : INSEE

4.3.1.3 Ménages

Depuis 1968, le nombre moyen d'occupants par résidence principale diminue. Ce phénomène s'appelle le desserrement des ménages (vieillissement de la population, éclatement des structures familiales traditionnelles, augmentation du nombre de célibataires etc.).

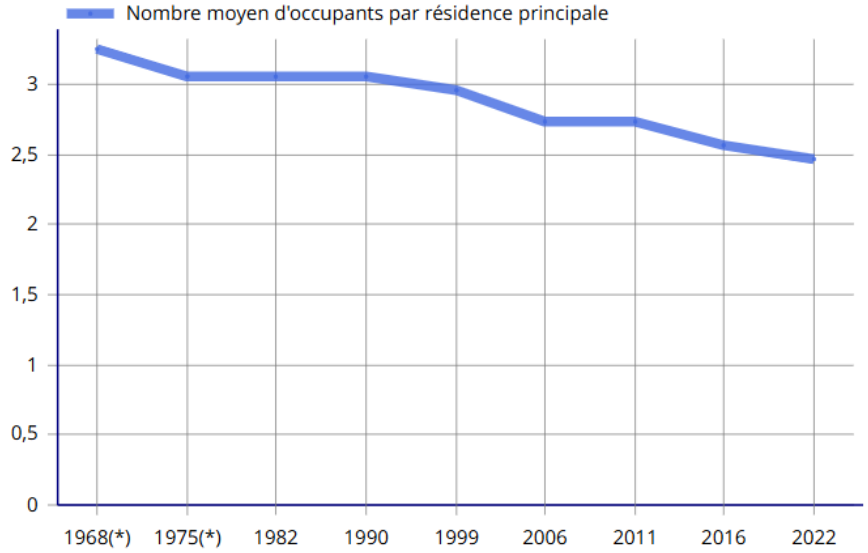


Figure 40 : Evolution de la taille des ménages depuis 1968 – Source : INSEE

4.3.2 Logements

Le parc de logements enregistre une progression constante depuis 1968 qui profite aux résidences principales.

La part des logements vacants est également en augmentation depuis 1968.

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Ensemble	**223**	**221**	**244**	**288**	**299**	**342**	**359**	**393**	**407**
Résidences principales	206	201	229	262	289	323	331	353	364
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	9	9	9	5	6	1	3	6
Logements vacants	8	11	6	17	5	13	26	38	37

Figure 41 : Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 – Source : INSEE

La fluctuation de logements vacants sur la commune est un indicateur de l'offre immobilière existante. On considère qu'un taux situé aux alentours de 6 % de logements vacants permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

Le taux de logements vacants de 9 % en 2022 est suffisant pour permettre de répondre à la demande communale et assurer la rotation de la population.

Catégorie de logement	2011	2016	2022
Résidences principales	92,3	89,6	89,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	0,4	0,7	1,6
Logements vacants	7,3	9,7	9,0

Figure 42 : % des catégories de logements – Source : INSEE

4.3.3 Analyse socio-économique

4.3.3.1 La population active

Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

Le nombre d'actifs sur la commune a augmenté entre 2011 et 2022 (73,4 % contre 79,3 %). Les inactifs eux ont vu leur pourcentage diminuer (26,6 % contre 20,7 %).

La population active ayant un emploi de 15 à 64 ans sur la commune de Savy-Berlette reste assez faible puisqu'elle est de 74,8 %.

Type d'activité	2011	2016	2022
Ensemble	**652**	**618**	**580**
Actifs en %	**73,4**	**72,6**	**79,3**
Actifs ayant un emploi en %	68,4	65,1	74,8
Chômeurs en %	5,0	7,6	4,4
Inactifs en %	**26,6**	**27,4**	**20,7**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	11,7	13,6	9,7
Retraités ou préretraités en %	9,5	8,9	6,0
Autres inactifs en %	5,4	4,9	5,0

Figure 43 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité – Source : INSEE

4.3.3.2 Déplacement domicile-travail

La migration pendulaire, ou migration alternante ou commuting représente les allers-retours quotidiens des gens entre leur travail et leur domicile, à des heures régulières (généralement le matin et le soir).

89,1 % des habitants de Savy-Berlette travaillent dans une autre commune que la commune de résidence. Cela se traduit par un % élevé d'actifs qui utilisent soit la voiture, le camion ou la fourgonnette pour se rendre au travail : 88,1 %.

Zone du lieu de travail	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	**448**	**100**	**409**	**100**	**442**	**100**
Travaillent dans la commune de résidence	57	12,7	49	11,9	48	10,9
Travaillent dans une commune autre que la commune de résidence	391	87,3	360	88,1	394	89,1

Figure 44 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone – Source : INSEE

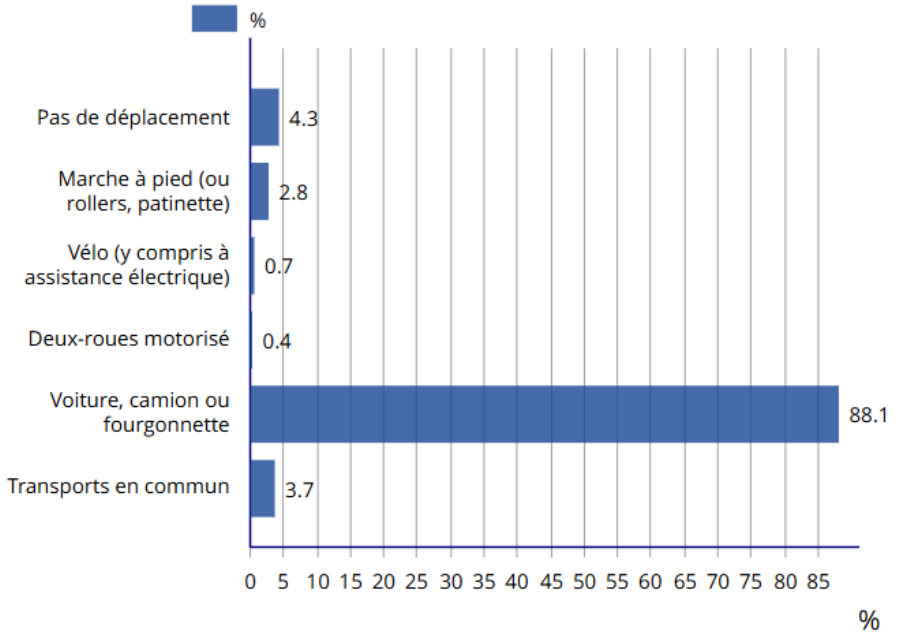


Figure 45 : Moyen de transport pour se rendre au travail en 2022 – Source : INSEE

4.3.4 Les équipements et services

Les équipements, commerces et services peuvent être répartis en trois gammes.

- La **gamme de proximité** réunit les plus courants, tels que l'école primaire, la boulangerie ou le médecin généraliste.
- La **gamme intermédiaire** regroupe des équipements moins fréquents, comme le collège, le supermarché ou le laboratoire d'analyses médicales.
- Enfin, la **gamme supérieure** est plutôt l'apanage des pôles urbains où l'on trouve, par exemple, le lycée, l'hypermarché ou l'hôpital. Les équipements les plus rares se trouvent généralement dans les communes les plus importantes en termes d'habitants.

Il n'y a pas de pôle d'équipement supérieur sur le territoire du PLUi Campagnes de l'Artois Nord mais le territoire accueille quelques équipements supérieurs : des hébergements pour adultes handicapés, le lycée agricole de Savy-Berlette et des professionnels de santé spécialisés (par exemple, un spécialiste en dermatologie).

La proximité d'Arras permet à la population d'accéder à une offre de niveau supérieur, ce qui constitue un atout pour le territoire mais aussi une concurrence pour les pôles de proximité.

En dehors des 3 pôles identifiés, quelques communes comptent plus d'une quinzaine d'équipements de proximité, c'est le cas de Magnicourt-en-Comté, Savy-Berlette et Hermaville situées à proximité d'Aubigny-en-Artois, Camblain-l'Abbé sur la frange est aux abords de la RD341, et Izel-lès-Hameau.

La commune de Savy-Berlette possède des services de la gamme de proximité.

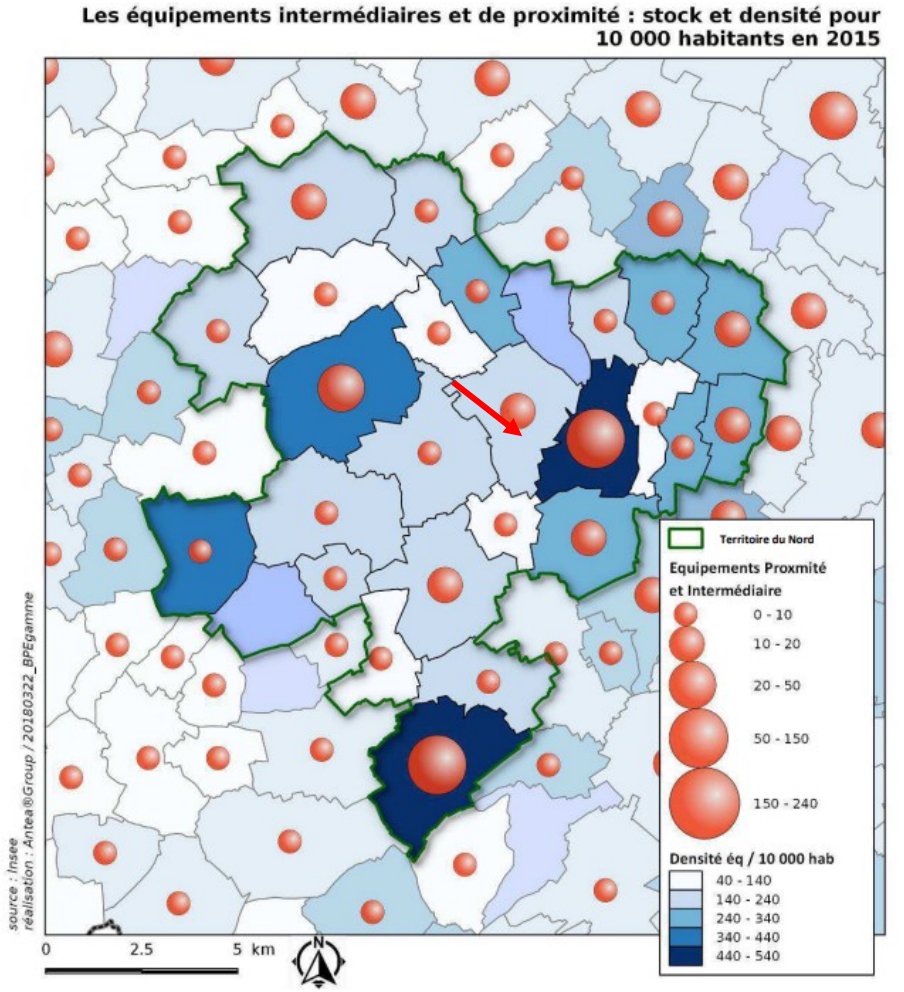


Figure 46 : Les équipements intermédiaires et de proximité : stock et densité pour 10 000 habitants en 2015 – Source : PLUi

4.3.4.1 Equipements et services publics

La commune de Savy-Berlette possède une mairie, une médiathèque, une salle des fêtes et une salle de gym etc.

4.3.4.2 Les équipements sportifs

La commune possède un stade, une école de danse et une salle de gym.

4.3.4.3 Equipements scolaires et éducatifs

Le territoire du PLUi compte 2 collèges, 1 à Avesnes-le-Comte et 1 à Aubigny-en-Artois qui permettent après l'école élémentaire, de poursuivre une partie de sa scolarité sur le territoire. En revanche, le Secteur Nord n'accueille pas de lycée général. Les jeunes doivent se rendre à Arras ou Saint-Pol-sur-Ternoise.

Un lycée d'enseignement agricole privé est cependant implanté à Savy-Berlette.

Concernant l'école, 3 communes ont à la fois une école maternelle et élémentaire (Avesnes-le-Comte, Aubigny-en-Artois, Tincques). Pour les autres communes, les écoles fonctionnent au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Ce dispositif permet de grouper les effectifs par classe et, en répartissant ces classes sur le territoire, de maintenir les écoles actives. Tous les établissements en RPI offrent un service de cantine et un service de garderie aux enfants.

La commune de Savy-Berlette est regroupée en RPI avec la commune de Berles-Monchel.

4.3.4.4 Equipements de santé

Trois pôles médicaux ont été identifiés sur le territoire du PLUi : Avesnes-le-Comte, Aubigny-en-Artois et Tincques.

L'offre de soins de deuxième recours se fait sur Arras, Saint-Pol-sur-Ternoise, Lens voire Bapaume ou Doullens.

La commune de Savy-Berlette profite du pôle médical d'Aubigny-en-Artois, sa commune voisine.

4.3.4.5 L'activité touristique

On ne recense aucun hôtel et aucun camping sur la commune de Savy-Berlette. L'activité touristique y est quasi-inexistante.

Néanmoins, la commune dispose du label « Villages patrimoine ».

4.3.4.6 L'activité commerciale

L'offre commerciale est concentrée sur les pôles d'Avesnes-le-Comte et d'Aubigny-en-Artois qui comptent chacun près d'une quinzaine de commerces en 2015. Les deux pôles accueillent notamment une offre alimentaire complète avec 2 supermarchés, (ainsi qu'une épicerie pour Aubigny-en-Artois), 1 boulanger et une boucherie, charcuterie. Sur ces pôles, une partie des commerces et services se concentre sur un linéaire de voie : le long de la RD 74 à Aubigny-en-Artois et sur la Grande Rue à Avesnes-le-Comte.

Les communes de plus de 500 habitants accueillent notamment quelques commerces disséminés dans les villages c'est le cas de Magnicourt-en-Comté, Savy-Berlette en continuité d'Aubigny-en-Artois, Izel-les-Hameau positionnés au croisement de plusieurs RD et Camblain-l'Abbé qui est traversé par la RD341 avec de fait un potentiel en termes de flux de consommateurs. Si elles ne constituent pas des pôles de services, elles participent au maillage commercial renforçant l'offre de proximité.

La commune de Savy-Berlette ne possède pas de commerces.

Population, équipements et commerces

Nous observons une diminution globale de la population communale depuis 2006.

Le vieillissement de la population est exprimé dans la commune et se traduit par une diminution du ratio « moins de 15 ans / plus de 60 ans ».

Desserrement des ménages.

Augmentation des logements sur la commune depuis 1968.

Le nombre d'actifs sur la commune a augmenté entre 2011 et 2022. Les inactifs eux ont vu leur pourcentage diminuer.

Savy-Berlette est une commune ceinture urbaine peu pourvue en équipements, services et activités de proximité mais profite de sa proximité avec Aubigny-en-Artois (commune limitrophe).

La commune de Savy-Berlette ne possède pas de commerces.

Enjeu faible

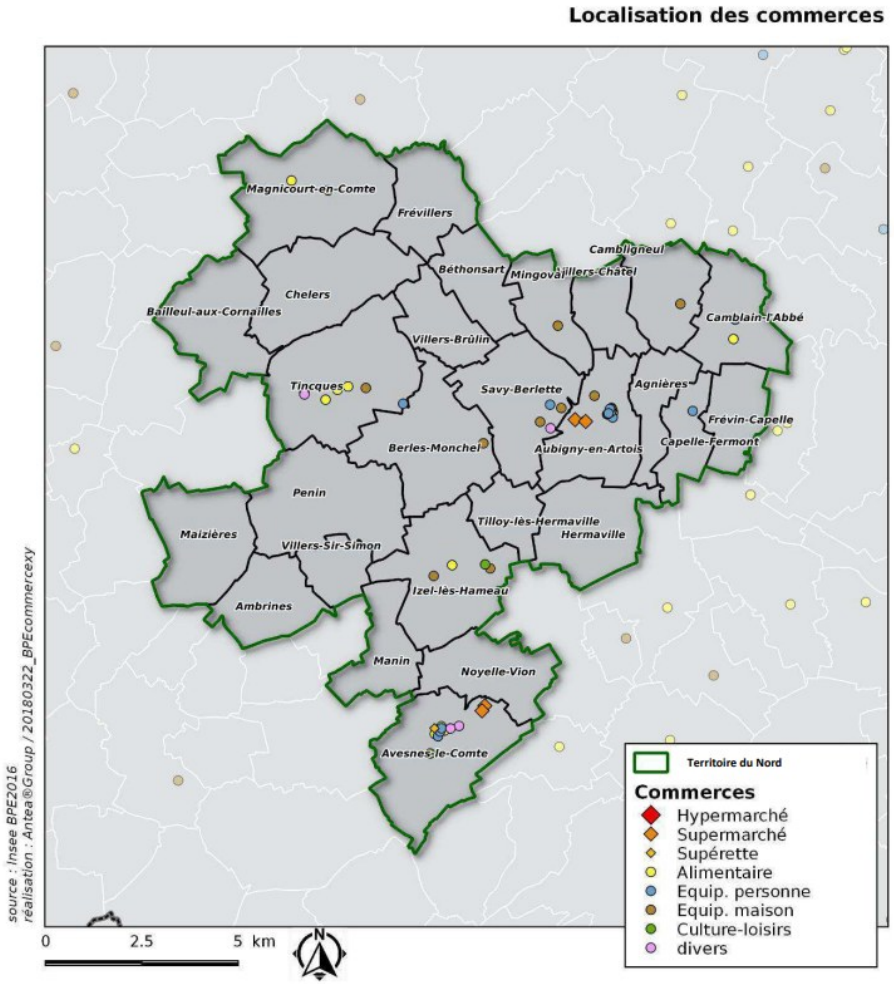


Figure 47 : Localisation des commerces sur le territoire du PLUi – Source : PLUi

4.3.5 Gestion des déchets

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV), créé en 2002, est l'établissement public qui collecte et valorise les déchets sur le territoire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA).

En plus de la CCCA, le SMAV gère la collecte et la valorisation sur les territoires de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) et de la Communauté de Communes Sud Artois (CCSA).

Le SMAV compte 13 déchetteries sur l'ensemble des 3 intercommunalités, l'une d'elle est à l'usage exclusif des professionnels à Saint-Laurent-Blangy. 2 des déchetteries se trouvent sur le territoire de la CCCA : **Aubigny-en-Artois** et Avesnes-le-Comte.

4.3.6 Assainissement

Il y a 3 services publics d'eau et d'assainissement dont la commune est adhérente en 2022. Les services assurent diverses missions pour les compétences Eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif.

La commune de Savy-Berlette assure le service eau potable. La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois assure l'assainissement collectif. La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois assure l'assainissement non collectif.

Le site d'étude est situé en zone d'assainissement collectif.

La commune de Savy-Berlette dispose d'une station de traitement des eaux usées. Cette dernière est conforme et en capacité d'accueillir le projet Aldi.

Données Clés 2022

Station de traitement des eaux usées de SAVY-BERLETTE

Charge maximale en entrée	**442 EH**
Capacité nominale	1 600 EH
Débit arrivant à la station	
Valeur moyenne	93 m3/j
Percentile95	85 m3/j
Débit de référence retenu	**85 m3/j**
Production de boues	0 TMS/an

Résultats des conformités

Conformité équipement	oui
Conformité performance	oui
Zone globale de collecte conforme (temps sec) :	sans objet

4.3.7 Santé, risques et pollutions

Source : Géorisques, ATMO et PLU de Savy-Berlette consultés le 26 novembre 2025

4.3.7.1 Plan de Prévention des Risques Technologiques

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans une démarche de concertation locale.

Les PPRT permettent d'agir sur les coexistences entre les sites à haut risque et leur environnement, en résorbant les situations difficiles héritées du passé et en limitant l'urbanisation future.

Le PPRT s'élabore en association avec les acteurs locaux et en concertation avec le public. Pour chaque PPRT, un arrêté de prescription définit ces modalités d'élaboration, de concertation ainsi que le périmètre géographique concerné.

La commune de Savy-Berlette n'est concernée par aucun PPRT.

4.3.7.2 Installations classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'État.

2 ICPE sont présentes sur la commune mais aucune ne concerne la ZIP.

Tableau 8 : Liste des ICPE sur la commune

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
BETHENCOURT THIERRY	41 RUE DES MANOIRS	62690 Savy-Berlette	Autres régimes		10/12/2010
TETELIN Manuel (ex BREUVART Jean)	3 route Nationale	62690 Savy-Berlette	Enregistrement	Non Seveso	25/11/2014



Carte 20 : Localisation des ICPE

4.3.7.3 Établissements polluants

La Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires recense les principaux rejets et transferts de polluants dans l'eau, l'air déclarés par certains établissements à savoir :

- Les principales installations industrielles,
- Les stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents habitants,
- Certains élevages.

Aucun établissement manipulant des substances et mélanges dangereux n'est présent sur la commune de Savy-Berlette.

4.3.7.4 SEVESO

Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose de nouvelles exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- Les établissements Seveso seuil haut ;
- Les établissements Seveso seuil bas.

A chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III.

Aucune ICPE n'a le statut SEVESO sur la commune de Savy-Berlette.

4.3.7.5 Sites et sols pollués

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. La carte de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services potentiellement pollués. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

4.3.7.5.1 Sites CASIAS

BASIAS est l'acronyme de « Base de données des anciens sites industriels et activités de services ». C'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999. Elle rassemble les données issues des inventaires historiques régionaux (IHR) qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France. L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines. L'acronyme BASIAS a été remplacé par l'acronyme CASIAS pour « Carte des anciens sites industriels et activités de services ».

La commune d'Savy-Berlette accueille 10 sites CASIAS. Aucun site CASIAS n'est répertorié sur le site d'étude.

Tableau 9 : Liste des sites CASIAS sur la commune

Identifiant	Nom établissement	État	Activité principale
SSP3975963	Garage	En arrêt	
SSP3975959	DLI	En arrêt	
SSP3975948	Station service Total	Indéterminé	
SSP3975859	Atelier de chaudronnerie	Indéterminé	
SSP3975848	Magasin de cycles-motos, station service	En arrêt	
SSP3975788	Garage	Indéterminé	
SSP3975586	Atelier de menuiserie mécanique	Indéterminé	
SSP3975377	Menuiserie	Indéterminé	
SSP3975376	Pompe à essence	En arrêt	
SSP3975274	Sucrerie	En arrêt	

Un site CASIAS est localisé à proximité au sein de l'AEI : NPC6207125 / SSP3975788 Breuvart Ferdinand, Foucart Alberte (garage).

Aucune information n'est disponible sur le site géorisques.

4.3.7.5.2 Sites BASOL

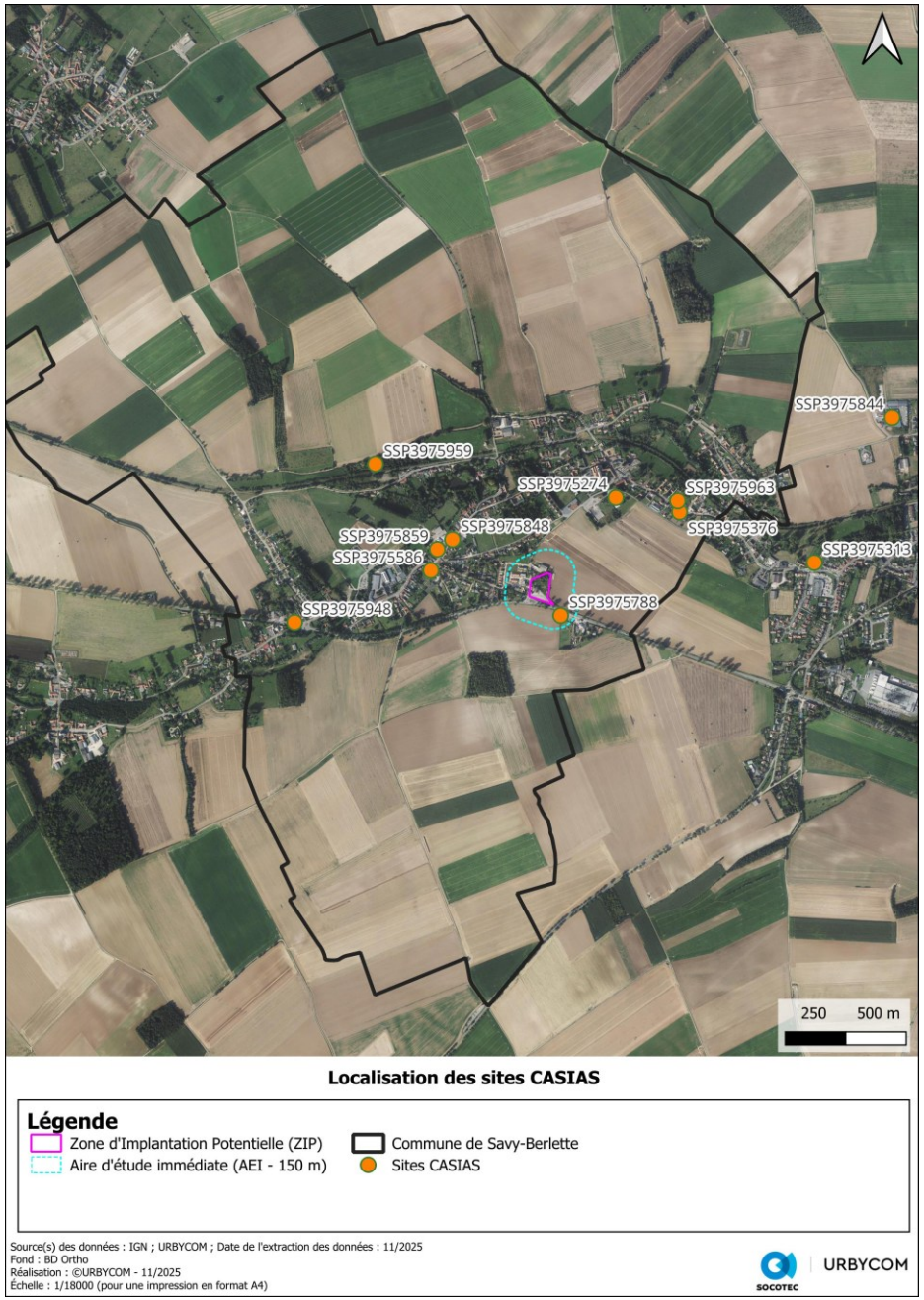
BASOL est une base constituée par le MTES, recensant les sites et sols pollués (potentiellement) nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. Voici la définition d'un site pollué disponible sur le site de BASOL :

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies. La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

Aucun site BASOL n'est présent sur la commune de Savy-Berlette.



Carte 21 : Localisation des sites CASIAS

4.3.7.5.3

4.3.7.5.3 Secteurs d'information sur les sols

L'article L.125-6 du code de l'Environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, **notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.**

Le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers précise les modalités d'application, notamment les modalités de création et de diffusion des SIS. L'arrêté du 19/12/2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement fixe la norme de référence pour la certification des bureaux d'études délivrant les attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement. Il définit également le contenu du modèle d'attestation.

Les dispositions juridiques détaillées ci-dessus permettent d'améliorer l'information du public sur les sites et sols pollués par la création de ces SIS, et notamment via leur mise en ligne sur le Géoportail du ministère en charge de l'environnement sur les risques naturels et technologique, et de garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions sur de tels sites. En effet, sur un terrain répertorié sur un SIS, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation, réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cf. L.556-2 du code de l'environnement). Le principe général d'intégration d'un terrain dans le dispositif des SIS est "qu'en l'état des connaissances à disposition de l'administration, l'état des sols apparait comme dégradés par la présence de déchets ou de substances polluantes" (rapport BRGM RP-64025-FR). Ne peuvent être considérés comme SIS que les terrains où une pollution des sols est avérée par un ou plusieurs diagnostics.

Aucun SIS n'est référencé sur la commune.

4.3.7.6 Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de

Le site d'étude et la commune ne sont pas concernés par le passage d'une canalisation de matières dangereuses.

4.3.7.7 Transport de matières dangereuses

Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les accidents peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département. Le Transport de Matières Dangereuses regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun. C'est pourquoi la législation existant dans ce domaine est très abondante.

Les infrastructures de transport de matières dangereuses autre que les canalisations de matières dangereuses présentes sur le territoire de la commune sont la départementale D939 (route nationale localisée à proximité immédiate du site d'étude) et la ligne de chemin de fer (localisée à distance du site).

4.3.7.8 Ligne à haute tension

Des infrastructures de transport d'électricité sont présentes sur la commune. Certains des ouvrages identifiés dans le SDRIF, sont considérés comme des ouvrages stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne, il est donc nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement.

Une ligne électrique 225 kV est présente à 915 m à l'est de la ZIP.

Risques technologiques

Aucun PPRT sur la commune.

Site d'étude non concerné par le risque ICPE, BASOL, SIS, CASIAS, canalisations de matières dangereuses et lignes électriques.

Enjeu négligeable

4.3.8 Bruit

4.3.8.1 Contexte

Afin de limiter l'impact des nuisances sonores sur la santé, la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 impose aux gestionnaires de grandes infrastructures de transport d'élaborer des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et de ses applications dans le droit français, les métropoles de plus de 100 000 habitants ont pour obligation d'établir et de mettre à jour tous les 5 ans les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur leur territoire. L'objectif de la Directive Européenne est triple :

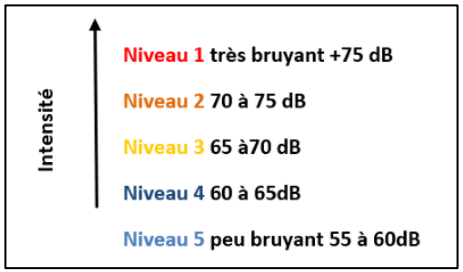
- Evaluer l'exposition au bruit de la population,
- Informer les populations sur leur niveau d'exposition,
- Mettre en œuvre des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Le préfet, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Les infrastructures concernées sont :

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLUi ou institution d'un projet d'intérêt général).

Le classement a pour effet de définir des secteurs affectés par le bruit et d'y affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée.



Le classement aboutit à la détermination du secteur de part et d'autre de la voir, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire.

Les secteurs affectés par le bruit par catégorie sont les suivants :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Largeur affectée par le bruit	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Les cartes stratégiques du bruit permettent d'obtenir une vision globale de la situation sonore sur l'ensemble du territoire, avec pour objectifs principaux d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme. L'élaboration, à la suite de ces cartes, de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, visant à prévenir et réduire les niveaux de bruit, notamment dans les zones bruyantes, à préserver les zones dites « calmes » et à recenser les mesures proposées par les autorités compétentes sur le territoire en question. Cette directive ne concerne, en revanche ni le bruit des activités militaires, artisanales, commerciales ou de loisirs, ni les bruits domestiques.

Le département du Pas-de-Calais est couvert par le PPBE 4ème échéance 2024-2029 approuvé le 18 juillet 2024. La commune de Savy-Berlette n'est pas concernée par les autoroutes, routes nationales et voies ferrées répertoriées dans le PPBE.

4.3.8.2 Nuisances sonores

La commune de Savy-Berlette est concernée par une voirie bruyante catégorisée : la départementale D939.

La ZIP est concernée en quasi-totalité par le zonage de la voirie bruyante D939 (largeur affectée par le bruit de 100 m : catégorie 3).

Bruit

La ZIP est concernée en quasi-totalité par le zonage de la voirie bruyante D939 (largeur affectée par le bruit de 100 m : catégorie 3).

Enjeu modéré

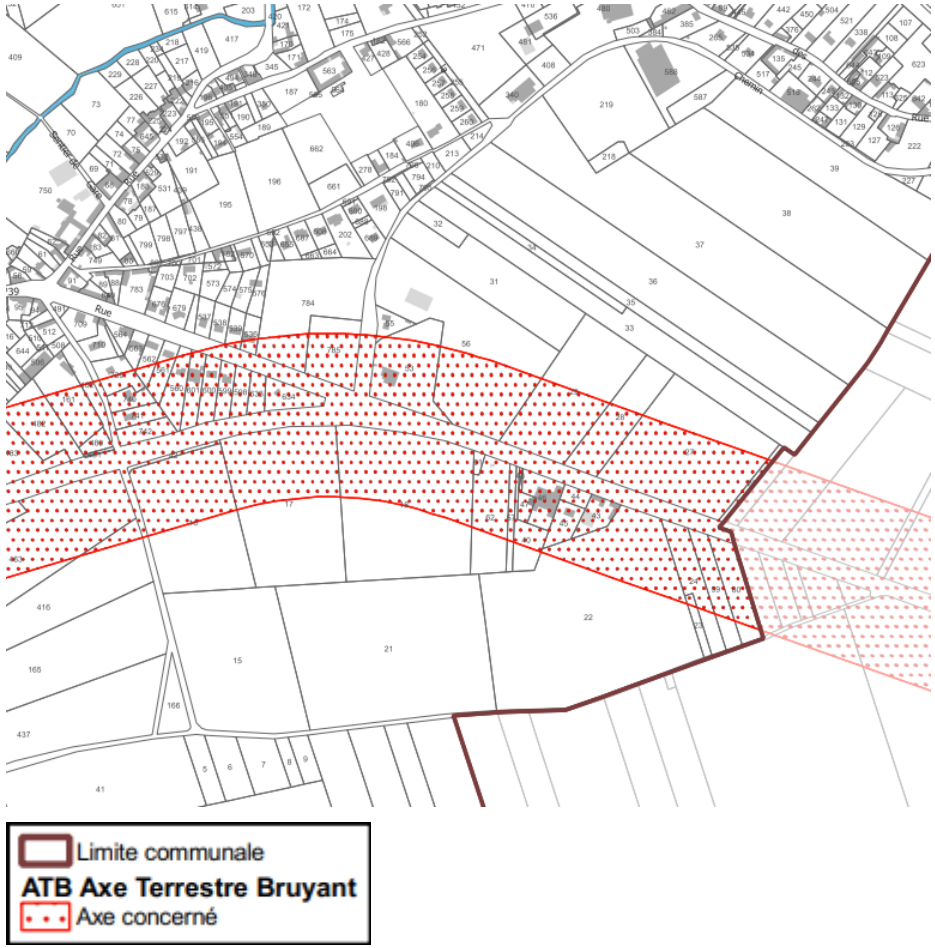


Figure 48 : Identification de la largeur affectée par la voirie bruyante sur la ZIP – Source : PLUi

4.3.9 Servitudes

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a rendu obligatoire l'annexion aux plans d'occupation des sols approuvés des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation des sols.

Plusieurs servitudes d'utilité publique sont connues sur la commune de Savy-Berlette :

- AS1 : Captage d'eau potable ;
- PT3 : communications téléphoniques et télégraphiques ;
- T1 : servitudes relatives aux chemins de fer ;
- EL7 : servitudes d'alignements des routes nationales, départementales ou communales ;
- INT1 : servitudes relatives à la protection des cimetières ;
- AC1 : Protection des monuments historiques.

Le site d'étude n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique. Il se trouve à proximité des servitudes EL7 et PT3.

Servitude d'Utilité Publique

Le site d'étude n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique. Il se trouve à proximité des servitudes EL7 et PT3.

Enjeu négligeable

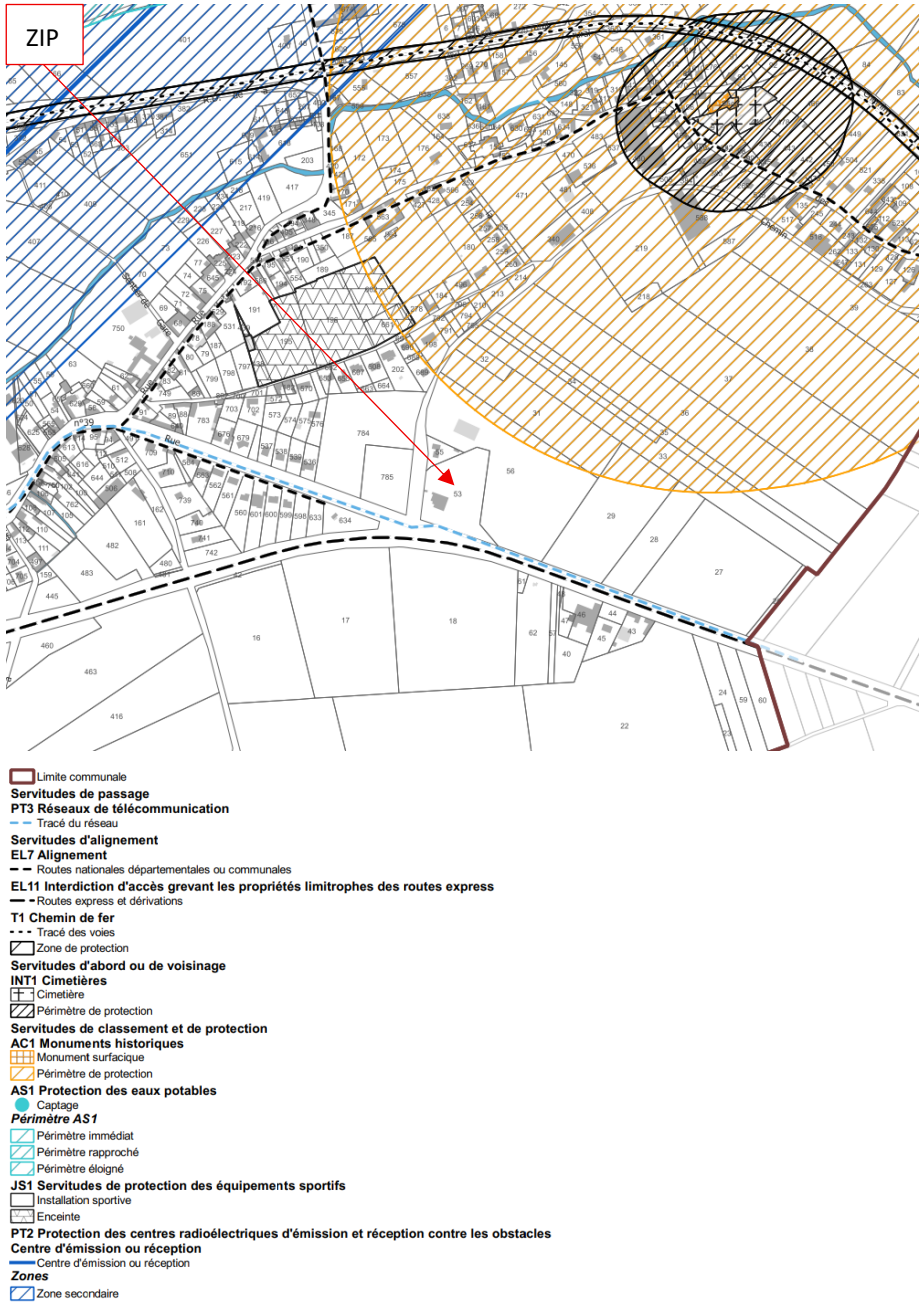


Figure 49 : Servitudes d'utilité publique – Source : PLUi

4.3.10 Transport et déplacement

4.3.10.1 Accessibilité et positionnement

Traversée par la RD 939, axe historique de communication entre Arras et le Littoral, le territoire du Nord des Campagnes de l'Artois dispose d'autres axes majeurs que sont la RD341 qui relie à Arras et Bruay-la-Buissière via Cambligneul, la D339 qui dessert Avesnes-le-Comte et le Sud, la D8 qui relie Avesnes et St Pol-sur-Ternoise et les routes départementales D75 et D77 qui traversent le Nord du territoire du Nord au Sud. Ces axes routiers organisent un maillage qui permet d'accéder en une trentaine de minutes en voiture aux villes de Doullens, Arras, St-Pol-sur-Ternoise, Lens, Béthune ou encore Hesdin.

Ce maillage structurant est complété par de nombreuses petites routes départementales qui desservent l'ensemble des villages. Cependant, celles-ci sont souvent étroites et sinueuses ; les trajets sont alors moins sécurisés et confortables entrainant des temps de déplacements allongés. Ces routes ne sont pas aménagées spécifiquement pour des déplacements doux.

La RD939 qui traverse Savy-Berlette et borde le site d'étude est à la fois un axe de desserte local et de transit et supporte un trafic important.

Le site d'étude se localise en entrée de ville, le long d'un axe de communication majeure. Le positionnement du futur magasin Aldi est donc stratégique.

4.3.10.2 Transport en commun

Train :

La ligne ferroviaire reliant Boulogne à Arras traverse le territoire du Secteur Nord avec quatre haltes à Tincques, **Savy-Berlette**, Aubigny-en-Artois et Frévin-Capelle.

Cette ligne permet de rejoindre en moins de 30 minutes les gares de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Arras, « nœud ferroviaire » majeur permettant d'accéder aux trains reliant les grandes agglomérations régionales et les capitales européennes.

Une dizaine de trains dessert régulièrement du lundi au vendredi entre 05h et 19h, les gares de Savy-Berlette et Aubigny-en-Artois et explique le nombre plus élevé de montées et descentes en gare d'Aubigny-en-Artois.

La halte ferroviaire de la commune est localisée à 18 min à pied (1,4 km) du site d'étude.



Figure 50 : Réseau ferroviaire TER Nord-Pas-de-Calais – Source : TER SNCF

Bus :

La commune de Savy-Berlette est desservie uniquement par une ligne de bus scolaire : ligne 4757 du réseau Keolis.
Les arrêts de cette ligne sur la commune sont les suivants : Eglise-Ecole / Mairie / Anc Route Nationale / rue Principale.

Aucun arrêt de bus n'est observé à proximité du site d'étude.

4.3.10.3 Déplacements doux et modes actifs

Déplacements sur la commune :

Aucun chemin de randonnée, aucune véloroute et circuit de cyclotourisme ne sont présents sur la commune.

Déplacements doux et sécurisés autour du site d'étude :

Les abords du site d'étude ne sont pas sécurisés pour les piétons et les cyclistes :

- Absence de trottoirs ou de pistes cyclables sur la D939 ;
- Site d'étude en bordure de la D939 : axe structurant majeur au trafic élevé ;
- Absence de trottoirs ou de pistes cyclables sur la rue de la Solette ;
- Absence de passages piétons aux abords du site d'étude.

Transport et déplacement

Le site d'étude se localise le long de la D939, en entrée de ville, il est donc bien desservi par un axe majeur de la commune.

Il a un positionnement stratégique : il est localisé en continuité du tissu urbain en tampon avec les parcelles agricoles de monocultures du secteur. Il est identifié à proximité de zones d'habitations en entrée de commune.

Les abords du site d'étude ne sont pas sécurisés pour les piétons et les cyclistes.

Aucun arrêt de bus à proximité du site d'étude.

Halte ferroviaire de la commune éloignée du site d'étude.

Enjeu modéré

4.4 Patrimoine et paysage

4.4.1 Analyse paysagère

4.4.1.1 Unité et entités paysagères de la région

Le Secteur Nord des Campagnes de l'Artois est un territoire rural positionné à l'interface de plusieurs villes et bassins de vie: Arras, Saint-Pol-sur-Ternoise, Doullens Lens, Bruay-la-Buissière et Béthune. Cette position s'exprime également en termes de paysages. La Communauté de communes se trouve à la jonction à la fois des paysages de belvédères artésiens et du val de Scarpe à l'Est, du paysage ternois à l'Ouest et des plaines arrageoises et cambrésiennes au Sud. Ainsi, il constitue depuis les grandes agglomérations régionales à l'Ouest une « porte » du paysage des collines et vallées de l'Artois et du Ternois, et une étape sur la route du littoral.

La commune appartient à l'unité paysagère des « Paysages des belvédères d'Artois et des vallées de la Scarpe et de Sensée » et à l'entité paysagère « Val de Scarpe ».

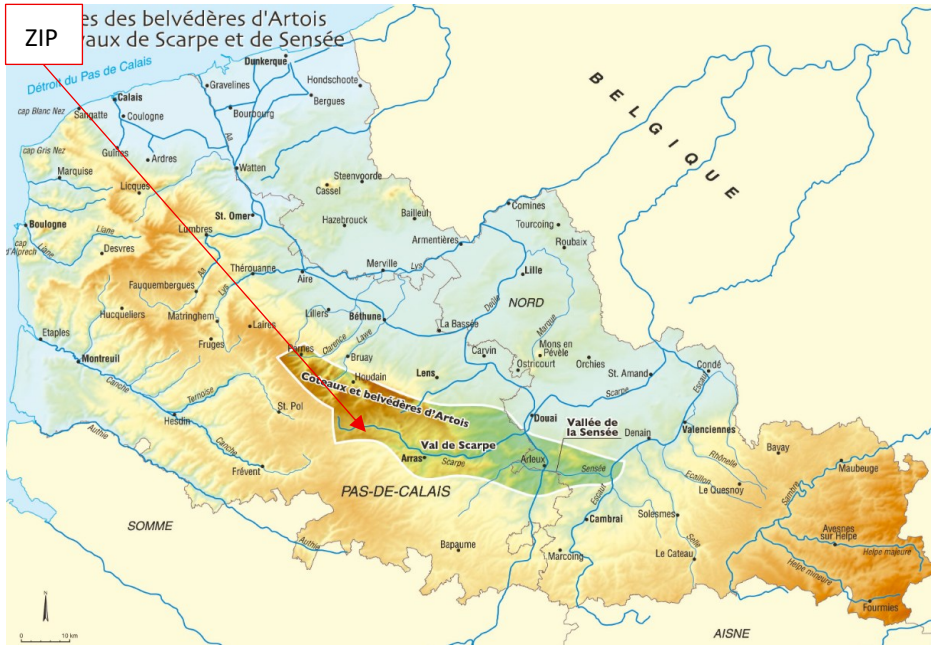


Figure 51 : L'unité paysagère du site d'étude – Source : Atlas des paysages Hauts de France

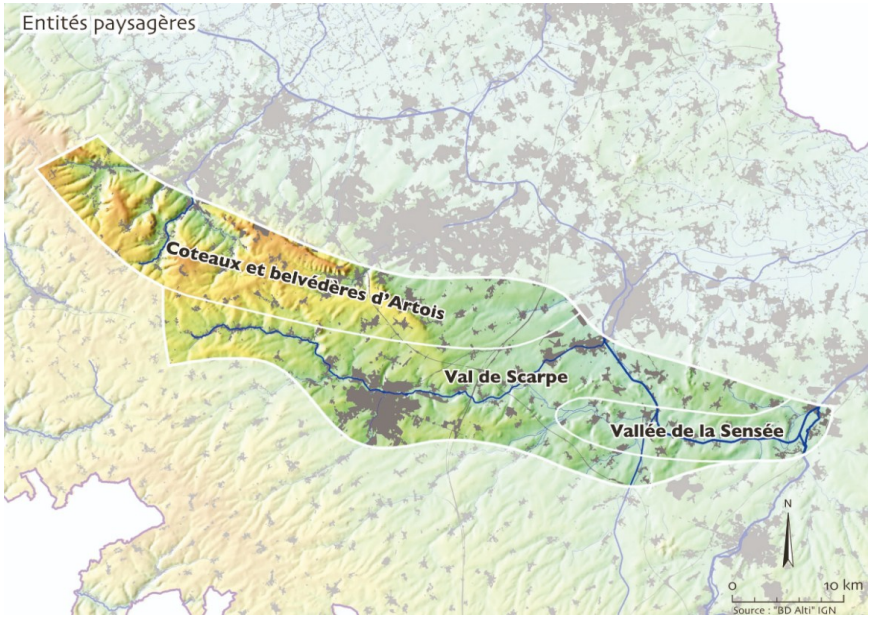


Figure 52 : L'entité paysagère du site d'étude – Source : Atlas des paysages Hauts de France

La Scarpe prend sa source à Berles-Monchel au cœur du territoire et s'écoule vers Arras. Le paysage de la vallée est marqué par une **urbanisation linéaire et continue**, qui limite souvent les vues vers la rivière depuis les axes principaux.

La vallée est peu marquée en termes de relief. Les bords de rivières sont occupés par des prairies et des boisements. Les villages sont concentrés de part et d'autre de la rivière au fond de vallée, le long des axes de desserte, selon une forme linéaire.

Dans les vues lointaines, le bâti y est souvent noyé dans la végétation de fond de vallée (peupleraies, boisements), et seuls quelques repères verticaux émergent : anciennes cheminées industrielles comme à Savy-Berlette, clochers d'église.

Le territoire du Nord présente les grandes composantes d'un territoire à dominante rurale :

- La part des espaces artificialisés est inférieure aux moyennes régionales (7,57 % contre 16,5 % au niveau régional), qui témoigne des caractéristiques d'un territoire peu dense et très rural (9,3% à l'échelle nationale – source DREAL profil environnemental) ;
- La part des espaces agricoles et prairies est importante : (environ 89 % contre 72,4 % au niveau régional) et traduit la réalité d'un territoire principalement occupé par les espaces agricoles, et notamment les cultures ouvertes (paysages de plaine ouverte). Une présence de prairie plus marquée au sein des auréoles bocagères des villages à l'Ouest, mais qui reste inférieure à la moyenne régionale (15 %) ;
- Le taux de boisement faible (3,31 % contre 9,9 % au niveau régional) : le territoire ne comporte pas de grandes surfaces boisées mais plutôt des petits espaces boisés ponctuels ;
- Malgré la présence de la Scarpe, et de la Lawe, les milieux humides sont sous-représentés sur le territoire (zones humides et surfaces en eau : 0,11 % contre 1,23 % au niveau régional). Ce taux relativement faible de milieux humides peut s'expliquer par le fait que le territoire est positionné en tête de bassin versant, par l'urbanisation quasi linéaire de la vallée de la Scarpe, par la pression agricole qui implique que des cultures et des prairies viennent au contact direct de la rivière.

4.4.1.2 Paysage de la commune

Le paysage de la commune est marqué par l'agriculture. Les monocultures sont réparties au nord et au sud du territoire communal et sont en contact avec l'urbanisation linéaire du tissu urbain organisée autour de la rivière de la Scarpe.

4.4.2 Paysage autour du site

Les photographies suivantes reprennent l'environnement immédiat du site d'étude :





Figure 53 : Photographie depuis la D939 – Source : Googlestreetview 2023 et 2025



Figure 54 : Photographies des monocultures au nord du site d'étude depuis la rue de la Solette – Source : Googlestreetview avril 2025



Figure 55 : Photographie du lotissement à l'ouest du site d'étude depuis la rue de la Solette – Source : Googlestreetview avril 2025

La zone d'étude se situe à proximité d'un nouveau lotissement, en entrée de ville, le long d'un axe majeur (D939) et en tampon entre les parcelles agricoles du secteur et le tissu urbain de la commune.

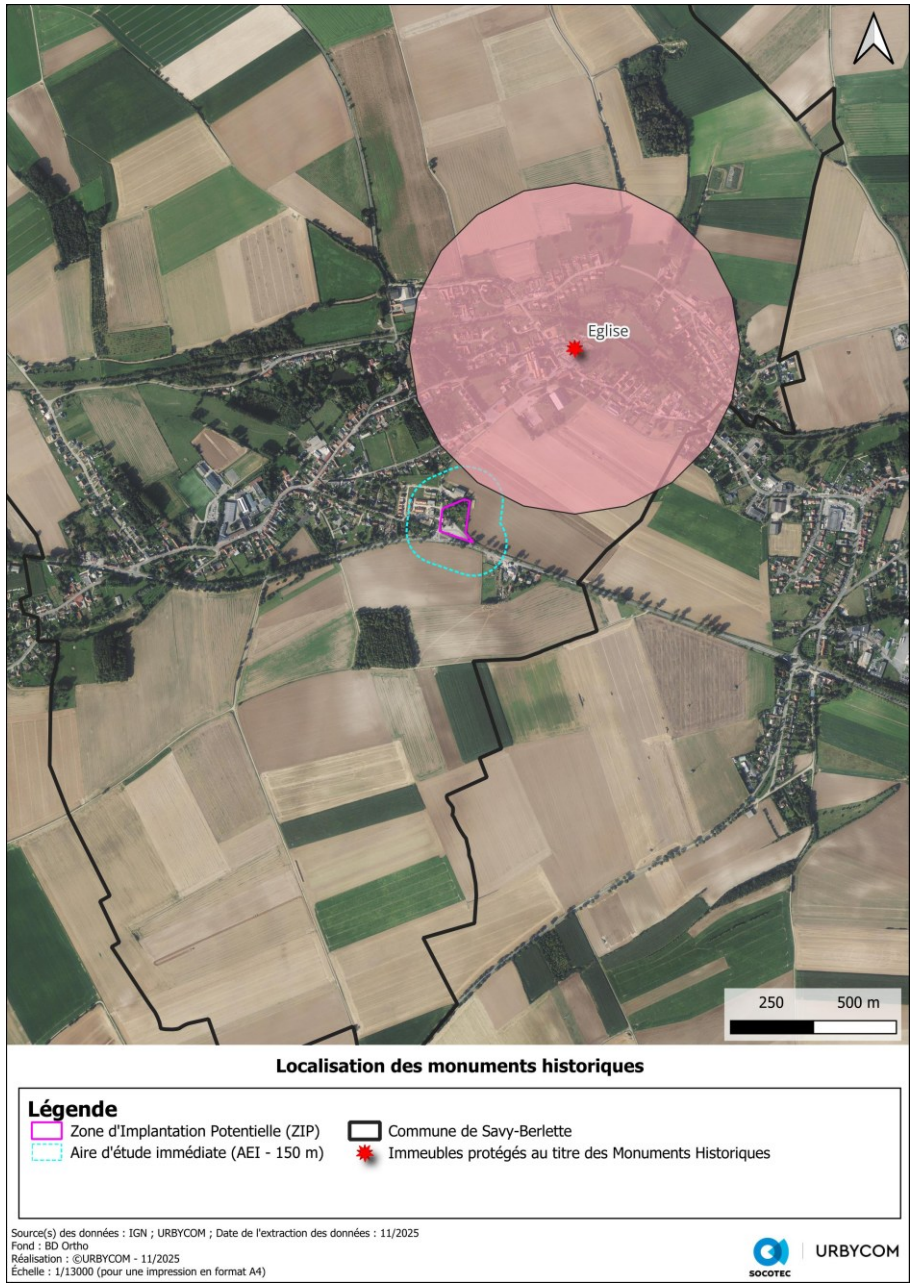
Notons que le site est déjà aménagé et était en activité.

4.4.3 Patrimoine protégé

4.4.3.1 Monuments historiques

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques. Ce dispositif est codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-96-17). À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords **s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci**. Ces périmètres ont vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.

La commune est concernée par le zonage réglementaire d'un monument historique : l'Eglise Saint-Martin inscrite aux MH le 16/06/1926. Le site d'étude n'est pas inclus dans le champ de visibilité de ce monument.



Carte 22 : Localisation des monuments historiques

4.4.3.2 Sites inscrits et sites classés

La Loi du 2 Mai 1930 codifiée par les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des sites, paysages et monuments naturels dès lors qu'ils représentent un intérêt du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les sites sont inscrits ou classés par arrêtés et décrets. Sur environ 2500 sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 de protection des sites et des paysages, une centaine sont emblématiques et peuvent potentiellement être des Grands Sites de France.

La commune de Savy-Berlette n'est concernée par aucun site inscrit ou classé (servitude AC2).

Le site inscrit le plus proche est localisé à 7,7 km au sud-ouest du site d'étude. Il s'agit de l'Allée de Tilleuls à Givenchy le Noble 62 SI 04 inscrite par arrêté du 26/11/1942 et mise à jour en date du 19/11/2014. Le site classé le plus proche est localisé à 39,8 km au sud-est. Il s'agit du site 62 SC 05 « Oppidum du Bois César » à Etrun.

4.4.3.3 Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO

La France compte 43 biens inscrits au patrimoine mondial : 39 biens culturels, 3 biens naturels et un bien mixte. L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial et les obligations qui lui sont attachées découlent d'une convention internationale de l'UNESCO, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, ratifiée par la France en 1975. Cette convention ne porte que sur des éléments bâtis par l'homme ou constituant naturellement un paysage. Elle est donc distincte de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

La commune de Savy-Berlette et les communes voisines ne sont pas concernées par la présence d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

4.4.3.4 Sites patrimoniaux remarquables

Selon l'article L631-1 du code du Patrimoine, sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables au caractère de servitude d'utilité publique affecte l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont été créés dès le 8 juillet 2016.

Aucune ZPPAUP (Servitude AC4) n'est présente sur la commune de Savy-Berlette ou sur les communes limitrophes.

4.4.4 Patrimoine non protégé

4.4.4.1 Labels « village-patrimoine »

Créée en 2003 par le Pays de la baie du Mont-Saint-Michel, cette distinction est dupliquée dans d'autres régions, et vise à valoriser le patrimoine bâti, paysager et humain des villages remarquables. L'association du Pays d'Artois décerne cette distinction. L'objectif sur le pays d'Artois est aussi de faire rayonner les flux de touristes qui visitent en masse Arras, et de les amener à découvrir d'autres richesses du territoire. Ce label met en valeur le patrimoine remarquable des villages du Pays d'Artois, à la fois leur architecture, leur paysage et leurs traditions culinaires et festives. Il se veut un label vivant porté par le territoire et les habitants au travers d'un circuit parsemé de panneaux d'interprétation.

Sur le territoire, deux communes sont concernées par le label « ville-patrimoine » : Savy-Berlette, et Hermaville (en 2014).

4.4.4.2 Patrimoine remarquable

Sur la commune de Savy-Berlette le patrimoine remarquable mais non protégé est le suivant :

Communes	Eléments de patrimoine
Savy-Berlette	Vestiges gallo-romains Château de Berlette de 1707 Presbytère Ferme fortifiée Chapelle Notre-Dame de Pitié Cimetière avec porte 1788 Longère - Rue des Manoirs, face au cimetière Maison de maître - Rue des Ecoles
	« Château » - Rue de la Gare Ancienne Sucrerie

Paysage et patrimoine

La zone d'étude se situe à proximité d'un nouveau lotissement, en entrée de ville, le long d'un axe majeur (D939) et en tampon entre les parcelles agricoles du secteur et le tissu urbain de la commune. Notons que le site est déjà aménagé et était en activité.

Aucun site inscrit ou classé à proximité de la zone d'étude.

Aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Aucune ZPPAUP (Servitude AC4) n'est présente sur la commune de Savy-Berlette ou à proximité du site d'étude.

La commune est concernée par le zonage réglementaire d'un monument historique : l'Eglise Saint-Martin inscrite aux MH le 16/06/1926. Le site d'étude n'est pas inclus dans le champ de visibilité de ce monument.

Enjeu négligeable

5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

5.1 SCOT de l'Artois

Le Schéma de Cohérence Territoriale pose le cadre d'une réflexion à caractère stratégique et prospectif, intégrateur des normes supérieures, qu'il doit prendre en compte, principalement le SRADDET Hauts de France, les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie, les SAGE et les plans de gestion des risques d'inondation. Il doit permettre d'identifier les possibilités de développement et d'accueil des projets sur votre territoire en respectant les objectifs fixés aux articles L101-1 et 2 du code de l'urbanisme. Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial et d'environnement.

Il se doit de respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement maîtrisé, et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologique, énergétique, démographique et numérique.

Le site d'étude appartient au SCOT de l'Arrageois. Le SCOT de l'Arrageois a été approuvé en juin 2019.

5.2 Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal (PLUi) qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Le PLU doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation d'instrument de gestion de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels.

La dernière procédure du PLUi Campagnes de l'Artois du Nord a été approuvée le 26/06/2025.

5.3 SDAGE Artois-Picardie

Le territoire de la commune est concerné par le SDAGE Artois Picardie (cycle 3 pour la période 2022-2027 approuvé fin le 21 mars 2022). Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Les objectifs sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- Un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraine ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE) ;
- L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE) ;
- La prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

5.4 SAGE Scarpe Amont

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et le PGRI. Il prend également en compte, lors de son élaboration, les autres documents et outils de planification existants sur le territoire.

Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 décembre 2023.

Le projet devra respecter et être compatible avec les prescriptions du SDAGE et du SAGE.

Tableau 10 : Tableau de compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie

SDAGE 2022-2027	Intitulé	Magasin ALDI	Situation vis-à-vis de la disposition
ENJEU 1 : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides			
1.1 Améliorer la physico-chimie générale des milieux			
Orientation A-1	**Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux**		
Disposition A-1.1	Limiter les rejets	Le pétitionnaire s'engage à limiter les rejets : interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents etc.) dans le réseau d'assainissement pluvial Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques (mesure d'évitement technique E3.2.a) Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier Le pétitionnaire s'engage à rendre le projet compatible avec les documents « Cadre sur l'eau » et à respecter les prescriptions du gestionnaire assainissement et la doctrine eaux pluviales	Compatible
Disposition A-1.2	Améliorer l'assainissement non collectif	Non concerné : le projet est situé sur un secteur en assainissement collectif	
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte	Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions du gestionnaire assainissement	
Orientation A-2	**Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)**		
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales sera conforme aux contraintes du terrain (texture, perméabilité, qualité et niveau de nappe) et au règlement d'assainissement du gestionnaire	Compatible
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux	Non concerné	
Orientation A-3	**Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire**		
Disposition A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Non concerné	Compatible
Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux		
Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates		
Orientation A-4	**Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer**		
Disposition A-4.1	Limiter l'impact des réseaux de drainage	Non concerné Aucun fossé ni réseau de drainage au droit du projet La zone est ouverte à l'urbanisation au PLU (zone UEc depuis la révision allégée n°2 du PLUi a été approuvé le 18 décembre 2025)	Compatible
Disposition A-4.2	Gérer les fossés les aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation		
Disposition A-4.3	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage		
Disposition A-4.4	Conserver les sols		

1.2 Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels			
Orientation A-5	**Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée**		
Disposition A-5.1	Définir les caractéristiques des cours d'eau	Non concerné L'incidence des travaux réalisés sur le(s) cour(s) ou le(s) voie(s) d'eau est nulle Aucun prélèvement temporaire ou permanent d'eau de nappe n'est envisagé en phase travaux ou en phase exploitation	Compatible
Disposition A-5.2	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau		
Disposition A-5.3	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau		
Disposition A-5.4	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques		
Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux		
Disposition A-5.6	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques		
Disposition A-5.7	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif		

Orientation A-6	**Assurer la continuité écologique et sédimentaire**		
Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Non concerné : Aucun cours d'eau au sein du site d'étude	Compatible
Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau		
Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux		
Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles		
Orientation A-7	**Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité**		
Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Non concerné : Aucun cours d'eau au sein du site d'étude Si présence avérée de plusieurs espèces exotiques envahissantes sur le site : Des mesures seront prises en phase chantier pour lutter et limiter les risques de dispersion et/ou d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes durant les travaux	Compatible
Disposition A-7.2	Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes		
Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau		
Disposition A-7.4	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance		
Disposition A-7.4	Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques		
Orientation A-8	**Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière**		
Disposition A-8.1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Non concerné : aucune carrière au sein du site d'étude	Compatible
Disposition A-8.2	Remettre les carrières en état après exploitation		
	1.3 Agir en faveur des zones humides		
Orientation A-9	**Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**		
Disposition A-9.1	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Aucune zone à dominante humide (ZDH) dans l'emprise du projet ou à proximité Aucune zone humide sur critère pédologique – Annexe supplémentaire 03.	Compatible
Disposition A-9.2	Gérer les zones humides		
Disposition A-9.3	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme		

Disposition A-9.4	Eviter les habitations légères de loisirs dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Le site du projet est artificialisé (bâtiments, parking et surfaces en dur), aménagé et était en activité (restaurant)	
Disposition A-9.5	Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau		
1.4 Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses			
Orientation A-10	**Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles**		
Disposition A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants	Non concerné	Compatible
Orientation A-11	**Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants**		
Disposition A-11.1	Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	Limitation des produits d'entretien des voiries et de la végétation	Compatible
Disposition A-11.2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires nuisible aux milieux aquatiques (espaces verts)	
Disposition A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques	Prise de précautions en phases chantier	
Disposition A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Entretien et suivi régulier et rigoureux des ouvrages d'assainissement pluviaux (phase travaux et exploitation)	
Disposition A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Le projet induit la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales et des eaux usées afin de limiter le risque de pollution des nappes et des cours d'eau	
Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles		
Disposition A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout curage ou retrait		
Disposition A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE		
Orientation A-12	**Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués**		
Aucun site BASOL, CASIAS ou SIS sur l'emprise du projet Le site est déjà aménagé Le maitre d'ouvrage s'engage à réaliser l'ensemble des études géotechniques et étude de caractérisation de pollution nécessaire à l'identification et à la gestion d'une potentielle pollution sur la zone d'étude Un diagnostic de gestion des déchets de démolition sera également réalisé			Compatible

ENJEU 2 : GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE			
2.1 Protéger la ressource en eau contre les pollutions			
Orientation B-1	**Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE**		
Disposition B-1.1	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Le site d'étude n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage ou de champs de captant, ni dans une aire d'alimentation des captages	Compatible
Disposition B-1.2	Préserver les aires d'alimentation des captages		
Disposition B-1.3	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Des mesures aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation seront prises pour éviter toute incidences négatives sur la ressource en eaux souterraine	

Disposition B-1.4	Établir des contrats de ressources	Non concerné	
Disposition B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages	Le site est situé en zone urbanisable (zone UEc)	
Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Non concerné	
Disposition B-1.7	Maîtriser l'exploitation du gaz de couche	Non concerné	
2.2 Améliorer la gestion de la ressource en eau			
Orientation B-2	**Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau**		
Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Non concerné	Compatible
Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné : réalisé par les collectivités dans le cadre des PLUi	
Disposition B-2.3	Définir un volume disponible	Non concerné	
Disposition B-2.4	Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné	
Orientation B-3	**Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives**		
Disposition B-3.1	Inciter aux économies d'eau	Non concerné : réalisé par les collectivités	Compatible
Disposition B-3.2	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Non concerné	
Disposition B-3.3	Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Non concerné	
Orientation B-4	**Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères**		
Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non concerné	Compatible
2.3 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable			
Orientation B-5	**Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable**		
Disposition B-5.1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Non concerné : réalisé par le gestionnaire du réseau	Compatible
2.4 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères			
Orientation B-6	**Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères**		
Disposition B-6.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Non concerné	Compatible
Disposition B-6.2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales	Non concerné	

ENJEU 3 : S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS			
3.1 Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines			
Orientation C-1	**Limiter les dommages liés aux inondations**		
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable des zones identifiées	L'emprise du projet ne se situe pas dans le lit majeur d'un cours d'eau, il n'est donc pas concerné par le risque d'inondation ou par une zone d'expansion de crue	Compatible
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues		
Orientation C-2	**Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues**		
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les mesures nécessaires seront mises en place pour ne pas aggraver les risques d'inondations (gestion quantitative des eaux pluviales) Objectif : Rechercher la neutralité hydraulique du projet / Ne pas aggraver la situation hydraulique existante	Compatible
	3.2 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau		
Orientation C-3	**Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants**		
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Non concerné	Compatible
Orientation C-4	**Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau**		
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Non concerné	Compatible

ENJEU 5 : METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU			
5.1 Renforcer le rôle des SAGE			
Orientation E-1	**Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE**		
Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non concerné : orientation réalisée par les administrations	Compatible
Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE		
Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE		
5.2 Assurer la cohérence des politiques publiques			
Orientation E-2	**Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux**		
Disposition E-2.1	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	La société Aldi est ouverte pour échanger avec les autorités compétentes sur des optimisations possibles et communiquera sur demande les diverses données en lien avec les sols et eau sur le site	Compatible
Disposition E-2.2	Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)		

Disposition E-2.3	Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau		
5.3 Mieux connaître et mieux informer			
Orientation E-3	**Former, informer et sensibiliser**		
Disposition E-3.1	Soutenir les opérations d formation et d'information sur l'eau	Non concerné : orientation réalisée par les administrations	Compatible
Orientation E-4	**Adapter, développer et rationaliser la connaissance**		
Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	La société Aldi est ouverte pour échanger avec les autorités compétentes sur des optimisations possibles et communiquera sur demande les diverses données en lien avec les sols et eau sur le site	Compatible
Disposition E-4.2	S'engager dans une gestion patrimoniale	Non concerné	Compatible
5.4 Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux			
Orientation E-5	**Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs**		
Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision	Non concerné : orientation réalisée par les administrations	Compatible
Disposition E-5.2	Renforcer l'application du principe pollueur-payeur	Non concerné	Compatible
Disposition E-5.3	Renforcer la tarification incitative de l'eau	Non concerné	Compatible

5.5 S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité		
Orientation E-6	**S'adapter au changement climatique** Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), intègrent l'adaptation au changement climatique à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans	
	Nouveau bâtiment plus économe en consommation énergétique : pompe à chaleur et panneaux solaires en toiture	Compatible
Orientation E-7	**Préserver la biodiversité** Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), intègrent la protection et l'amélioration de la biodiversité à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans	
	Le projet est situé en zone urbaine, sur une zone d'étude totalement aménagée et artificialisée Le site était en activité de restaurant Le projet prévoit d'aménager les espaces verts en pleine-terre et avec des espèces végétales locales : Le projet prévoit un total de 2 876 m² d'espaces verts de pleine terre (35,8 % surface du projet) répartis de la façon suivante : Engazonnement : 166 m² / Prairie fleurie : 2 520 m² / Massif fleuri : 52 m² / Mélange pour bassins et noues : 138 m² Le site compte actuellement 37 arbres existants localisés en fond de parcelle au sein d'un jardin aménagé. Le maître d'ouvrage a pensé son projet en conservant le maximum d'arbres existants. 15 arbres seront supprimés pour l'aménagement du projet et 22 seront conservés. Le projet prévoit la plantation supplémentaire de 27 arbres, ce qui amène à un total de 49 arbres sur le site.	Compatible

6 IMPACTS ET MESURES

Tableau 11 : Synthèse des enjeux, impacts et mesures

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
Topographie	**Enjeu négligeable** La topographie naturelle du terrain est en pente vers le nord-ouest Le bassin versant de la parcelle du projet est isolé (pente naturelle, végétation et tissu urbain périphérique assainis). Enjeu pour le projet : Respecter la topographie initiale afin de limiter les déblais et remblais éventuels. Intégrer la topographie au choix de l'écoulement préférentiel des eaux pluviales de ruissellement.	**Impacts** Le niveau naturel du terrain actuel ne sera pas modifié : site déjà aménagé. Le projet prévoit la bonne réalisation des accès PMR (pente inférieure à 5 %) ainsi que le bon écoulement des eaux pluviales sur l'aire de stationnement (pente maximale de 1,5 %). **Mesures** **Mesure de réduction technique R2.1.c** : Réutilisation des terres lors des opérations de décapage des terrains pour les aménagements d'espaces verts. **Mesures de réduction technique R2.1a et géographique R1.1a** : Éviter les mouvements de terres et les passages répétés et inconsidérés des engins de travaux pouvant entraîner des modifications sur le ruissellement des eaux notamment au droit des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Logique de bassins versants à prendre en compte dans la conception des ouvrages hydrauliques du projet, assurer la transparence hydraulique du projet. La gestion des matériaux sera optimisée en cherchant à avoir un équilibre déblais-remblais. Les études géotechniques seront réalisées afin d'adapter les systèmes de fondations (bâtiment et VRD) et adapter le mode et de gestion des eaux pluviales aux propriétés des sols en places (qualité, perméabilité, nappe).
Géologie	**Enjeu faible** Selon la bibliographie, le site est caractérisé sous un recouvrement éventuel de remblais par des formations Limons de Plateaux (LP) à texture de limon plus ou moins argileux ou sableux qui recouvrent le substrat crayeux du Sénonien (C4). Le site d'étude est aménagé et est concerné par des Anthroposols sur 2 sondages pédologiques. Le reste du site présente un sol limono-argileux homogène. Enjeu pour le projet : Adapter les modes de gestion des eaux pluviales et usées selon les capacités d'infiltration du site.	**Impacts** Aucun impact négatif : site déjà aménagé et anthropisé / présence de remblais sur la moitié du site. **Mesures** Des études géotechniques seront réalisées sur site afin de déterminer la nature du sol et les modes de gestion des eaux pluviales et usées selon les capacités d'infiltration du site. Les études G2PRO à G4 seront engagées également. Un diagnostic de gestion des déchets de démolition sera également réalisé.
Climat-Météorologie	**Enjeu faible** La commune est soumise à un climat océanique et est dans la région climatique Côtes de la Manche orientale, caractérisée par un faible ensoleillement (1 550 h/an) ; forte humidité de l'air (plus de 20 h/jour avec humidité relative > 80 % en hiver), vents forts fréquents. A l'horizon 2050, les températures, les précipitations, le nombre de jours avec sol sec et le nombre de jours en vague de chaleur augmenteront. A l'inverse, le nombre de jours en vague de froid diminuera.	**Impacts** Impact négligeable car le projet est réalisé en lieu et place d'un site déjà aménagé et artificialisé. **Mesures favorables du projet** Nouveau bâtiment plus économe en consommation énergétique : pompe à chaleur et panneaux solaires en toiture. Il est conforme à la RT2012. Le projet prévoit un total de 2 876 m² d'espaces verts de pleine terre (35,8 % surface du projet) répartis de la façon suivante :

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
		Engazonnement : 166 m² Prairie fleurie : 2 520 m² Massif fleuri : 52 m² Mélange pour bassins et noues : 138 m² Les surfaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, seront plantées ou traitées en espaces verts aménagés. Le site compte actuellement 37 arbres existants localisés en fond de parcelle au sein d'un jardin aménagé. Le maître d'ouvrage a pensé son projet en conservant le maximum d'arbres existants. 15 arbres seront supprimés pour l'aménagement du projet et 22 seront conservés. Le projet prévoit la plantation supplémentaire de 27 arbres, ce qui amène à un total de 49 arbres sur le site. En strate arborée le projet prévoit de planter : •2 unités de chêne sessile (*Quercus petraea*) •3 unités de charme commun (*Carpinus betulus*) •3 unités de tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) •2 unités d'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) •3 unités de merisier (*Prunus avium*) •3 unités d'érable à feuilles d'obier (*Acer opalus*) •11 unités d'érable champêtre (*Acer campestre*) En strate arbustive le projet prévoit de planter : •159 ml de haie libre composée des espèces locales suivantes : *Frangula alnus, Cornus stolonifera, Rhamnus cathartica, Corylus avellana, Prunus spinosa, Sambucus nigra, Viburnum lantana, Viburnum opulus* •42 ml de haie fleurie à *Syringa vulgaris* •24 ml de haie basse parfumée à *Choisya ternata* •26 ml de haie brise vue à *Cornus alba* 3 arbustes de noues seront également plantés. Il s'agit du saule cendré (*Salix cinerea*). Voir **Annexe supplémentaire 02. Permis de construire** Le projet va permettre une plus-value qualitative paysagère et environnementale du site. 4 bornes de recharge pour véhicules électriques seront installées et 12 places seront prééquipées. Mise en place d'un parc à vélo sous l'auvent à l'entrée du magasin avec arceaux.
Masse d'eau souterraine	**Enjeu faible** Aucun captage ou périmètre de protection et aucune Aire d'Alimentation de Captages ne concerne le site d'étude. Bon état quantitatif de la nappe souterraine mais non atteinte du bon état chimique. **Enjeu modéré** Moyenne vulnérabilité de la nappe dans le secteur du site d'étude.	**Impacts eaux souterraines et eaux superficielles** Pollution chronique, saisonnière et accidentelle possible. **Impacts eaux superficielles** Aucun impact direct quantitatif sur la masse d'eau superficielle (hors du lit mineur et majeur de cours d'eau).

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
	Savy-Berlette est concernée par une zone à enjeu eau potable selon la carte 20 du SDAGE Artois Picardie 2022-2027 (ZEEP11P). Enjeu pour le projet : Rendre le projet compatible avec les documents « Cadre sur l'eau ». Respecter les prescriptions du gestionnaire assainissement. Assurer/pérenniser la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le site. Intégrer la vulnérabilité du sol et de la nappe au choix de principe de gestion des eaux pluviales et aux choix de fondations/constructions souterraines. Ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines.	**Mesures** Interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents…) dans le réseau pluvial. **Mesure d'évitement technique E3.2a** : Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques. **Mesure d'accompagnement A6.1a :** Organisation administrative du chantier. **Mesure d'évitement technique en phase travaux E3.1.a :** Absence de rejet dans le milieu naturel. **Mesure de réduction R2.1d :** Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier. **Mesure de réduction : R2.1r - Dispositif de repli du chantier :** A l'issu des travaux, le chantier sera replié. **Mesure R2.2q Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales :** Le projet doit privilégier des modes de gestion durables (GIEP) en retenant des dispositifs alternatifs au rejet superficiel lorsque les contraintes de sol l'autorisent. Par la création d'ouvrage de stockage infiltrant et/ou de rejet a débit de fuite limité au réseau, le projet aura un impact quantitatif positif. Interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents…) dans le réseau pluvial. Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les études géotechniques nécessaires. Un diagnostic de gestion des déchets de démolition sera également réalisé.
Masse d'eau superficielle	**Enjeu faible** Projet situé à distance de tout cours d'eau. Le projet se situe au sein de la masse d'eau FRAR43 Scarpe rivière. Objectif de bon état chimique avec substances ubiquistes en 2033 et objectif d'amélioration de l'état écologique d'une classe – état moyen attendu en 2027. Site desservi par un réseau d'assainissement public séparatif EU et EP.	
Zone humide	**Enjeu négligeable** Aucune Zone à Dominante Humide ou Zone humide du SDAGE et du SAGE. Le site est constitué par des Anthroposols (terrains aménagés, remaniés : remblais / plate-forme technique) et la probabilité d'existence de zone humide est très peu probable. Les sols de l'ensemble de la zone d'étude ne sont pas rattachés à ceux d'une zone humide – **Annexe supplémentaire 03. Etude de zones humides sur critère pédologique.**	**Aucun impact** Site artificialisé et aménagé. Présence d'anthroposols sur le site. **Mesures** Aucune mesure nécessaire.
Qualité de l'air	**Enjeu négligeable** Aucun des polluants atmosphériques faisant l'objet d'une surveillance dans le secteur de la commune ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs. Enjeu pour le projet : ne pas générer des activités entrainant une dégradation de la qualité de l'air.	**Impacts** Impact négligeable car le projet est réalisé en lieu et place d'un site déjà aménagé et artificialisé dans un secteur urbanisé. **Mesures favorables du projet** Nouveau bâtiment plus économe en consommation énergétique : pompe à chaleur et panneaux solaires en toiture. Il est conforme à la RT2012. Le projet prévoit un total de 2 876 m² d'espaces verts de pleine terre (35,8 % surface du projet) répartis de la façon suivante : Engazonnement : 166 m² Prairie fleurie : 2 520 m² Massif fleuri : 52 m² Mélange pour bassins et noues : 138 m²

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
		Les surfaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, seront plantées ou traitées en espaces verts aménagés. Le site compte actuellement 37 arbres existants localisés en fond de parcelle au sein d'un jardin aménagé. Le maître d'ouvrage a pensé son projet en conservant le maximum d'arbres existants. 15 arbres seront supprimés pour l'aménagement du projet et 22 seront conservés. Le projet prévoit la plantation supplémentaire de 27 arbres, ce qui amène à un total de 49 arbres sur le site. En strate arborée le projet prévoit de planter : •2 unités de chêne sessile (*Quercus petraea*) •3 unités de charme commun (*Carpinus betulus*) •3 unités de tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) •2 unités d'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) •3 unités de merisier (*Prunus avium*) •3 unités d'érable à feuilles d'obier (*Acer opalus*) •11 unités d'érable champêtre (*Acer campestre*) En strate arbustive le projet prévoit de planter : •159 ml de haie libre composée des espèces locales suivantes : *Frangula alnus, Cornus stolonifera, Rhamnus cathartica, Corylus avellana, Prunus spinosa, Sambucus nigra, Viburnum lantana, Viburnum opulus* •42 ml de haie fleurie à *Syringa vulgaris* •24 ml de haie basse parfumée à *Choisya ternata* •26 ml de haie brise vue à *Cornus alba* 3 arbustes de noues seront également plantés. Il s'agit du saule cendré (*Salix cinerea*). Voir **Annexe supplémentaire 02. Permis de construire** Le projet va permettre une plus-value qualitative paysagère et environnementale du site. 4 bornes de recharge pour véhicules électriques seront installées et 12 places seront prééquipées. Mise en place d'un parc à vélo sous l'auvent à l'entrée du magasin avec arceaux.
Risques naturels	**Enjeu faible** Aucun TRI, PAPI ou PPR Inondation sur la commune. La zone d'étude est localisée sur un large secteur à aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aucun risque de débordement de nappe sur le site d'étude. Plusieurs cavités souterraines sur la commune mais à distance du site d'étude. PPR Mouvement de terrain prescrit sur la commune mais non approuvé. La commune de Savy-Berlette est située dans une zone de sismicité de niveau 2 (faible) et dans une zone d'exposition au radon de catégorie 1 (faible).	**Impacts** Impact négligeable car le projet est réalisé en lieu et place d'un site déjà aménagé et artificialisé dans un secteur urbanisé. **Mesures** Mise en place de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales qui permet de réduire les apports par rapport à l'actuel et de constituer la recharge des eaux souterraines. Recherche de la neutralité hydraulique des nouveaux aménagements. Des investigations géotechniques sont menées pour accompagner la conception du projet et pour préciser si des dispositions particulières doivent être prises, notamment vis-à-vis des fondations selon le type de bâtiment, d'ouvrage à construire. Ces études géotechniques permettent de réduire le risque de fragilisation de la stabilité et de la structure des sols et sous-sols.

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
		Respect des règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.
Zonages écologiques et biodiversité	**Enjeu négligeable** Absence de zonages écologiques réglementaires ou d'intérêt sur le site d'étude. Aucun élément du SRCE ou du SRADDET ne concerne la ZIP. **Enjeu négligeable à faible** Le site d'étude est localisé en tampon entre le tissu urbain de la commune et les parcelles agricoles de monocultures du secteur. Il est artificialisé, aménagé et était en activité : restaurant, parking attenant et jardin aménagé et arboré. Le site présente donc un enjeu écologique négligeable à faible. **Un diagnostic écologique un passage faune et un passage flore et habitats sera réalisé sur le site d'étude en période optimale, au printemps 2026.**	**Impacts** Perturbation faune des milieux anthropiques par bruit (phase travaux et exploitation). Aucun impact sur les zonages écologiques réglementaires ou sur la biodiversité liée (site artificialisé et aménagé en tissu urbain). **Mesures** Le projet prévoit un total de 2 876 m² d'espaces verts de pleine terre (35,8 % surface du projet) répartis de la façon suivante : Engazonnement : 166 m² Prairie fleurie : 2 520 m² Massif fleuri : 52 m² Mélange pour bassins et noues : 138 m² Les surfaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, seront plantées ou traitées en espaces verts aménagés. Le site compte actuellement 37 arbres existants localisés en fond de parcelle au sein d'un jardin aménagé. Le maître d'ouvrage a pensé son projet en conservant le maximum d'arbres existants. 15 arbres seront supprimés pour l'aménagement du projet et 22 seront conservés. Le projet prévoit la plantation supplémentaire de 27 arbres, ce qui amène à un total de 49 arbres sur le site. En strate arborée le projet prévoit de planter : •2 unités de chêne sessile (*Quercus petraea*) •3 unités de charme commun (*Carpinus betulus*) •3 unités de tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) •2 unités d'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) •3 unités de merisier (*Prunus avium*) •3 unités d'érable à feuilles d'obier (*Acer opalus*) •11 unités d'érable champêtre (*Acer campestre*) En strate arbustive le projet prévoit de planter : •159 ml de haie libre composée des espèces locales suivantes : *Frangula alnus, Cornus stolonifera, Rhamnus cathartica, Corylus avellana, Prunus spinosa, Sambucus nigra, Viburnum lantana, Viburnum opulus* •42 ml de haie fleurie à *Syringa vulgaris* •24 ml de haie basse parfumée à *Choisya ternata* •26 ml de haie brise vue à *Cornus alba* 3 arbustes de noues seront également plantés. Il s'agit du saule cendré (*Salix cinerea*). Le projet va permettre une plus-value qualitative paysagère et environnementale du site.

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
		La construction des magasins Aldi sur des zones déjà aménagées et artificialisées est, dans un contexte de forte pression foncière, un enjeu pour l'aménagement durable des territoires. Cela participe au recyclage du foncier du territoire et limite l'étalement urbain, la consommation de milieux naturels et agricoles, évite la création de friche commerciale et économise la construction de nouvelles infrastructures (voiries, réseaux etc.). Mesures d'évitement et de réduction du projet : **Mesure E3.2a** : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. **Mesure R3.2a** : Adaptation de la période d'entretien des espaces enherbés et des haies/arbres et **Mesure R2.2o** : Gestion écologique des habitats : Une fauche annuelle à la fin de l'été ou au début de l'automne (septembre-octobre) avec exportation du produit sur les espaces enherbés des espaces verts en fond de parcelle et entretien par taille plus régulière mais moins sévère des haies et arbres plantés et respect des périodes de nidification et d'élevage des jeunes oiseaux. **Mesure R2.2r** : Plantation et semis d'espèces végétales locales. **Mesure R2.2c** : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune → ajuster l'orientation, l'intensité et la périodicité des luminaires sur l'ensemble du projet.
Environnement humain	**Enjeu faible** Nous observons une diminution globale de la population communale depuis 2006. Le vieillissement de la population est exprimé dans la commune et se traduit par une diminution du ratio « moins de 15 ans / plus de 60 ans ». Desserrement des ménages. Augmentation des logements sur la commune depuis 1968. Le nombre d'actifs sur la commune a augmenté entre 2011 et 2022. Les inactifs eux ont vu leur pourcentage diminuer. Savy-Berlette est une commune ceinture urbaine peu pourvue en équipements, services et activités de proximité mais profite de sa proximité avec Aubigny-en-Artois (commune limitrophe). La commune de Savy-Berlette ne possède pas de commerces.	**Impacts positifs** Création d'emplois en phase travaux et en phase d'exploitation. Dynamisation, conservation de l'attractivité du territoire. Le projet va permettre une plus-value qualitative paysagère et environnementale sur le site pour les riverains.
Risques technologiques et sanitaires	**Enjeu négligeable** Aucun PPRT sur la commune. Site d'étude non concerné par le risque ICPE, BASOL, SIS, CASIAS, canalisations de matières dangereuses et lignes électriques.	**Impacts** Aucun impact significatif **Mesures** Les missions géotechniques G3, G4 avant et pendant les travaux de construction seront réalisées. Un diagnostic de gestion des déchets de démolition sera également réalisé.
Nuisances sonores	**Enjeu modéré** La ZIP est concernée en quasi-totalité par le zonage de la voirie bruyante D939 (largeur affectée par le bruit de 100 m : catégorie 3).	**Impacts** Très légère hausse du trafic routier pendant les travaux. Impact négligeable en phase d'exploitation : site déjà aménagé accueillant également du public quand le restaurant était en activité. Le projet prévoit d'accueillir 344 personnes par jour.

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
		Déplacements essentiellement restreints au parking et voies de stationnement. **Mesures** Respect des règles acoustiques des bâtiments. Les limites de propriété seront végétalisées. Le commerce est implanté avec en retrait des limites séparatives.
Servitudes	**Enjeu négligeable** Le site d'étude n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique. Il se trouve à proximité des servitudes EL7 et PT3.	**Impacts** Aucun impact significatif. **Mesures** Respects des préconisations et du règlement du PLUi concernant les SUP.
Transport et déplacements	**Enjeu modéré** Le site d'étude se localise le long de la D939, en entrée de ville, il est donc bien desservi par un axe majeur de la commune. Il a un positionnement stratégique : il est localisé en continuité du tissu urbain en tampon avec les parcelles agricoles de monocultures du secteur. Il est identifié à proximité de zones d'habitations en entrée de commune. Les abords du site d'étude ne sont pas sécurisés pour les piétons et les cyclistes. Aucun arrêt de bus à proximité du site d'étude. Halte ferroviaire de la commune éloignée du site d'étude.	**Impacts** Aucun impact significatif : site déjà aménagé qui était en activité (restaurant). Déplacements essentiellement restreints au parking et voies de stationnement. **Mesures** L'accès au site par les automobilistes restera lisible et sécurisé. Création d'un cheminement piéton depuis la voie publique jusqu'à l'entrée du magasin. Aménagement d'un abri à vélos avec arceaux sous l'auvent du magasin.
Paysage Patrimoine	**Enjeu négligeable** La zone d'étude se situe à proximité d'un nouveau lotissement, en entrée de ville, le long d'un axe majeur (D939) et en tampon entre les parcelles agricoles du secteur et le tissu urbain de la commune. Notons que le site est déjà aménagé et était en activité. Aucun site inscrit ou classé à proximité de la zone d'étude. Aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Aucune ZPPAUP (Servitude AC4) n'est présente sur la commune de Savy-Berlette ou à proximité du site d'étude. La commune est concernée par le zonage réglementaire d'un monument historique : l'Eglise Saint-Martin inscrite aux MH le 16/06/1926. Le site d'étude n'est pas inclus dans le champ de visibilité de ce monument.	**Impacts** Aucun impact négatif : site déjà aménagé qui était en activité (restaurant). **Mesures** La construction présente un aspect soigné, tant du point de vue des volumes que des matériaux de construction mis en œuvre que des coloris employés. Le projet va permettre une plus-value qualitative paysagère et environnementale du site.